

**CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

**ACTE FINAL**

**HELSINKI 1975**

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

**DU 3 OCTOBRE 1975 (N° 6.158)**

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ouverte le 3 juillet 1973 à Helsinki et poursuivie à Genève du 18 septembre 1973 au 21 juillet 1975, a été menée à son terme à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975 par les Hauts Représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, des États-Unis d'Amérique, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie.

Le Secrétaire général des Nations Unies s'est adressé aux participants, en qualité d'hôte d'honneur, pendant les phases d'ouverture et de clôture de la Conférence. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ont présenté des contributions lors de la deuxième phase de la Conférence.

Au cours des réunions de la deuxième phase de la Conférence, des contributions ont été faites également sur divers points de l'ordre du jour par les représentants des États méditerranéens non participants suivants : République algérienne démocratique et populaire, République arabe d'Égypte, Israël, Royaume du Maroc, République arabe syrienne, Tunisie.

Animés par la volonté politique, dans l'intérêt des peuples, d'améliorer et d'intensifier leurs relations, de contribuer en Europe à la paix, à la sécurité, à la justice et à la coopération, ainsi qu'au rapprochement entre eux et avec les autres États du monde,

Déterminés en conséquence à donner plein effet aux résultats de la Conférence et à assurer le bénéfice découlant de ces résultats entre leurs États et dans toute l'Europe et, par là, à élargir, approfondir et à rendre continu et durable le cours de la détente.

Les Hauts Représentants des États participants ont solennellement adopté ce qui suit :

## Questions relatives à la sécurité en Europe

Les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

*Réaffirmant* que leur objectif est de contribuer à l'amélioration de leurs relations mutuelles et d'assurer des conditions dans lesquelles les peuples

puissent vivre dans un état de paix véritable et durable à l'abri de toute menace ou atteinte à leur sécurité;

*Convaincus* de la nécessité de déployer des efforts pour faire de la détente un processus tout à la fois continu, de plus en plus viable et global, de portée universelle, et convaincus que la mise en œuvre des résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constituera une contribution majeure à ce processus;

*Considérant* que la solidarité entre les peuples aussi bien que le dessin commun qui anime les États participants dans la réalisation des objectifs énoncés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe devraient mener au développement entre eux de relations meilleures et plus étroites dans tous les domaines, de façon à surmonter la confrontation issue de la nature de leurs relations passées, et à parvenir à une meilleure compréhension mutuelle;

*Conscients* de leur histoire commune et reconnaissant que l'existence d'éléments communs dans leurs traditions et leurs valeurs, peut les aider à développer leurs relations, et désireux de rechercher, en tenant pleinement compte de l'originalité et de la diversité de leurs positions et de leurs vues, des possibilités d'unir leurs efforts afin de surmonter la méfiance et d'accroître la confiance, de résoudre les problèmes qui les séparent et de coopérer dans l'intérêt de l'humanité;

*Reconnaissant* l'indivisibilité de la sécurité en Europe ainsi que leur intérêt commun dans le développement de la coopération entre eux et partout en Europe et exprimant leur intention de poursuivre leurs efforts en conséquence;

*Reconnaissant* le lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier et conscients de la nécessité pour chacun d'entre eux d'apporter sa contribution au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales ainsi qu'à la promotion des droits fondamentaux, du progrès économique et social et du bien-être de tous les peuples;

*Ont adopté ce qui suit :*

### 1.

#### a) Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants

Les États participants,

*Réaffirmant* leur engagement en faveur de la paix, de la sécurité et de la justice ainsi que du développement continu des relations amicales et de la coopération;

*Reconnaissant* que cet engagement, qui reflète les intérêts et les aspirations des peuples, constitue pour chaque État participant une responsabilité présente et future rehaussée par les expériences du passé;

*Réaffirmant*, pour autant qu'ils sont membres des Nations Unies et en accord avec les buts et les principes des Nations Unies, leur appui total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour consolider la paix, la sécurité et la justice internationales et pour faire avancer le règlement des problèmes internationaux ainsi que pour développer les relations amicales et la coopération entre les États;

*Exprimant* leur adhésion commune aux principes qui sont énoncés ci-dessous et qui sont conformes à la Charte des Nations Unies, ainsi que leur volonté commune d'agir, dans l'application de ces principes, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

*Déclarent* qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en pratique, chacun d'entre eux dans ses relations avec tous les autres États participants, indépendamment de leur système politique, économique ou social ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique, les principes suivants, tous d'une importance primordiale, qui régissent leurs relations mutuelles :

#### I. *Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté*

Les États participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements.

Dans le cadre du droit international, tous les États participants ont des droits et devoirs égaux. Ils respectent le droit de chacun d'entre eux de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres États conformément au droit international et dans l'esprit de la présente Déclaration. Ils considèrent que leurs frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international par des moyens pacifiques et par voie d'accord. Ils ont aussi le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance; ils ont également le droit à la neutralité.

#### II. *Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force*

Les États participants s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la présente Déclaration. Aucune considération ne peut être invoquée pour servir à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de ce principe.

En conséquence, les États participants s'abstiennent de tout acte constituant une menace d'emploi de la force ou un recours direct ou indirect à la force contre un autre État participant. De même ils s'abstiennent de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre État participant au plein exercice de ses droits souverains. De même, ils s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force.

Aucune menace ou aucun emploi de la force de ce genre ne sera utilisé comme un moyen de résoudre les différends, ou les questions qui pourraient entraîner des différends entre eux.

#### III. *Inviolabilité des frontières*

Les États participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les États d'Europe et s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.

En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre État participant.

#### IV. *Intégrité territoriale des États*

Les États participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants.

En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout État participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force.

De même, les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale.

### V. Règlements pacifique des différends

Les États participants règlent les différends entre eux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice.

Ils s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable, sur la base du droit international.

A cette fin, ils ont recours à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties.

Au cas où elles ne parviennent pas à une solution par l'un des moyens pacifiques ci-dessus, les parties à un différend continuent de rechercher un moyen, convenu mutuellement, de résoudre pacifiquement le différend.

Les États participants, parties à un différend entre eux, ainsi que les autres États participants, s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend.

### VI. Non-intervention dans les affaires intérieures

Les États participants s'abstiennent de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre État participant, quelles que soient leurs relations mutuelles.

Ils s'abstiennent en conséquence de toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre État participant.

Ils s'abstiennent de même, en toutes circonstances, de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque.

Ils s'abstiennent en conséquence, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre État participant.

### VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience de religion ou de conviction

Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de

conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral.

Dans ce cadre, les États participants reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience.

Les États participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux comme entre tous les États.

Ils respectent constamment ces droits et libertés dans leurs relations mutuelles et s'efforcent conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, d'en promouvoir le respect universel et effectif.

Ils confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence.

Dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États participants agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils s'acquittent également de leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés.

### VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les États participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les États; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne.

#### IX. *Coopération entre les États*

Les États participants développent leur coopération, mutuellement et avec tous les États, dans tous les domaines, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. En développant leur coopération, les États participants attachent une importance particulière aux domaines tels qu'ils sont établis dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, chacun d'entre eux apportant sa contribution dans des conditions de pleine égalité.

Ils s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier.

Ils confirment que les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes ont un rôle propre et positif à jouer en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération.

Ils s'efforcent, en accroissant leur coopération dans le sens indiqué ci-dessus, de développer des relations plus étroites entre eux sur une base améliorée et plus durable dans l'intérêt des peuples.

#### X. *Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international*

Les États participants doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international, auxquels ils sont parties.

Dans l'exercice de leurs droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, ils se conforment à leurs obligations juridiques en droit international; en outre, ils tiennent dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les appliquent.

Les États participants confirment qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international, leurs obligations en vertu de la Charte prévaudront, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

Tous les principes énoncés ci-dessus sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres.

Les États participants expriment leur détermination de respecter et d'appliquer pleinement ces principes, tels qu'ils sont énoncés dans la présente Déclaration, sous tous leurs aspects, dans leurs rapports mutuels et dans leur coopération, afin d'assurer à chaque État participant les avantages résultant du respect et de l'application de ces principes par tous.

Les États participants, tenant dûment compte des principes ci-dessus et, en particulier, de la première phrase du dixième principe. « Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international », constatent que la présente Déclaration n'affecte pas leurs droits et obligations, non plus que les traités et autres accords et arrangements correspondants.

Les États participants expriment la conviction que le respect de ces principes favorisera le développement de relations normales et amicales, ainsi que le progrès de la coopération entre eux dans tous les domaines. Ils expriment également la conviction que le respect de ces principes encouragera le développement de contacts politiques entre eux, ce qui en retour contribuerait à une meilleure compréhension mutuelle de leurs positions et de leurs vues.

Les États participants déclarent qu'ils ont l'intention de s'inspirer des principes contenus dans la présente Déclaration dans leurs relations avec tous les autres États.

## b) Questions concernant la mise en pratique de certains des principes énoncés ci-dessus

### i) Les États participants,

*Réaffirmant* qu'ils respecteront et rendront effectif le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et convaincus de la nécessité d'en faire une norme effective de la vie internationale,

*Déclarent* qu'ils sont résolus à respecter et à mettre en œuvre, dans leurs relations mutuelles, entre autres, les dispositions suivantes qui sont conformes à la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants :

- Donner effet et expression, par toutes les voies et formes qu'ils estiment appropriées, au devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre eux.
- S'abstenir de tout emploi des forces armées incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant, en particulier de l'invasion ou de l'attaque de son territoire.
- S'abstenir de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre État participant au plein exercice de ses droits souverains.
- S'abstenir de tout acte de contrainte économique destiné à subordonner à leurs propres intérêts l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté et s'assurer ainsi des avantages de quelque nature que ce soit.
- Prendre des mesures effectives qui, par leur portée et leur nature, constituent des étapes vers l'objectif final d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.
- Promouvoir, par tous les moyens que chacun d'entre eux estime appropriés, un climat de confiance et de respect entre les peuples en harmonie avec leur devoir de s'abstenir de la propagande en faveur de guerres d'agression ou de toute menace ou de tout emploi de la force incompatible avec les buts des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, contre un autre État participant.
- Déployer tous les efforts pour régler exclusivement par des moyens pacifiques tout différend entre eux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Europe, et pour rechercher

avant tout une solution par les moyens pacifiques énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Ne recourir à aucune action pouvant faire obstacle au règlement pacifique des différends entre les États participants.

### ii) Les États participants,

*Réaffirmant* leur détermination de régler leurs différends comme énoncé dans le Principe du règlement pacifique des différends;

*Convaincus* que le règlement pacifique des différends est un complément du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, tous deux étant des éléments essentiels bien que non exclusifs du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité;

*Désireux* de renforcer et d'améliorer les méthodes à leur disposition pour le règlement pacifique des différends :

1. Sont résolus à poursuivre l'examen et l'élaboration d'une méthode généralement acceptable de règlement pacifique des différends visant à compléter les méthodes existantes, et à continuer à cette fin à travailler sur le « Projet de convention instituant un système européen de règlement pacifique des différends » présenté par la Suisse lors de la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que sur d'autres propositions s'y rapportant et tendant à l'élaboration d'une telle méthode.
2. Décident qu'une réunion d'experts de tous les États participants sera convoquée, à l'invitation de la Suisse, pour remplir le mandat décrit au paragraphe 1 ci-dessus, dans le cadre et selon les procédures des suites de la Conférence arrêtées au chapitre « Suites de la Conférence ».
3. Cette réunion d'experts se tiendra après la réunion des Représentants désignés par les Ministres des affaires étrangères des États participants, prévue au chapitre « Suites de la Conférence » pour 1977; les résultats des travaux de cette réunion d'experts seront soumis aux gouvernements.

## 2.

### Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement

#### Les États participants,

*Désireux* d'éliminer les causes de tension qui peuvent exister entre eux et de contribuer ainsi à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

*Déterminés* à renforcer la confiance entre eux et à contribuer ainsi à accroître la stabilité et la sécurité en Europe;

*Déterminés* en outre à s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants adoptée dans le présent Acte final;

*Reconnaissant* la nécessité de contribuer à réduire les risques de conflit armé et de malentendus ou d'appréciations erronées concernant les activités militaires qui pourraient susciter de l'inquiétude, notamment lorsque les États participants ne disposent pas en temps utile d'indications claires sur la nature de ces activités;

*Tenant compte* de considérations ayant trait aux efforts visant à diminuer la tension et à promouvoir le désarmement;

*Reconnaissant* que l'échange par invitation d'observateurs à des manœuvres militaires aidera à favoriser les contacts et la compréhension mutuelle;

*Ayant examiné* la question de la notification préalable des mouvements militaires d'envergure dans le contexte du renforcement de la confiance;

*Reconnaissant* qu'il existe d'autres moyens par lesquels chaque État peut contribuer plus largement à atteindre les objectifs communs;

*Convaincus* de l'importance politique de la notification préalable des manœuvres militaires d'envergure pour favoriser l'entente mutuelle, renforcer la confiance, la stabilité et la sécurité;

*Engageant* chacun leur responsabilité dans la poursuite de ces objectifs et dans l'application de cette mesure selon les critères et modalités agréés, ceci étant essentiel à la réalisation de ces objectifs;

*Reconnaissant* que cette mesure résultant d'une décision politique repose sur une base volontaire;

*Ont adopté ce qui suit :*

## I

### *Notification préalable des manœuvres militaires d'envergure*

Ils donneront notification de leurs manœuvres militaires d'envergure à tous les autres États participants, par les voies diplomatiques habituelles, conformément aux dispositions suivantes :

Notification sera donnée des manœuvres militaires d'envergure comprenant au total plus de 25 000 hommes des formations terrestres, manœuvrant indé-

pendamment ou, éventuellement, en liaison avec tout élément aérien ou naval (dans ce contexte, l'expression « formations terrestres » couvre les unités amphibies ou aéroportées). Dans le cas de manœuvres amphibies ou aéroportées indépendantes, ou de manœuvres combinées englobant de telles unités, les effectifs de ces unités seront également compris dans ce total. En outre, dans le cas de manœuvres combinées pour lesquelles le total convenu n'est pas atteint mais qui mettent en jeu des forces terrestres associées à des unités amphibies ou aéroportées — ou les deux à la fois — importantes en nombre, notification pourra également être donnée.

Notification sera donnée des manœuvres militaires d'envergure qui se dérouleront sur le territoire, en Europe, de tout État participant ainsi que, le cas échéant, dans la zone maritime ou dans l'espace aérien voisins.

Dans le cas où le territoire d'un État participant s'étend au-delà de l'Europe, la notification préalable ne sera nécessaire que pour les manœuvres se déroulant à l'intérieur d'une zone de 250 kilomètres de profondeur à partir de la frontière qui fait face à tout autre État européen participant ou qui est commune à l'un et à l'autre, l'État participant n'étant toutefois pas tenu à notification dans les cas où cette zone est aussi contiguë à une frontière qui fait face à un État non européen non participant ou qui est commune à l'un et à l'autre.

Notification sera donnée 21 jours au moins avant le début des manœuvres, ou bien, si les manœuvres sont décidées moins longtemps à l'avance, le plus tôt possible avant la date de leur commencement.

La notification contiendra des renseignements portant sur le nom, s'il y a lieu, le but général de la manœuvre, les États qui y sont impliqués, la catégorie ou les catégories et l'importance numérique des forces engagées, la zone intéressée et le calendrier estimatif des manœuvres. Les États participants fourniront également, si possible, d'autres renseignements pertinents, concernant notamment les éléments constitutifs des forces engagées et la période d'engagement de ces forces.

### *Notification préalable d'autres manœuvres militaires*

Les États participants reconnaissent qu'ils peuvent contribuer davantage à renforcer la confiance et à accroître la sécurité et la stabilité, et qu'à cette fin ils peuvent également donner notification de manœuvres militaires de moindre envergure aux autres États participants, en particulier à ceux qui se trouvent à proximité de la zone de telles manœuvres.

A cette même fin, les États participants reconnaissent aussi qu'ils peuvent donner notification d'autres manœuvres militaires menées par eux.

### *Echange d'observateurs*

Les États participants inviteront d'autres États participants, volontairement et sur une base bilatérale, dans un esprit de réciprocité et de bonne volonté à l'égard des autres États participants, à envoyer des observateurs aux manœuvres militaires.

L'État invitant déterminera dans chaque cas le nombre des observateurs, les modalités et les conditions de leur participation, et donnera d'autres renseignements s'il le juge utile. Il offrira les services et l'hospitalité appropriés.

L'invitation sera adressée aussi longtemps à l'avance que cela peut se faire, par les voies diplomatiques habituelles.

### *Notification préalable de mouvements militaires d'envergure*

Conformément aux Recommandations finales des Consultations de Helsinki, les États participants ont étudié la question de la notification préalable des mouvements militaires d'envergure à titre de mesure destinée à renforcer la confiance.

En conséquence, les États participants reconnaissent qu'ils peuvent notifier leurs mouvements militaires d'envergure, à leur propre discrétion et en vue de contribuer à renforcer la confiance.

Dans le même esprit, les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe continueront d'étudier la question de la notification préalable des mouvements militaires d'envergure, en tenant compte, en particulier, de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des mesures exposées dans le présent document.

### *Autres mesures destinées à renforcer la confiance*

Les États participants reconnaissent qu'il existe d'autres moyens qui permettent de tendre vers leurs objectifs communs.

En particulier, compte dûment tenu de la réciprocité, et en vue d'une meilleure compréhension mutuelle, ils encourageront les échanges, sur invitation, de personnel militaire, y compris les visites de délégations militaires.

\* \* \*

Afin d'apporter une contribution plus complète à la poursuite de leur objectif commun qui est le renforcement de la confiance, les États participants, lorsqu'ils exerceront leurs activités militaires dans la zone couverte par les dispositions relatives à la

notification préalable des manœuvres militaires d'envergure, tiendront dûment compte de cet objectif et le respecteront.

Ils reconnaissent également que l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des dispositions exposées ci-dessus pourrait permettre, au prix de nouveaux efforts, de développer et d'étendre les mesures destinées à renforcer la confiance.

## II

### *Questions relatives au désarmement*

Les États participants reconnaissent l'intérêt que présentent, pour eux tous, les efforts tendant à diminuer les risques de confrontation militaire et à promouvoir le désarmement, qui ont pour objet de compléter la détente politique en Europe et de renforcer leur sécurité. Ils sont convaincus de la nécessité de prendre, dans ces domaines, des mesures effectives qui, par leur portée et leur nature, constituent des étapes permettant de parvenir finalement à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, et qui devraient aboutir au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

## III

### *Considérations générales*

Ayant examiné les vues qui ont été exprimées sur divers sujets relatifs au renforcement de la sécurité en Europe par des efforts conjoints visant à promouvoir la détente et le désarmement, les États participants, lorsqu'ils seront engagés dans de tels efforts, s'inspireront notamment, dans ce contexte, des considérations essentielles qui suivent :

— La nature complémentaire des aspects politiques et militaires de la sécurité;

— La relation mutuelle qui existe entre la sécurité de chaque État participant et la sécurité en Europe dans son ensemble, ainsi que la relation, dans le contexte plus large de la sécurité mondiale, entre la sécurité en Europe et la sécurité dans la région méditerranéenne;

— Le respect des intérêts de sécurité de tous les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, inhérents à leur égalité souveraine;

— L'importance qui s'attache à ce que les participants à de telles négociations fassent en sorte que les informations relatives au développement, au progrès et aux résultats de celles-ci soient fournies, sur une base appropriée, à d'autres États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et, en retour, l'intérêt justifié pour chacun de ceux-ci que ses vues soient prises en considération.

## Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement

### Les États participants,

*Convaincus* que leurs efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier,

*Reconnaissant* que la coopération dans ces domaines stimulerait le progrès économique et social et l'amélioration des conditions de la vie,

*Conscients* de la diversité de leurs systèmes économiques et sociaux,

*Réaffirmant* leur volonté d'intensifier une telle coopération les uns avec les autres, quels que soient leurs systèmes,

*Reconnaissant* qu'une telle coopération, en tenant compte des différents niveaux de développement économique, peut être développée, sur la base d'égalité et de satisfaction mutuelle des partenaires, et de réciprocité permettant, dans l'ensemble, une répartition équitable des avantages et des obligations d'ampleur comparable, dans le respect des accords bilatéraux et multilatéraux,

*Tenant compte* des intérêts des pays en voie de développement du monde entier, y compris ceux d'entre les pays participants tant qu'ils se trouvent en voie de développement du point de vue économique; réaffirmant leur volonté de coopérer pour la réalisation des buts et objectifs établis par les organes appropriés des Nations Unies dans les documents pertinents concernant le développement, étant entendu que chacun des États participants maintient les positions qu'il a prises à leur sujet; accordant une attention particulière aux pays les moins développés,

*Convaincus* que l'interdépendance économique mondiale croissante requiert un accroissement des efforts communs et efficaces en vue de résoudre les principaux problèmes économiques du monde, tels que l'alimentation, l'énergie, les produits de base, les problèmes monétaires et financiers, et par conséquent fait ressortir le besoin qu'il y a à promouvoir des relations économiques internationales stables et équitables, contribuant par là au développement économique continu et diversifié de tous les pays,

*Ayant pris en considération* le travail déjà entrepris par les organisations internationales compétentes et désirant tirer parti des possibilités offertes par ces organisations, en particulier par la Commission éco-

nomique pour l'Europe des Nations Unies, afin de donner effet aux dispositions des documents finals de la Conférence,

*Considérant* que les orientations générales et les recommandations concrètes contenues dans les textes ci-après sont destinées à promouvoir davantage le développement de leurs relations économiques mutuelles, et convaincus que leur coopération dans ce domaine devrait se faire dans le plein respect des principes gouvernant les relations entre les États participants, tels qu'ils sont énoncés dans le document correspondant,

*Ont adopté ce qui suit :*

### 1. Échanges commerciaux

#### *Dispositions générales*

#### Les États participants,

*Conscients* du rôle grandissant du commerce international comme l'un des facteurs les plus importants de la croissance économique et du progrès social,

*Reconnaissant* que le commerce représente un secteur essentiel de leur coopération, et ayant à l'esprit que les dispositions contenues dans le préambule ci-dessus s'appliquent en particulier dans ce domaine,

*Considérant* que le volume et la structure des échanges commerciaux entre les États participants ne correspondent pas dans tous les cas aux possibilités qui sont offertes par le niveau présent de leur développement économique, scientifique et technologique,

sont résolus à promouvoir, sur la base des modalités de leur coopération économique, l'expansion de leurs échanges mutuels de biens et de services, et à assurer des conditions favorables à un tel développement;

reconnaissent les effets bénéfiques qui peuvent résulter de l'application du traitement de la nation la plus favorisée, pour le développement des échanges;

encourageront l'expansion des échanges sur une base multilatérale aussi large que possible en s'efforçant ainsi d'utiliser les diverses possibilités économiques et commerciales;

reconnaissent l'importance des accords bilatéraux et multilatéraux intergouvernementaux et autres accords pour le développement à long terme des échanges commerciaux;

notent l'importance des questions monétaires et financières pour le développement du commerce international, et veilleront à les traiter avec le souci de contribuer à l'expansion continue des échanges;

s'efforceront de réduire ou d'éliminer progressivement les obstacles de toute nature au développement des échanges commerciaux;

favoriseront la croissance continue du commerce tout en évitant dans la mesure du possible de brusques fluctuations dans leurs échanges;

considèrent que leurs échanges pour les divers produits doivent être effectués de manière telle qu'ils ne provoquent pas ou ne menacent pas de provoquer un préjudice grave — le cas échéant, une désorganisation de marché — dans les marchés intérieurs de ces produits, et en particulier au détriment des producteurs de produits similaires ou directement concurrents du pays importateur; en ce qui concerne la notion de désorganisation du marché, il est entendu qu'elle ne saurait être invoquée contrairement aux dispositions pertinentes de leurs accords internationaux; s'ils recourent à des mesures de sauvegarde, ils le feront en conformité avec leurs engagements en la matière découlant des accords internationaux auxquels ils sont parties et tiendront compte des intérêts des parties directement concernées;

accorderont l'attention voulue aux mesures visant à la promotion des échanges et à la diversification de leur composition;

notent que la croissance et la diversification des échanges contribueraient à l'élargissement des possibilités de choix de produits;

considèrent opportun de créer des conditions favorables à la participation de sociétés, organisations et entreprises au développement du commerce.

#### *Facilités et contacts d'affaires*

#### **Les États participants,**

*Conscients* de l'importance de la contribution que l'amélioration des contacts d'affaires et le renforcement de la confiance dans les relations d'affaires qui en résulte pourraient apporter au développement des relations économiques et commerciales,

prendront les mesures propres à améliorer encore les conditions permettant le développement des contacts entre représentants d'organismes officiels, des diverses organisations, entreprises, firmes et banques intéressées au commerce extérieur, en particulier, lorsque cela est utile, entre vendeurs et utilisateurs de produits et de services, en vue d'étudier les possibilités commerciales, de conclure des contrats, de veiller à leur exécution et d'assurer les services après-vente;

encourageront les organismes, entreprises et firmes intéressés au commerce extérieur à prendre les mesures propres à accélérer la conduite des pourparlers d'affaires;

prendront, en outre, des mesures visant à améliorer les conditions de travail des représentants des organismes, entreprises, firmes et banques étrangers intéressés au commerce extérieur, en particulier comme suit :

— en fournissant les informations nécessaires, y compris les informations sur la législation et les procédures relatives à l'établissement de représentations permanentes par les organismes mentionnés ci-dessus et au fonctionnement de ces représentations permanentes;

— en examinant aussi favorablement que possible les demandes d'établissement de représentations permanentes et de bureaux à cet effet, y compris le cas échéant, l'ouverture de bureaux communs à deux ou plusieurs firmes;

— en encourageant la fourniture, à des conditions aussi favorables que possible et égales pour tous les représentants des organismes mentionnés ci-dessus, de logements dans les hôtels, de moyens de communication et autres services dont ils ont normalement besoin, de même que de locaux commerciaux et résidentiels adéquats pour l'exercice des activités des représentations permanentes;

reconnaissent l'importance de telles mesures pour encourager une participation plus large des petites et moyennes entreprises aux échanges commerciaux entre les États participants.

#### *Information économique et commerciale*

#### **Les États participants,**

*Conscients* du rôle croissant de l'information économique et commerciale dans le développement du commerce international,

*Considérant* que l'information économique devrait être de nature à assurer une prospection commerciale appropriée et à permettre l'élaboration de prévisions à moyen et à long terme, contribuant ainsi à l'établissement de courants continus d'échanges et à une meilleure utilisation des possibilités du commerce,

*Se déclarant prêts* à améliorer la qualité et à accroître la quantité et la diffusion de l'information économique et des informations administratives pertinentes,

*Estimant* que la valeur sur le plan international des informations statistiques dépend dans une mesure considérable de la possibilité de les comparer,

favoriseront la publication et la diffusion des informations économiques et commerciales à des intervalles réguliers et dans les meilleurs délais notamment :

- les statistiques concernant la production, le revenu national, le budget, la consommation et la productivité;
- les statistiques du commerce extérieur élaborées à partir de classifications comparables entre elles comprenant la ventilation par produit avec indication des volumes et des valeurs, ainsi que des pays d'origine ou de destination;
- lois et règlements concernant le commerce extérieur;
- informations permettant de prévoir l'évolution de l'économie, utiles à la prospection commerciale, par exemple, celles concernant les orientations générales des plans et programmes économiques nationaux;
- autres informations de nature à aider les hommes d'affaires dans leurs contacts commerciaux, par exemple, les répertoires périodiques, les listes et, lorsque cela se révèle possible, les organigrammes des firmes et organismes intéressés au commerce extérieur;

favoriseront, outre ce qui précède ci-dessus, le développement d'échanges d'informations économiques et commerciales par l'intermédiaire, le cas échéant, de commissions mixtes pour la coopération économique, scientifique et technique, de chambres de commerce nationales et mixtes et d'autres organismes appropriés;

encourageront une étude, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, des possibilités de créer un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur ainsi que des modifications qui y sont apportées;

encourageront les travaux d'harmonisation des nomenclatures statistiques menés sur le plan international, notamment au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

#### *Commercialisation*

#### **Les États participants,**

*Reconnaissant* l'importance que revêt l'adaptation de la production aux exigences des marchés étrangers en vue d'assurer l'expansion du commerce international,

*Conscients* de la nécessité pour les exportateurs de connaître de manière aussi précise que possible les besoins des utilisateurs éventuels et d'en tenir compte,

encourageront les organismes, entreprises et firmes intéressés par le commerce extérieur à développer davantage les connaissances et les techniques que requiert une commercialisation efficace;

encourageront l'amélioration des conditions d'application des mesures destinées à promouvoir les échanges et à répondre aux besoins des utilisateurs en ce qui concerne les produits d'importation, notamment par la prospection commerciale et par les mesures publicitaires, de même que, si cela se révèle utile, par la mise en place de services d'approvisionnement, la fourniture de pièces de rechange, le fonctionnement de services après-vente et la formation des personnels techniques locaux nécessaires;

encourageront la coopération internationale dans le domaine de la promotion des échanges, y compris la commercialisation, et les travaux entrepris sur ces sujets dans le cadre d'organisations internationales, en particulier la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

## **2. Coopération industrielle et projets d'intérêt commun**

### *Coopération industrielle*

#### **Les États participants,**

*Considérant* que la coopération industrielle, motivée par des considérations d'ordre économique, peut :

— créer des liens durables et renforcer ainsi la coopération économique globale à long terme,

— contribuer à la croissance économique ainsi qu'à l'expansion et à la diversification du commerce international, et à une plus large utilisation des techniques modernes,

— permettre une utilisation mutuellement avantageuse des complémentarités économiques grâce à une meilleure utilisation de tous les facteurs de production, et

— accélérer le développement industriel de tous ceux qui prennent part à une telle coopération.

se proposent d'encourager le développement de la coopération industrielle entre les organismes, entreprises et firmes compétents de leurs pays;

estiment que la coopération industrielle peut être facilitée par des accords intergouvernementaux et autres accords bilatéraux et multilatéraux entre les parties intéressées;

constatent qu'en encourageant la coopération industrielle ils devraient tenir compte des structures économiques et des niveaux de développement de leurs pays;

constatent que la coopération industrielle est mise en œuvre par des contrats conclus entre les organismes, entreprises et firmes compétents sur la base de considérations économiques;

expriment leur intention de favoriser l'adoption de mesures visant à créer des conditions favorables à la coopération industrielle;

reconnaissent que la coopération industrielle englobe une série de formes de relations économiques dépassant le cadre des échanges commerciaux conventionnels et que, lors de négociations sur un contrat de coopération industrielle, les partenaires déterminent ensemble les formes et les conditions de coopération appropriées, en tenant compte de leurs intérêts mutuels et de leurs capacités;

reconnaissent en outre que, si c'est leur intérêt mutuel, des formes concrètes telles que les suivantes peuvent être utiles au développement de la coopération industrielle : production et vente en commun, spécialisation dans la production et la vente, création, aménagement et modernisation des entreprises industrielles, coopération pour la réalisation d'installations industrielles complètes en vue d'obtenir ainsi une partie des produits en résultant, sociétés mixtes, échanges de « know-how », d'informations techniques, de brevets et de licences, et recherches industrielles communes dans le cadre de projets concrets de coopération;

reconnaissent que de nouvelles formes de coopération industrielle peuvent être mises en œuvre pour répondre à des besoins concrets;

notent l'importance d'une information économique, commerciale, technique et administrative propre à assurer le développement de la coopération industrielle;

considèrent qu'il est souhaitable :

— d'améliorer la qualité et la quantité des informations se rapportant à la coopération industrielle, en particulier les lois et règlements, et notamment la réglementation des changes, les orientations générales des plans et programmes économiques nationaux, ainsi que les priorités de programme et les conditions économiques du marché; et

— de diffuser le plus vite possible les informations publiées à cet égard;

encourageront toutes les formes d'échanges d'informations et de communication de données d'expérience se rapportant à la coopération industrielle, y compris par les contacts entre partenaires éventuels et, le cas échéant, par l'entremise des commissions mixtes pour la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, des chambres de commerce nationales et mixtes, ainsi que d'autres organismes appropriés;

estiment souhaitable, en vue de développer la coopération industrielle, d'encourager l'exploration des possibilités de coopération ainsi que la mise en œuvre de projets de coopération et prendront des mesures en ce sens, notamment en facilitant et en multipliant, sous toutes leurs formes, les contacts d'affaires entre organismes, entreprises et firmes compétents et entre leurs personnels qualifiés respectifs;

notent que les dispositions adoptées par la Conférence, relatives aux contacts d'affaires dans les domaines économique et commercial, sont également applicables aux organismes, entreprises et firmes étrangers engagés dans la coopération industrielle, en tenant compte des conditions spécifiques de cette coopération, et veilleront en particulier à l'existence, pour le personnel engagé dans la mise en œuvre des projets de coopération, de conditions de travail appropriées;

estiment souhaitable que les propositions concernant les projets de coopération industrielle soient suffisamment précises et contiennent les données économiques et techniques nécessaires, en particulier les évaluations préliminaires du coût du projet, l'information sur les formes de coopération envisagées et les possibilités de marchés, afin de permettre aux partenaires éventuels d'entreprendre des études initiales et d'arriver à des décisions dans les délais les plus brefs;

encourageront les parties concernées par la coopération industrielle à prendre des mesures en vue d'accélérer la conduite des négociations pour la conclusion de contrats de coopération;

recommandent en outre de poursuivre l'examen — par exemple, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies — des moyens d'améliorer la diffusion aux intéressés des informations sur les conditions générales de la coopération industrielle et des orientations sur la rédaction des contrats dans ce domaine;

estiment souhaitable d'améliorer davantage les conditions pour la mise en œuvre de projets de coopération industrielle, notamment en ce qui concerne :

— la protection des intérêts des partenaires aux projets de coopération industrielle, y compris la protection juridique de leurs patrimoines sous toutes leurs formes;

— la prise en considération, de manière compatible avec leurs systèmes économiques, des besoins et des possibilités de la coopération industrielle dans le cadre de la politique économique, et en particulier dans les plans et les programmes économiques nationaux;

estiment souhaitable que les partenaires, lors de la conclusion de contrats de coopération industrielle, accordent toute leur attention à des dispositions

visant à prêter l'assistance mutuelle requise et à communiquer les informations nécessaires au cours de la mise en œuvre de ces contrats, en particulier afin que les produits issus d'une telle coopération atteignent le niveau technique et la qualité requis;

reconnaissent l'utilité d'une participation accrue des petites et moyennes entreprises aux projets de coopération industrielle.

#### *Projets d'intérêt commun*

#### **Les États participants,**

*Considérant* que leur potentiel économique et leurs ressources naturelles permettent, par des efforts communs, une coopération à long terme pour la mise en œuvre, y compris sur le plan régional ou sous-régional, de projets d'intérêt commun de grande envergure, et que ceux-ci peuvent contribuer à accélérer le développement économique des pays y prenant part.

*Considérant* désirable que les organismes, entreprises et firmes compétents de tous les pays aient la possibilité de manifester leur intérêt de participer à de tels projets, et, en cas d'accord, de prendre part à leur mise en œuvre.

*Notant* que les dispositions adoptées par la Conférence, relatives à la coopération industrielle, sont également applicables aux projets d'intérêt commun,

estiment nécessaire d'encourager, dans les cas appropriés, l'étude par les organismes, les entreprises et les firmes compétents et intéressés des possibilités de mise en œuvre des projets d'intérêt commun dans les domaines des ressources énergétiques, de l'exploitation des matières premières ainsi que du transport et des communications;

estiment souhaitable que les organismes, entreprises et firmes, examinant les possibilités de participer à des projets d'intérêt commun, échangent avec leurs partenaires potentiels, par des voies appropriées, les informations nécessaires d'ordre économique, juridique, financier et technique relatives à de tels projets;

considèrent que les ressources en énergie, en particulier le pétrole, le gaz naturel et le charbon, ainsi que l'exploitation des matières premières minérales, en particulier du minerai de fer et de la bauxite, sont des domaines appropriés pour le renforcement de la coopération économique à long terme et le développement du commerce qui peut en résulter;

considèrent que des possibilités de projets d'intérêt commun en vue d'une coopération économique à long terme existent également dans les domaines suivants :

— échanges d'énergie électrique au sein de l'Europe afin d'utiliser aussi rationnellement que possible la capacité des centrales électriques;

— coopération dans la recherche de nouvelles sources d'énergie et, notamment, dans le domaine de l'énergie nucléaire;

— développement de réseaux routiers et coopération en vue d'un réseau navigable cohérent en Europe;

— coopération dans la recherche et la mise au point d'équipements des transports multimodes et pour la manutention de conteneurs;

recommandent aux États qui s'intéressent à des projets d'intérêt commun d'étudier dans quelles conditions il serait possible d'élaborer de tels projets et, s'ils le désirent, de créer les conditions nécessaires à leur mise en œuvre effective.

### **3. Dispositions relatives au commerce et à la coopération industrielle**

#### *Harmonisation des normes*

#### **Les États participants,**

*Reconnaissant* que le développement de l'harmonisation internationale des normes et des prescriptions techniques, ainsi que de la coopération internationale en matière de certification, constitue un moyen important d'éliminer les obstacles techniques au commerce international et à la coopération industrielle et, de ce fait, de faciliter leur développement et d'accroître la productivité,

réaffirment leur intérêt pour une harmonisation internationale aussi large que possible des normes et des prescriptions techniques;

se déclarent disposés à encourager des accords internationaux et autres arrangements appropriés relatifs à l'acceptation de certificats de conformité aux normes et aux prescriptions techniques;

considèrent désirable d'accroître la coopération internationale en matière de normalisation, notamment en appuyant les activités des organisations intergouvernementales et autres organisations appropriées dans ce domaine.

#### *Arbitrage*

#### **Les États participants,**

*Considérant* que le règlement rapide et équitable des litiges pouvant résulter des transactions commerciales en matière d'échanges de biens et de services

et de contrats de coopération industrielle contribuerait à l'expansion et à la promotion du commerce et de la coopération.

*Considérant* que l'arbitrage est un moyen approprié de régler de tels litiges,

recommandent aux organismes, entreprises et firmes de leurs pays d'inclure, le cas échéant, des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux et les contrats de coopération industrielle ou dans les conventions spéciales;

recommandent que les dispositions d'arbitrage prévoient l'arbitrage dans le cadre d'un ensemble de règles mutuellement acceptables, et permettent l'arbitrage dans un pays tiers, tout en tenant compte des accords intergouvernementaux et autres existant dans ce domaine.

#### *Arrangements bilatéraux spécifiques*

#### **Les États participants,**

*Conscients* de la nécessité de faciliter les échanges commerciaux et d'encourager la mise en œuvre de nouvelles formes de coopération industrielle,

considéreront favorablement la conclusion, dans les cas appropriés, d'accords bilatéraux spécifiques concernant divers problèmes présentant un intérêt mutuel dans les domaines des échanges commerciaux et de la coopération industrielle, en particulier en vue d'éviter la double imposition et de faciliter le transfert des bénéfices et le retour de la valeur des apports investis.

### **4. Science et technique**

#### **Les États participants,**

*Convaincus* que la coopération scientifique et technique constitue une contribution importante au renforcement de la sécurité et de la coopération entre eux, en ce qu'elle aide à résoudre efficacement les problèmes d'intérêt commun et à améliorer les conditions de la vie humaine,

*Considérant* qu'en développant une telle coopération il est important de promouvoir l'échange d'informations et d'expérience, facilitant l'étude et le transfert des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que l'accès à ces réalisations sur une base mutuellement avantageuse et dans des domaines de coopération convenus entre les parties intéressées,

*Considérant* qu'il incombe aux partenaires éventuels, c'est-à-dire aux organisations, institutions, entreprises et hommes de science et experts en tech-

nologie compétents des États participants de définir les possibilités d'une coopération mutuellement avantageuse et d'en mettre au point les détails,

*Affirmant* qu'une telle coopération peut être élaborée et mise en œuvre bilatéralement et multilatéralement, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, par exemple par des accords intergouvernementaux et d'autres accords, des programmes internationaux, des projets de coopération ainsi que des canaux commerciaux, en utilisant également diverses formes de contacts, y compris les contacts directs et individuels,

*Conscients* de la nécessité de prendre des mesures en vue d'améliorer davantage la coopération scientifique et technique entre eux,

#### *Possibilités d'améliorer la coopération*

Reconnaissent que des possibilités existent permettant d'améliorer encore la coopération scientifique et technique, et, à cette fin, expriment leur intentions d'éliminer les obstacles à une telle coopération, en particulier par :

— l'amélioration des possibilités d'échange et de diffusion de l'information scientifique et technique entre les parties intéressées à la recherche et à la coopération scientifique et technique, y compris de l'information relative à l'organisation et à la mise en œuvre d'une telle coopération;

— la réalisation rapide et l'amélioration de l'organisation, y compris les programmes, de visites internationales d'hommes de science et de spécialistes dans le cadre des échanges, des conférences et de la coopération;

— l'utilisation plus large d'activités et de canaux commerciaux pour la recherche appliquée dans le domaine de la science et de la technologie et pour le transfert des résultats obtenus dans ce domaine, tout en fournissant des informations sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle, et en assurant leur protection;

#### *Domaines de coopération*

Considèrent que des possibilités d'étendre la coopération existent dans les domaines mentionnés ci-après à titre d'exemple, notant qu'il incombe aux partenaires éventuels dans les pays participants de recenser et de développer des projets et des arrangements d'intérêt et d'avantages mutuels :

#### *Agriculture*

Recherche sur de nouvelles méthodes et techniques en vue d'accroître la productivité de la culture et de l'élevage; application de la chimie à l'agriculture;

conception, construction et utilisation des machines agricoles, technologies d'irrigation et autres travaux d'amélioration des terres agricoles;

#### *Energie*

Technique et technologie nouvelles de la production, du transport et de la distribution de l'énergie, destinées à améliorer l'utilisation des ressources existantes en combustibles et en énergie hydraulique, et recherches sur de nouvelles sources énergétiques, notamment l'énergie atomique, solaire et géothermique;

#### *Nouvelles technologies, usage rationnel des ressources*

Recherche de technologies et d'équipements nouveaux conçus en particulier pour réduire la consommation d'énergie et pour limiter à un minimum ou éliminer le gaspillage;

#### *Technologie des transports*

Recherche sur les moyens de transport et la technologie appliquée à la création et l'exploitation des réseaux de transports internationaux, nationaux et urbains, y compris les transports par conteneurs, de même que la sécurité des transports;

#### *Physique*

Étude des problèmes de la physique des hautes énergies et de la physique du plasma; recherche dans le domaine de la physique nucléaire théorique et expérimentale;

#### *Chimie*

Recherche sur les problèmes de l'électrochimie et de la chimie des polymères, des produits naturels, et des métaux et alliages, ainsi que sur le perfectionnement des technologies chimiques améliorées, particulièrement la transformation des matériaux; application pratique des progrès les plus récents de la chimie à l'industrie, à la construction et à d'autres secteurs de l'économie;

#### *Météorologie et hydrologie*

Recherche météorologique et hydrologique, y compris des méthodes de collecte, d'évaluation et de transmission des données et leur utilisation en vue des prévisions météorologiques et hydrologiques;

#### *Océanographie*

Recherche océanographique, y compris l'étude des interactions air-mer;

#### *Recherche séismologique*

Études et prévisions des séismes et des modifications géologiques qui y sont liées; mise au point et recherche des techniques de construction résistant aux séismes;

#### *Recherche en matière de glaciologie, permafrost, et problèmes de vie dans les climats froids*

Recherche en matière de glaciologie et de permafrost; technologies des transports et de la construction; adaptation de l'homme à des conditions climatiques extrêmes et changements dans les conditions de vie des populations indigènes;

#### *Technologies des ordinateurs, des communications et de l'information*

Mise au point d'ordinateurs, ainsi que de systèmes de télécommunications et d'information; technologie liée aux ordinateurs et aux télécommunications, y compris leur utilisation pour les systèmes de gestion, pour les processus de production, pour l'automatisation, pour l'étude des problèmes économiques, dans la recherche scientifique, et pour le rassemblement, le traitement et la diffusion de l'information;

#### *Recherche spatiale*

Exploration spatiale et étude des ressources naturelles de la terre et de la biosphère par observation à distance, en particulier à l'aide de satellites et de fusées-sondes;

#### *Médecine et santé publique*

Recherche sur les maladies cardio-vasculaires, tumorales et virales; biologie moléculaire; neurophysiologie, mise au point et expérimentation de nouveaux médicaments; étude des problèmes actuels de pédiatrie, de gérontologie et de l'organisation et des techniques des services médicaux;

#### *Recherche en matière d'environnement*

Recherche sur certains problèmes scientifiques et techniques liés à l'environnement humain.

#### *Formes et méthodes de coopération*

Expriment l'opinion que la coopération scientifique et technique devrait, en particulier, utiliser les formes et méthodes suivantes :

— échange et circulation de livres, de périodiques et d'autres publications et documents scientifiques et techniques, entre des organismes, des institutions

scientifiques et techniques, des entreprises, des hommes de science et experts en technologie intéressés, ainsi que participation à des programmes internationaux d'analyse et d'indexation des publications;

— échanges et visites ainsi que d'autres contacts et communications directs entre les hommes de science et les experts en technologie, sur la base d'un accord mutuel et d'autres arrangements, à des fins telles que l'organisation de consultations, de conférences et de recherches, y compris l'utilisation de laboratoires, de bibliothèques scientifiques et d'autres centres de documentation qui s'y rapporte;

— organisation de conférences, de symposiums, de cycles d'études, de cours et d'autres réunions internationales et nationales à caractère scientifique et technique comportant la participation d'hommes de science et d'experts en technologie étrangers;

— élaboration et mise en œuvre en commun de programmes et de projets d'intérêt mutuel sur la base de consultations et d'accords entre toutes les parties concernées, notamment, lorsque cela se révèle possible et adéquat, échange de données d'expérience et des résultats de la recherche, ainsi que corrélation des programmes de recherche, entre les instituts et organisations de recherche scientifique et technique;

— utilisation des méthodes et des canaux commerciaux pour recenser et transférer des réalisations techniques et scientifiques, y compris la conclusion d'accords de coopération, comportant des avantages réciproques, entre firmes et entreprises dans des domaines convenus entre elles, et pour mettre en œuvre, lorsque c'est approprié, des programmes et des projets communs de recherche et de développement;

considèrent opportun que des échanges de vues et d'informations périodiques aient lieu sur la politique scientifique, en particulier sur les problèmes généraux d'orientation et d'administration de la recherche et la question d'une meilleure utilisation des grands équipements scientifiques et expérimentaux sur une base de coopération;

recommandent que, en développant la coopération dans le domaine de la science et de la technique, plein usage soit fait des pratiques existantes de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment celle de caractère régional ou sous-régional, ainsi que des formes et méthodes de coopération décrites dans le présent document;

recommandent en outre qu'une utilisation plus effective soit faite des possibilités et des moyens des organisations internationales existantes, intergouvernementales et non gouvernementales, à vocation scientifique et technique afin d'améliorer les échanges d'information et d'expérience ainsi que pour élaborer d'autres formes de coopération dans les domaines d'intérêt commun, par exemple :

— à la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, l'étude de possibilités d'étendre la coopération multilatérale, compte tenu des modèles de projets et de recherche utilisés dans les diverses organisations internationales; et de parrainer des conférences, colloques, groupes d'études et de travail comme ceux où participeraient de jeunes scientifiques et experts en technologie aux côtés de spécialistes éminents dans leur domaine;

— par leur participation à des programmes internationaux déterminés de coopération scientifique et technique, y compris ceux de l'UNESCO et d'autres organisations internationales, la poursuite d'une progression continue vers les objectifs de ces programmes, notamment ceux de l'UNISIST qui concernent en particulier l'orientation de la politique de l'information, les conseils techniques, les contributions à l'information et le traitement des données.

## 5. Environnement

### Les États participants,

*Affirmant* que la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que la protection de la nature et l'utilisation rationnelle de ses ressources, dans l'intérêt des générations présentes et futures, sont une des tâches d'importance majeure pour le bien-être des peuples et le développement économique de tous les pays, et que beaucoup de problèmes d'environnement, particulièrement en Europe, ne peuvent être résolus de façon efficace que par une coopération internationale étroite,

*Reconnaissant* que chacun des États participants doit, en accord avec les principes du droit international et dans un esprit de coopération, s'assurer que les activités menées sur son territoire ne causent pas de dégradation à l'environnement dans un autre État ou dans des régions situées au-delà des limites de sa juridiction nationale,

*Considérant* que le succès d'une politique de l'environnement suppose que toutes les catégories de la population et que toutes les forces sociales, conscientes de leurs responsabilités, contribuent à protéger et à améliorer l'environnement, ce qui nécessite une action éducative continue et approfondie, particulièrement à l'égard de la jeunesse,

*Affirmant* qu'il ressort de l'expérience acquise que le développement économique et le progrès technique doivent être compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation des valeurs historiques et culturelles; que l'adoption de mesures préventives constitue le meilleur moyen d'éviter les

nuisances à l'environnement; et que l'équilibre écologique doit être sauvegardé lors de la mise en valeur et de la gestion des ressources naturelles,

#### *Objectifs de coopération*

Sont convenus des objectifs suivants de coopération, en particulier :

— étudier, en vue de les résoudre, ceux des problèmes d'environnement qui ont, par leur nature, une dimension multilatérale, bilatérale, régionale ou sous-régionale, et encourager le développement d'une approche interdisciplinaire des problèmes de l'environnement;

— accroître l'efficacité des mesures nationales et internationales en matière de protection de l'environnement, en confrontant et, s'il y a lieu, en harmonisant les méthodes employées pour recueillir et analyser les faits, en améliorant les connaissances des phénomènes de pollution et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en échangeant des informations, en harmonisant les définitions et en adoptant, dans la mesure du possible, une terminologie commune dans le domaine de l'environnement;

— prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les politiques d'environnement et, lorsque cela est possible et approprié, pour les harmoniser;

— encourager, lorsque cela est possible et approprié, les efforts entrepris sur le plan national et international par leurs organismes, entreprises et firmes intéressés, pour mettre au point, produire et perfectionner l'équipement destiné à la surveillance, à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

#### *Domaines de coopération*

Pour atteindre ces objectifs, les États participants utiliseront toutes les possibilités de coopérer dans le domaine de l'environnement, en particulier dans les domaines décrits ci-après à titre d'exemples :

#### *Lutte contre la pollution de l'air*

Désulfuration des combustibles fossiles et des gaz d'échappement; lutte contre la pollution par les métaux lourds, les particules, les aérosols, les oxydes d'azote, en particulier ceux qui sont produits par les transports, par les centrales électriques et par les autres installations industrielles; systèmes et méthodes permettant d'observer et de combattre la pollution de l'air et les effets de cette pollution, notamment le transport de polluants à longue distance;

#### *Lutte contre la pollution des eaux et utilisation des ressources en eau douce*

Prévention de la pollution des eaux, en particulier des rivières qui traversent les frontières et des lacs internationaux, et lutte contre cette pollution; techniques d'amélioration de la qualité de l'eau et perfectionnement des voies et moyens d'épuration des eaux usées industrielles et urbaines; méthodes d'évaluation des ressources en eau douce et amélioration de leur utilisation, en particulier par la mise au point de méthodes de production moins polluantes et conduisant à une moindre consommation d'eau douce;

#### *Protection de l'environnement marin*

Protection de l'environnement marin des États participants, et particulièrement de la mer Méditerranée, contre les polluants émanant de sources situées sur la terre ferme et ceux qui émanent de navires et autres bâtiments, notamment contre les produits nocifs énumérés aux Annexes I et II de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières; problèmes du maintien des équilibres écologiques marins et des chaînes alimentaires, en particulier ceux qui peuvent avoir pour origine l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et minérales des mers et des fonds marins;

#### *Utilisation des terres et des sols*

Problèmes liés à l'utilisation plus efficace des terres, notamment l'amélioration, la récupération et la remise en culture des terres; lutte contre la pollution du sol, l'érosion par l'eau et l'air ainsi que les autres formes de dégradation du sol; maintien et accroissement de la productivité des sols en tenant dûment compte des effets nocifs éventuels de l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides;

#### *Conservation de la nature et des réserves naturelles*

Protection de la nature et des réserves naturelles; conservation et gestion des ressources génétiques existantes, en particulier des espèces animales et végétales rares; conservation des systèmes écologiques naturels; création de réserves naturelles, de paysages et de zones protégées, y compris leur utilisation pour la recherche, le tourisme, les loisirs et d'autres activités;

#### *Amélioration des conditions de l'environnement dans les zones d'habitation humaine*

Conditions de l'environnement liées aux transports, au logement, aux lieux de travail, à la planification et au développement urbains, à l'approvisionnement

en eau et aux systèmes de traitement des eaux usées; évaluation des effets nocifs du bruit et moyens de lutte contre le bruit; collecte, traitement et utilisation des déchets, y compris la récupération et le recyclage des matières; recherches sur les produits de remplacement des substances non biodégradables;

*Recherche fondamentale, surveillance, prévision et évaluation des modifications de l'environnement*

Étude des modifications du climat, du paysage et de l'équilibre écologique sous l'effet des facteurs naturels et des activités de l'homme; prévision des modifications génétiques de la flore et de la faune pouvant résulter de la pollution de l'environnement; harmonisation des données statistiques, mise au point de concepts scientifiques et de systèmes de réseaux de surveillance, de méthodes normalisées d'observation, de mesure et d'évaluation des modifications de la biosphère: évaluation des effets des niveaux de pollution de l'environnement et de la dégradation de l'environnement sur la santé de l'homme; étude et élaboration des critères et normes applicables aux divers polluants de l'environnement, et règlements relatifs à la production et à l'usage de divers produits;

*Mesures législatives et administratives*

Mesures législatives et administratives pour la protection de l'environnement, notamment les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement.

*Formes et méthodes de coopération*

Les Etats participants déclarent que les problèmes concernant la protection et l'amélioration de l'environnement seront réglés sur une base aussi bien bilatérale que multilatérale, y compris régionale et sous-régionale, en utilisant pleinement les modalités et formes de coopération existantes. Ils développeront la coopération dans le domaine de l'environnement, en particulier en tenant compte de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Symposium de Prague de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur les problèmes relatifs à l'environnement.

Les Etats participants sont résolus à mettre en œuvre la coopération dans le domaine de l'environnement notamment par:

— l'échange d'informations scientifiques et techniques, de documentation et de résultats de recherches, y compris les informations sur les méthodes de détermination des effets éventuels sur l'environnement des activités techniques ou économiques;

— l'organisation de conférences, de colloques et de réunions d'experts;

— l'échange de scientifiques, de spécialistes et de stagiaires;

— l'élaboration et l'exécution en commun de programmes et de projets relatifs aux différents problèmes de la protection de l'environnement;

— l'harmonisation, lorsque cela est nécessaire et approprié, des critères et des normes de protection de l'environnement, particulièrement en vue d'éviter, dans le domaine du commerce, d'éventuelles difficultés pouvant résulter des efforts visant à résoudre les problèmes écologiques liés à des procédés de production et relatives à la nécessité de répondre, en ce qui concerne l'environnement, à certains impératifs de qualité des produits manufacturés;

— consultations portant sur les différents aspects de la protection de l'environnement, convenus entre pays intéressés, relatifs en particulier à des problèmes qui pourraient entraîner des conséquences internationales.

Les Etats participants développeront en outre une telle coopération:

— en encourageant, comme un des moyens de préserver et d'améliorer l'environnement, le développement, la codification et la mise en œuvre progressifs du droit international, y compris des principes et pratiques, acceptés par eux, ayant trait à la pollution et aux autres nuisances causées à l'environnement par des activités menées à l'intérieur de la juridiction ou sous le contrôle des États et qui portent atteinte à d'autres pays et régions;

— en appuyant et en encourageant la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes auxquelles ils sont parties, en particulier celles qui ont pour objet de prévenir et de combattre la pollution des mers et des eaux douces, en recommandant aux Etats de ratifier les conventions déjà signées, ainsi qu'en examinant la possibilité d'adhérer à d'autres conventions appropriées auxquelles ils ne sont pas actuellement parties;

— en préconisant l'inclusion, lorsque cela est possible et approprié, des différents domaines de coopération dans les programmes de travail de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, en appuyant ladite coopération dans le cadre de cette Commission et du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en tenant compte des travaux d'autres organisations internationales compétentes dont ils sont membres;

— en utilisant plus largement, pour tous les types de coopération, les informations déjà disponibles et provenant de sources nationales et internationales, y compris les critères adoptés sur le plan international,

et en utilisant les possibilités et les moyens des diverses organisations internationales compétentes.

Les Etats participants expriment leur accord sur les recommandations ci-après concernant des mesures particulières :

— élaborer, au moyen d'une coopération internationale, un vaste programme de surveillance et d'évaluation du transport à grande distance des polluants de l'air, en commençant par l'anhydride sulfureux puis en passant éventuellement à d'autres polluants, et à cet effet tenir compte d'éléments de base d'un programme de coopération, qui ont été identifiés par les experts réunis à Oslo en décembre 1974 à l'invitation de l'Institut norvégien de recherche atmosphérique;

— préconiser que, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit effectuée une étude des procédures et de l'expérience acquise concernant les activités menées par les gouvernements pour développer dans leurs pays les moyens de prévoir efficacement les effets sur l'environnement des activités économiques et du développement de la technologie.

## 6. Coopération dans d'autres secteurs

### *Développement des transports*

#### **Les Etats participants,**

*Considérant* que l'amélioration des conditions des transports constitue l'un des facteurs essentiels au développement de la coopération entre eux,

*Estimant* qu'il faut encourager le développement des transports et la solution des problèmes existants, en utilisant les moyens nationaux et internationaux appropriés.

*Tenant compte* des travaux poursuivis sur ces sujets par les organisations internationales existantes, notamment par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies,

constatent que la rapidité du progrès technique dans les divers domaines du transport rend souhaitables un développement de leur coopération et un accroissement des échanges d'information entre eux;

se prononcent en faveur d'une simplification et d'une harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières;

estiment opportun de favoriser, tout en tenant compte de leurs particularités nationales en ce secteur, l'harmonisation des dispositions administratives et

techniques dans le domaine de la sécurité des transports routiers, ferroviaires, fluviaux, aériens et maritimes;

expriment leur volonté de favoriser le développement des transports terrestres internationaux des passagers et des marchandises ainsi que des possibilités de participation appropriée auxdits transports sur la base d'avantages réciproques;

se prononcent, dans le respect de leurs droits et de leurs engagements internationaux, en faveur de l'élimination des disparités des régimes juridiques s'appliquant à la circulation sur les voies navigables intérieures soumises à des conventions internationales et, en particulier, de la disparité dans l'application de ces régimes; et, à cet effet, invitent les Etats membres de la Commission centrale du Rhin, de la Commission du Danube et d'autres instances à développer les travaux et les études en cours, notamment au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies;

expriment leur volonté, en vue d'améliorer les transports ferroviaires internationaux et dans le respect de leurs droits et de leurs engagements internationaux, d'œuvrer en faveur de l'élimination des difficultés découlant des disparités des dispositions juridiques internationales existantes régissant le transport ferroviaire réciproque de voyageurs et de marchandises entre leurs territoires;

émettent le vœu d'une intensification des travaux des organisations internationales existantes dans le domaine du transport, notamment ceux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et expriment leur intention d'y contribuer par leurs efforts;

considèrent que l'examen par les Etats participants de la possibilité de leur adhésion aux différentes conventions ou organisations internationales spécialisées en matière de transport, ainsi que leurs efforts en vue de la mise en œuvre des conventions une fois ratifiées, pourraient contribuer au renforcement de leur coopération dans ce domaine.

### *Promotion du tourisme*

#### **Les Etats participants,**

*Conscients* de la contribution apportée par le tourisme international au développement de la compréhension mutuelle entre les peuples, à une connaissance accrue des réalisations d'autres pays dans différents domaines ainsi qu'au progrès économique, social et culturel,

*Reconnaissant* la relation entre le développement du tourisme et les mesures prises dans d'autres domaines de l'activité économique,

expriment leur intention d'encourager l'accroissement du tourisme aussi bien sur une base individuelle que collective, en particulier :

— en encourageant l'amélioration de l'infrastructure touristique et la coopération dans ce domaine;

— en encourageant la réalisation de projets touristiques communs, y compris la coopération technique, notamment lorsque la contiguïté territoriale et la convergence des intérêts touristiques le suggèrent;

— en encourageant l'échange d'informations, y compris les lois et règlements appropriés, les études, les données et la documentation relatives au tourisme et en améliorant les statistiques en vue de faciliter leur comparabilité;

— en traitant dans un esprit positif les questions liées à l'allocation des moyens financiers pour les voyages touristiques à l'étranger, compte tenu de leurs possibilités économiques, ainsi que celles liées aux formalités nécessaires pour ces voyages, en tenant compte des autres dispositions relatives au tourisme adoptées par la Conférence;

— en facilitant les activités des agences de voyage étrangères et des compagnies étrangères de transport de voyageurs dans la promotion du tourisme international;

— en favorisant le tourisme en dehors de la haute saison;

— en examinant les possibilités d'échanges de spécialistes et d'étudiants dans le domaine du tourisme, en vue d'améliorer leurs qualifications;

— en encourageant des conférences et des symposiums sur la planification et le développement du tourisme;

considèrent souhaitable d'entreprendre, dans le cadre international approprié et avec la coopération des organismes nationaux compétents, des études détaillées sur le tourisme, en particulier;

— une étude comparative sur le statut et les activités des agences de voyage ainsi que sur les voies et moyens d'une meilleure coopération entre elles;

— une étude des problèmes posés par la concentration saisonnière des vacances ayant pour objectif final d'encourager le tourisme en dehors des périodes de pointe;

— des études des problèmes posés dans les zones où le tourisme a causé des dommages à l'environnement;

estiment également que les parties intéressées pourraient souhaiter étudier les questions ci-après :

— l'uniformisation de la classification hôtelière; et

— des itinéraires touristiques intéressant deux pays ou plus;

s'efforceraient de veiller, dans la mesure du possible, à ce que le développement du tourisme ne porte pas

atteinte à l'environnement et au patrimoine artistique, historique et culturel dans leurs pays respectifs;

poursuivront leur coopération en matière de tourisme sur le plan bilatéral et multilatéral afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

#### *Aspects économiques et sociaux du travail migrant*

#### **Les États participants,**

*Considérant* que les mouvements des travailleurs migrants en Europe ont pris d'importantes dimensions et qu'ils constituent un facteur économique, social et humain important, aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

*Reconnaissant* que les migrations de travailleurs ont également entraîné un certain nombre de problèmes économiques, sociaux, humains et autres aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine,

*Tenant dûment compte des activités* dans ce domaine des organisations internationales compétentes, notamment de l'Organisation internationale du travail,

sont d'avis que les problèmes soulevés sur le plan bilatéral par la migration des travailleurs en Europe aussi bien qu'entre les États participants doivent être traités par les parties directement intéressées, afin de résoudre ces problèmes dans leur intérêt mutuel, en considération des préoccupations de chaque État concerné de tenir dûment compte des nécessités qui résultent de sa situation socio-économique, eu égard à l'obligation de chaque État de se conformer aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, et ayant en vue les objectifs suivants :

encourager les efforts des pays d'origine visant à augmenter les possibilités d'emplois pour leurs nationaux sur leur propre territoire, notamment en développant la coopération économique qui se prête à cette fin et qui convient aux pays d'accueil et d'origine intéressés;

assurer, grâce à la collaboration du pays d'accueil et du pays d'origine, les conditions dans lesquelles le mouvement ordonné des travailleurs pourrait avoir lieu tout en protégeant leur bien-être personnel et social, et organiser, le cas échéant, le recrutement et une préparation élémentaire linguistique et professionnelle des travailleurs migrants;

assurer l'égalité des droits entre travailleurs migrants et nationaux des pays d'accueil en matière de conditions d'emploi et de travail et en matière de sécurité sociale, et veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de conditions satisfaisantes de vie et notamment de logement;

veiller, autant que possible, à ce que les travailleurs migrants puissent avoir les mêmes possibilités que les nationaux des pays d'accueil de trouver d'autres emplois convenables en cas de chômage;

considérer avec faveur qu'une formation professionnelle soit dispensée aux travailleurs migrants et que, dans la mesure du possible, la langue du pays d'accueil leur soit enseignée gratuitement, dans le cadre de leur emploi;

confirmer le droit des travailleurs migrants de recevoir, dans la mesure du possible, une information régulière dans leur propre langue, concernant aussi bien leur pays d'origine que le pays d'accueil;

assurer aux enfants des travailleurs migrants établis dans le pays d'accueil l'accès à l'enseignement qui y est habituellement dispensé, dans les mêmes conditions qu'aux enfants de ce pays, et permettre qu'ils reçoivent en outre un enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de leur pays;

être conscients de ce que les travailleurs migrants, en particulier ceux qui ont acquis des qualifications, en retournant dans leur pays après une certaine période, peuvent contribuer à remédier à l'insuffisance de la main-d'œuvre qualifiée dans le pays d'origine;

favoriser, dans toute la mesure du possible, la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles;

considérer avec faveur les efforts déployés par les pays d'origine pour attirer l'épargne des travailleurs migrants, afin d'augmenter dans le cadre de leur développement économique des possibilités appropriées d'emploi, facilitant ainsi la réintégration de ces travailleurs à leur retour.

#### *Formation des cadres*

#### **Les États participants,**

*Conscients* de l'importance que revêtent la formation et le perfectionnement des cadres et des techniciens pour le développement économique de chaque pays,

se déclarent disposés à encourager la coopération dans ce domaine, notamment en favorisant l'échange d'informations au sujet des programmes, des institutions et des méthodes de formation et de perfectionnement ouverts à des cadres et à des techniciens dans les divers secteurs de l'activité économique, en particulier dans ceux de la gestion des entreprises, de la planification publique, de l'agriculture, des techniques commerciales et bancaires;

considèrent qu'il convient de développer, dans des conditions acceptables de part et d'autre, les échanges

de cadres et de techniciens, notamment sous la forme de stages, dont il reviendrait aux organismes compétents et intéressés dans les États participants de discuter les modalités — durée, financement, niveaux de formation et de qualification de ceux qui y participeraient;

se déclarent favorables à l'examen, par des canaux appropriés, des possibilités de coopérer à l'organisation et à la mise en œuvre de la formation professionnelle sur le lieu du travail, plus particulièrement dans les professions utilisant des techniques modernes.

### **Questions relatives à la sécurité et à la coopération en Méditerranée**

#### **Les États participants,**

*Conscients* des aspects géographiques, historiques, culturels, économiques et politiques de leurs rapports avec les États méditerranéens non participants,

*Convaincus* que la question de la sécurité en Europe doit être considérée dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde et qu'elle est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière, si bien que le processus de l'amélioration de la sécurité ne devrait pas être limité à l'Europe mais devrait s'étendre à d'autres parties du monde et en particulier à la région méditerranéenne,

*Persuadés* que le renforcement de la sécurité et le développement de la coopération en Europe sont de nature à encourager des développements positifs dans la région de la Méditerranée, et exprimant leur intention de contribuer à la paix, la sécurité et la justice dans cette région, pour lesquelles les États participants et les États méditerranéens non participants ont un intérêt commun,

*Reconnaissant* l'importance de leurs relations économiques mutuelles avec les États méditerranéens non participants et conscients de leur intérêt commun dans le développement ultérieur de la coopération,

*Prenant note* avec satisfaction de l'intérêt manifesté pour la Conférence, depuis ses débuts, par les États méditerranéens non participants et ayant dûment tenu compte des contributions qu'ils ont présentées,

#### *Déclarent leur intention :*

— de favoriser le développement de relations de bon voisinage avec les États méditerranéens non participants, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, sur lesquels leurs relations se fondent, et à la Déclaration des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant

les relations amicales et la coopération entre les États, et en conséquence, dans ce contexte, de s'inspirer dans leurs relations avec les États méditerranéens non participants des principes contenus dans la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants;

— de chercher, en poursuivant l'amélioration de leurs relations avec les Etats méditerranéens non participants, à accroître la confiance mutuelle de façon à promouvoir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région méditerranéenne;

— d'encourager avec les Etats méditerranéens non participants le développement d'une coopération mutuellement avantageuse dans les divers domaines de l'activité économique, notamment par l'expansion des échanges commerciaux, sur la base d'une conscience commune de la nécessité d'assurer la stabilité et le progrès des relations commerciales, de leurs intérêts économiques mutuels et de leurs différents niveaux de développement économique, assurant ainsi leur progrès économique et leur bien-être;

— de contribuer à un développement diversifié de l'économie des pays méditerranéens non participants, en tenant dûment compte de leurs objectifs nationaux de développement, et de coopérer avec ces pays, en particulier dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technologie, dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à une meilleure utilisation de leurs ressources, favorisant ainsi un développement plus harmonieux des relations économiques;

— d'intensifier leurs efforts et leur coopération sur une base bilatérale et multilatérale avec les Etats méditerranéens non participants en vue d'améliorer l'environnement de la Méditerranée et particulièrement de sauvegarder les ressources biologiques et l'équilibre écologique de la mer, par des mesures appropriées comme la prévention de la pollution et la lutte contre celle-ci; à cette fin, et compte tenu de la situation actuelle, de coopérer par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en particulier dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

— de développer encore les contacts et la coopération avec les Etats méditerranéens non participants dans les autres domaines pertinents.

Pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Etats participants déclarent également leur intention de maintenir et d'amplifier les contacts et le dialogue amorcés par la CSCE avec les États méditerranéens non participants, afin d'y inclure tous les États de la Méditerranée, en vue de contribuer à la paix, à la réduction de forces armées dans la région, au renforcement de la sécurité, à la diminution des tensions dans la région et à l'élargissement

de la coopération, perspectives pour lesquelles tous partagent le même intérêt, ainsi qu'en vue de définir de nouveaux objectifs communs.

Les Etats participants s'attacheront, dans le cadre de leurs efforts multilatéraux, à encourager des progrès et des initiatives appropriées, ainsi qu'à procéder à un échange de vues sur la réalisation des buts mentionnés ci-dessus.

## **Coopération dans les domaines humanitaires et autres**

### **Les Etats participants,**

*Désireux* de contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Conscients* de ce que l'accroissement des échanges dans les domaines de la culture et de l'éducation, une plus large diffusion de l'information, l'extension des contacts entre les personnes et la solution des problèmes humanitaires contribueront à atteindre ces objectifs,

*Résolus* en conséquence à coopérer entre eux, indépendamment de leurs régimes politiques, économiques et sociaux, afin de créer de meilleures conditions dans les domaines ci-dessus, de développer et de renforcer les formes existantes de coopération ainsi que d'élaborer des voies et moyens nouveaux conformes à ces objectifs,

*Convaincus* que cette coopération devrait se faire dans le plein respect des principes gouvernant les relations entre les Etats participants, tels qu'ils sont énoncés dans le document correspondant,

*Ont adopté* ce qui suit :

### **1. Contacts entre les personnes**

#### **Les Etats participants,**

*Considérant* le développement des contacts comme un élément important du renforcement des relations amicales et de la confiance entre les peuples,

*Affirmant*, en relation avec leur effort actuel pour améliorer les conditions dans ce domaine, l'importance qu'ils attachent aux considérations humanitaires,

*Désireux* dans cet esprit de développer, avec la poursuite de la détente, de nouveaux efforts en vue de réaliser un progrès continu dans ce domaine

*Et conscients* de ce que les questions qui s'y rapportent doivent être réglées par les Etats intéressés dans des conditions mutuellement acceptables,

*Se fixent comme objectif* de faciliter, sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des Etats participants, et de contribuer à la solution des problèmes d'intérêt humain qui se posent à cet égard,

*Se déclarent prêts* à ces fins à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et à conclure, selon les besoins, des accords ou des arrangements entre eux, et

*Expriment leur intention*, dès maintenant de procéder à l'application de ce qui suit :

*a) Contacts et rencontres régulières sur la base des liens de famille*

Afin de favoriser la poursuite du développement des contacts sur la base des liens de famille, les Etats participants examineront favorablement les demandes de déplacement en vue de permettre l'entrée ou la sortie de leur territoire à titre temporaire, et de façon régulière si celle-ci est souhaitée, aux personnes désireuses de faire visite à des membres de leurs familles.

Les demandes de déplacements temporaires en vue de rencontrer des membres de leur famille seront traitées sans distinction quant au pays d'origine ou de destination : les formalités requises pour la délivrance des documents de voyage et des visas seront appliquées dans cet esprit. L'établissement et la délivrance de tels documents et visas auront lieu dans un délai raisonnable; en cas de nécessité urgente — tels que maladie grave ou décès — ils seront traités en priorité. Ils prendront les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les droits à verser pour obtenir les documents officiels de voyage et les visas soient acceptables.

Ils confirment que la présentation d'une demande concernant des contacts sur la base des liens de famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille.

*b) Réunion des familles*

Les Etats participants traiteront dans un esprit positif et humain les demandes présentées par les personnes qui désirent être réunies avec des membres de leur famille, en accordant une attention particulière aux requêtes d'un caractère urgent — telles que celles soumises par des personnes malades ou âgées.

Ils traiteront les demandes en ce domaine d'une manière aussi diligente que possible.

Ils ramèneront, là où cela est nécessaire, le montant des droits à verser en liaison avec ces demandes pour faire en sorte qu'il soit à un niveau raisonnable.

Les demandes aux fins de réunion des familles qui n'auront pas été agréées pourront être renouvelées au niveau approprié et elles seront réexaminées à des intervalles raisonnablement courts par les autorités du pays de résidence ou d'accueil en question : dans ces circonstances, les droits ne seront perçus que lorsque les demandes auront été agréées.

Les personnes dont les demandes présentées au titre de la réunion des familles auront été agréées pourront emporter ou expédier leurs biens meubles, effets et objets personnels; à cette fin, les Etats participants utiliseront toutes les possibilités offertes par les règlements en vigueur.

En attendant que les membres d'une même famille soient réunis, ils pourront se rencontrer et établir entre eux des contacts conformément aux modalités prévues pour les contacts sur la base des liens de famille.

Les Etats participants appuieront les efforts déployés par les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'occupent des problèmes de la réunion des familles.

Ils confirment que la présentation d'une demande relative à la réunion d'une famille n'entraînera pas de modification des droits et obligations du requérant ou de membres de sa famille.

L'Etat participant d'accueil prendra les mesures appropriées en ce qui concerne l'emploi des personnes provenant d'autres Etats participants qui viennent s'installer d'une manière permanente dans cet Etat pour rejoindre des membres de leur famille ressortissants dudit Etat et veillera à ce que leur soient offertes les mêmes possibilités qu'à ses propres ressortissants dans les domaines de l'éducation, de l'assistance médicale et de la sécurité sociale.

*c) Mariage entre citoyens d'Etats différents*

Les Etats participants examineront favorablement et en se fondant sur des considérations humanitaires les demandes d'autorisation de sortie ou d'entrée présentées par des personnes qui ont décidé d'épouser un citoyen d'un autre Etat participant.

L'examen et la délivrance des documents nécessaires aux fins précitées ainsi qu'à la célébration du mariage s'effectueront en conformité avec les dispositions acceptées pour la réunion des familles.

Les Etats participants appliqueront également les dispositions acceptées pour la réunion des familles lorsqu'ils examineront les demandes présentées par

des conjoints provenant d'Etats participants différents, afin de leur permettre, ainsi qu'aux enfants mineurs de leur mariage, de transférer leur résidence permanente dans un Etat où réside habituellement l'un d'entre eux.

*d) Déplacements pour raisons personnelles ou professionnelles*

Les Etats participants entendent faciliter de plus larges déplacements de leurs ressortissants pour des raisons personnelles ou professionnelles, et à cette fin ils ont l'intention en particulier :

- de simplifier progressivement et de faire appliquer avec souplesse les formalités de sortie et d'entrée;
- d'assouplir les règlements relatifs aux déplacements des ressortissants des autres Etats participants sur leur territoire, en tenant dûment compte des exigences de la sécurité.

Ils s'efforceront d'abaisser progressivement, là où nécessaire, le montant des droits à verser pour les visas et les documents officiels de voyage.

Ils entendent examiner, le cas échéant, des moyens — y compris, dans la mesure où cela s'avère approprié, la conclusion de conventions consulaires multilatérales ou bilatérales ou l'adoption d'autres accords ou instruments pertinents — en vue d'améliorer les arrangements relatifs aux services consulaires, y compris l'assistance juridique et consulaire.

\* \* \*

Ils confirment que les cultes, institutions et organisations religieux, agissant dans le cadre constitutionnel des Etats participants, et leurs représentants peuvent, dans le domaine de leur activité, avoir entre eux des contacts et des rencontres et échanger des informations.

*e) Amélioration des conditions du tourisme, à titre individuel ou collectif*

Les Etats participants considèrent que le tourisme contribue à faire mieux connaître la vie, la culture et l'histoire des autres pays, à accroître la compréhension entre les peuples, à améliorer les contacts et à élargir l'utilisation des loisirs. Ils ont l'intention d'encourager le développement du tourisme, sur une base individuelle ou collective, et ils ont l'intention en particulier :

- de favoriser les voyages touristiques dans leurs pays respectifs, en encourageant l'octroi de facilités appropriées, et la simplification et l'accélération des formalités requises pour de tels voyages;
- d'accroître, sur la base d'accords ou d'arrangements appropriés, là où cela est nécessaire, la coopé-

ration pour le développement du tourisme, notamment en examinant sur une base bilatérale des possibilités d'accroître les informations relatives aux voyages dans d'autres pays et à l'accueil et à la fourniture de services aux touristes, ainsi que d'autres questions connexes d'intérêt mutuel.

*f) Rencontres entre jeunes*

Les Etats participants entendent favoriser le développement des contacts et des échanges entre jeunes en encourageant :

- l'accroissement des échanges et des contacts de brève ou de longue durée parmi les jeunes qui travaillent, qui reçoivent une formation professionnelle ou qui font leurs études, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de programmes réguliers dans tous les cas où cela est possible;

- l'étude par leurs organisations de jeunesse des possibilités de conclure des accords relatifs aux structures de coopération multilatérale entre jeunes;

- des accords ou des programmes réguliers concernant l'organisation d'échanges d'étudiants, de séminaires internationaux de jeunes, de cours de formation professionnelle et d'étude de langues étrangères;

- la poursuite du développement du tourisme chez les jeunes et l'offre à cet effet de facilités appropriées;

- le développement, là où il est possible, des échanges, des contacts et de la coopération sur un plan bilatéral ou multilatéral entre les organisations représentatives de larges groupes de jeunes qui travaillent, qui reçoivent une formation professionnelle ou qui font leurs études;

- la prise de conscience parmi les jeunes, de l'importance d'accroître la compréhension mutuelle et de renforcer les relations amicales et la confiance entre les peuples.

*g) Sports*

Afin de resserrer les liens et la coopération existant dans le domaine du sport, les Etats participants encourageront les contacts et les échanges en la matière, y compris les rencontres et compétitions sportives de toute espèce, conformément aux règles, règlements et usages internationaux établis.

*h) Développement des contacts*

Dans la perspective d'un développement poursuivi des contacts entre institutions gouvernementales et organisations et associations non-gouvernementales, y compris les organisations féminines, les Etats participants faciliteront la convocation de réunions, ainsi que les déplacements de délégations, de groupes et d'individus.

## 2. Information

### Les Etats participants,

*Conscients* du besoin d'une connaissance et d'une compréhension toujours plus larges des divers aspects de la vie dans les autres Etats participants,

*Reconnaissant* l'apport de ce processus au développement de la confiance entre peuples,

*Désireux*, avec le développement de la compréhension mutuelle entre les Etats participants et avec l'amélioration progressive de leurs relations, de continuer de nouveaux efforts en vue d'un progrès dans ce domaine.

*Reconnaissant* l'importance de la diffusion de l'information en provenance des autres Etats participants et d'une meilleure connaissance de cette information,

*Soulignant* en conséquence le rôle essentiel et l'influence de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma et des agences de presse, ainsi que des journalistes dont l'activité s'exerce en ces domaines,

*Se fixent comme objectif* de faciliter une diffusion plus libre et plus large de l'information de toute nature, d'encourager la coopération dans le domaine de l'information et l'échange d'informations avec d'autres pays, ainsi que d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un Etat participant exercent leur profession dans un autre Etat participant, et

*Expriment leur intention notamment :*

*a) Amélioration de la diffusion de l'information, de l'accès à l'information et de l'échange d'informations*

#### i) Information parlée

— De faciliter la diffusion de l'information parlée en encourageant les conférences et les tournées de conférences de personnalités et de spécialistes des autres Etats participants, ainsi que l'échange d'opinions à l'occasion de tables rondes, séminaires, colloques, cours d'été, congrès et autres réunions bilatérales et multilatérales.

#### ii) Information écrite

— De faciliter l'amélioration de la diffusion, sur leur territoire, des journaux et publications imprimées, périodiques ou non périodiques en provenance des autres Etats participants. A cet effet :

ils encourageront leurs firmes et organisations compétentes à conclure des accords et contrats tendant à augmenter graduellement les quantités et le nombre des titres de journaux et publications

importés des autres Etats participants. Ces accords et contrats mentionneront notamment les conditions de livraison les plus rapides et l'utilisation des canaux habituels existant dans chaque pays pour la distribution de ses propres publications et journaux, ainsi que les formes et moyens de paiement convenus entre les parties permettant d'atteindre les objectifs visés par ces accords et contrats;

ils prendront, là où cela se révèle nécessaire, les mesures appropriées pour réaliser les objectifs ci-dessus et mettre en œuvre les dispositions contenues dans les accords et contrats.

— De contribuer à améliorer l'accès du public aux publications imprimées, périodiques et non périodiques importées sur les bases indiquées ci-dessus. En particulier :

ils encourageront l'augmentation du nombre des points où ces publications sont mises en vente;

ils faciliteront l'offre de ces publications périodiques pendant les congrès, conférences, visites officielles et autres manifestations internationales, ainsi qu'aux touristes pendant la saison;

ils développeront les possibilités d'abonnement selon les modalités propres à chaque pays;

ils amélioreront les possibilités de lecture et d'emprunt de ces publications dans les grandes bibliothèques publiques et leurs salles de lecture ainsi que dans les bibliothèques universitaires.

Ils entendent améliorer les possibilités d'avoir connaissance des bulletins d'informations officielles publiés par des missions diplomatiques et distribués par ces missions conformément à des arrangements acceptables pour les parties intéressées.

#### iii) Information filmée, radiodiffusée et télévisée

— De promouvoir l'amélioration de la diffusion d'informations filmées, radiodiffusées et télévisées. A cette fin :

ils encourageront une projection en salle et une diffusion plus étendue à la radio et à la télévision d'informations plus diversifiées, sous forme enregistrée et filmée, provenant des autres Etats participants et illustrant les divers aspects de la vie dans leurs pays, informations reçues sur la base des accords ou arrangements qui pourront se révéler nécessaires entre les organisations et firmes directement intéressées;

ils faciliteront l'importation par des organisations et firmes compétentes de matériel audio-visuel enregistré provenant des autres Etats participants.

Les Etats participants prennent note de l'élargissement de la diffusion de l'information radiodiffusée et expriment l'espoir que ce processus se poursuive

de sorte qu'il réponde à l'intérêt de la compréhension mutuelle entre les peuples ainsi qu'aux buts énoncés par cette Conférence.

*b) Coopération dans le domaine de l'information*

— D'encourager la coopération dans le domaine de l'information sur la base d'accords ou d'arrangements à court ou long terme. Notamment :

ils favoriseront une coopération accrue entre organes d'information de masse, y compris les agences de presse, ainsi qu'entre organisations et maisons d'édition;

ils favoriseront la coopération entre organisations de radiodiffusion et de télévision publiques ou privées, nationales ou internationales, en particulier par l'échange de programmes de radio et de télévision, tant en direct qu'enregistrés, ainsi que par la production en commun et la diffusion de tels programmes;

ils encourageront les rencontres et les contacts aussi bien entre organisations de journalistes qu'entre journalistes des Etats participants :

ils envisageront favorablement les possibilités d'arrangements entre publications périodiques ainsi qu'entre journaux des Etats participants, en vue de l'échange et de la publication d'articles;

ils encourageront l'échange d'informations techniques ainsi que l'organisation de recherches communes et de rencontres consacrées aux échanges d'expériences et de vues entre experts dans le domaine de la presse, de la radio et de la télévision.

*c) Amélioration des conditions de travail des journalistes*

Les Etats participants, désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles les journalistes d'un Etat participant exercent leur profession dans un autre Etat participant, ont l'intention en particulier de :

— examiner dans un esprit favorable et dans des délais appropriés et raisonnables les demandes de visa présentées par des journalistes;

— accorder aux journalistes des Etats participants accrédités à titre permanent, sur la base d'arrangements, des visas à entrées et sorties multiples pour des délais déterminés;

— faciliter la délivrance aux journalistes accrédités des Etats participants, de permis de séjour dans le pays de leur résidence temporaire et, si et quand ceux-ci sont nécessaires, des autres documents officiels qu'il leur convient d'avoir;

— assouplir, sur une base de réciprocité, les procédures d'organisation des déplacements de journalistes des Etats participants dans le pays où ils exercent leur profession, et offrir progressivement de plus grandes possibilités pour ce genre de déplacements,

sous réserve de l'observation des règlements relatifs à l'existence de régions interdites pour des raisons de sécurité;

— faire en sorte qu'il soit, autant que possible, donné rapidement suite aux demandes présentées par lesdits journalistes en vue de tels déplacements, compte tenu du facteur temps propre à la demande;

— accroître les possibilités, pour les journalistes des Etats participants, de communiquer personnellement avec leurs sources d'information, y compris les organisations et les institutions officielles;

— accorder aux journalistes des Etats participants le droit d'importer l'équipement technique (photo, cinéma, magnétophone, radio et télévision) qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur profession, sous la seule réserve que cet équipement soit réexporté; \*

— donner aux journalistes des autres Etats participants, accrédités à titre permanent ou temporaire, la possibilité de transmettre intégralement, normalement et rapidement aux organes d'information qu'ils représentent, en utilisant des moyens reconnus par les Etats participants, les résultats de leur activité professionnelle, y compris les enregistrements magnétiques et les pellicules et films non développés, aux fins de publication, de radiodiffusion ou de télévision.

Les Etats participants réaffirment que les journalistes ne sauraient être expulsés ni pénalisés de quelque autre manière du fait de l'exercice légitime de leur activité professionnelle. En cas d'expulsion d'un journaliste accrédité, celui-ci sera informé des raisons de cette mesure et pourra demander le réexamen de son cas.

### 3. Coopération et échanges dans le domaine de la culture

#### Les Etats participants,

*Considérant* que les échanges et la coopération culturels contribuent à une meilleure compréhension entre les hommes et entre les peuples, et favorisent ainsi une entente durable entre les Etats,

*Confirmant* les conclusions déjà formulées en ce domaine par voie multilatérale, notamment à la Conférence intergouvernementale sur les politiques cultu-

\* Tout en reconnaissant que, dans de nombreux cas, les journalistes étrangers emploient du personnel local approprié, les Etats participants notent que les dispositions qui précèdent s'appliqueraient, sous réserve de l'observation des règlements pertinents, aux personnes provenant des autres Etats participants, qui sont régulièrement et professionnellement engagés comme techniciens, photographes ou cadreur, de presse, de radio, de télévision ou de cinéma.

relles en Europe, organisée par l'UNESCO à Helsinki en juin 1972, où s'est fait jour l'intérêt d'une participation active des plus larges couches sociales à une vie culturelle de plus en plus diversifiée,

*Entendant*, avec le développement de la confiance mutuelle et l'amélioration progressive des relations entre les Etats participants, continuer et accroître leurs efforts en vue d'un progrès en ce domaine,

*Disposés* dans cet esprit à accroître substantiellement leurs échanges culturels, tant en ce qui concerne les personnes que les œuvres, et à développer entre eux une coopération active, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, dans tous les domaines de la culture.

*Convaincus* qu'un tel resserrement de leurs rapports mutuels contribuera à enrichir les cultures respectives, tout en respectant l'originalité de chacune, ainsi qu'à renforcer entre elles la conscience de valeurs communes, tout en continuant à développer la coopération culturelle avec les autres pays du monde.

*Déclarent* se fixer en commun les objectifs suivants :

- a) développer l'information mutuelle en vue d'une meilleure connaissance des réalisations culturelles respectives,
- b) améliorer les possibilités matérielles d'échanges et de diffusion des biens culturels,
- c) favoriser l'accès de tous aux réalisations culturelles respectives,
- d) développer les contacts et la coopération entre personnes exerçant une activité culturelle,
- e) rechercher de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération culturelle,

*Manifestent* ainsi leur volonté commune de mener une action progressive, cohérente et à long terme en vue d'atteindre les objectifs de la présente déclaration; et

*Expriment leur intention*, dès maintenant de procéder à l'application de ce qui suit :

#### *Extension des relations*

Etendre et améliorer aux divers niveaux la coopération et les liens dans le domaine de la culture, en particulier :

— en concluant, le cas échéant, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une extension des relations entre les institutions d'Etat et les organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine de la culture ainsi qu'entre les animateurs dans ce domaine, en tenant compte de la nécessité à la fois d'une certaine souplesse et d'une application

aussi complète que possible des accords existants, et sans perdre de vue que les accords ainsi que les autres arrangements constituent un moyen important de développer la coopération et les échanges dans le domaine de la culture;

— en contribuant au développement entre institutions d'Etat et organisations non gouvernementales compétentes d'une communication et d'une coopération directes, y compris, si cela se révèle nécessaire, celles qui se réalisent sur la base d'accords et arrangements spéciaux;

— en encourageant entre les personnes qui travaillent dans le domaine de la culture les communications et les contacts directs, y compris, si cela se révèle nécessaire, ceux qui se réalisent sur la base d'accords et arrangements spéciaux.

#### *Connaissance mutuelle*

Dans le cadre de leur compétence de prendre des mesures appropriées, tant sur le plan bilatéral que multilatéral, en vue de donner à leurs peuples une connaissance mutuelle plus large et plus complète de leurs réalisations accomplies dans les différents domaines de la culture, et parmi celles-ci :

— étudier en commun, au besoin avec le concours d'organisations internationales appropriées, la création et la structure possibles d'une banque de données culturelles en Europe, qui collecterait des informations provenant des pays participants et les fournirait à ses correspondants sur demande, et convoquer à cette fin une réunion d'experts des Etats intéressés;

— examiner, au besoin conjointement avec les organisations internationales appropriées, les moyens permettant d'établir en Europe un répertoire de films documentaires de caractère culturel ou scientifique en provenance des Etats participants;

— encourager des expositions plus fréquentes de livres et étudier la possibilité d'organiser périodiquement en Europe une grande exposition de livres provenant des Etats participants;

— favoriser, entre les institutions respectives et les maisons d'édition, l'échange systématique de catalogues de livres disponibles ainsi que de livres à paraître, englobant autant que possible toutes les publications à venir; stimuler également les échanges de matériel documentaire entre les maisons d'édition d'ouvrages encyclopédiques, aux fins d'améliorer la présentation de chaque pays;

— étudier en commun les questions relatives à l'élargissement et à l'amélioration des échanges d'informations dans les divers domaines de la culture, tels que le théâtre, la musique, les activités de bibliothèque ainsi que la conservation et la restauration des biens culturels.

*Echanges et diffusion*

Contribuer à améliorer les possibilités d'échanges et de diffusion des biens culturels, par des moyens appropriés, notamment :

— en étudiant les possibilités d'harmoniser et d'alléger les charges pesant sur les échanges commerciaux internationaux de livres et d'autres matériels culturels, ainsi que de nouveaux moyens pour assurer les œuvres d'art dans les expositions à l'étranger et pour réduire les risques de dommage ou de perte auxquels ces œuvres sont exposées du fait de leur déplacement;

— en facilitant les formalités de passage en douane, dans les délais compatibles avec le calendrier des manifestations artistiques, des œuvres d'art, matériels et accessoires figurant à l'inventaire convenu par les organisateurs de ces manifestations;

— en encourageant des rencontres entre représentants des organismes compétents et firmes concernées afin d'examiner des mesures de leur ressort — telles que la simplification des procédés de commande, les délais d'approvisionnement et les modalités de paiement — qui pourraient faciliter les échanges commerciaux internationaux de livres;

— en favorisant les prêts et échanges de films entre leurs instituts d'études cinématographiques et cinémathèques;

— en encourageant l'échange d'informations entre parties intéressées au sujet des manifestations de caractère culturel qui sont prévues dans les Etats participants, dans les domaines qui s'y prêtent le mieux, tels que ceux de la musique, du théâtre et des arts plastiques, en vue de contribuer à l'établissement et à la publication d'un calendrier de ces événements, avec le concours des organisations internationales compétentes, où cela est nécessaire;

— en encourageant l'étude des incidences que l'évolution prévisible et une harmonisation éventuelle entre parties intéressées des moyens techniques utilisés pour la diffusion de la culture pourraient avoir sur le développement de la coopération et des échanges culturels, tout en ayant en vue la préservation de la diversité et de l'originalité de leurs cultures respectives;

— en encourageant de la façon qu'ils jugent appropriée, dans le cadre de leur politique culturelle, le développement de l'intérêt pour le patrimoine culturel des autres Etats participants, conscients des mérites et de la valeur de chaque culture;

— en veillant à l'application pleine et efficace des accords et conventions internationaux sur le droit d'auteur et concernant la circulation des biens culturels, auxquels ils sont parties ou décideraient à l'avenir de le devenir.

*Accès*

Favoriser un accès mutuel plus complet de tous aux réalisations — aux œuvres, expériences et aux interprétations — dans les différents domaines de la culture de leur pays, et faire à cette fin les meilleurs efforts possibles, conformément à leur compétence, notamment :

— favoriser une plus large diffusion des livres et des œuvres artistiques, notamment par des voies telles que :

faciliter, en tenant pleinement compte des conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties, les contacts et les communications internationaux entre auteurs et maisons d'édition ainsi que d'autres institutions culturelles, en vue d'un accès mutuel plus complet aux réalisations culturelles;

recommander qu'en déterminant le volume des tirages, les maisons d'édition tiennent également compte de la demande émanant des autres Etats participants, et que les droits de vente soient accordés dans les autres Etats participants en accord avec les partenaires intéressés, à plusieurs organisations de vente des pays importateurs où cette possibilité existe;

encourager les organismes compétents et les firmes concernées à conclure des accords et contrats et contribuer, par ce moyen, à augmenter graduellement le nombre et la diversité des ouvrages d'auteurs des autres Etats participants disponibles, en original et en traduction, dans leurs bibliothèques et dans leurs librairies;

favoriser l'augmentation, là où cela sera reconnu opportun, du nombre des points où seront mis en vente des livres d'auteurs des autres Etats participants en original, importés en vertu d'accords et de contrats, et en traduction;

favoriser plus largement la traduction des œuvres appartenant au domaine de la littérature et aux autres domaines d'activité culturelle, produites dans les langues des autres Etats participants, en particulier dans les langues les moins répandues, ainsi que la publication et la diffusion des œuvres traduites, par des mesures telles que :

stimuler des contacts plus réguliers entre les maisons d'édition intéressées;

accroître leurs efforts en vue de la formation et du perfectionnement des traducteurs;

inciter, par des moyens appropriés, les maisons d'édition de leurs pays à publier des traductions;

faciliter, entre les éditeurs et les organismes intéressés, l'échange de listes de livres signalés pour traduction;

favoriser entre leurs pays l'activité professionnelle et la coopération des traducteurs;  
entreprendre des études conjointes sur les moyens de développer les traductions et leur diffusion;

améliorer et élargir les échanges de livres, bibliographies et fiches bibliographiques entre bibliothèques;

— envisager d'autres dispositions appropriées qui permettraient, au besoin par accord mutuel entre les parties intéressées, de faciliter l'accès à leurs réalisations culturelles respectives, notamment dans le domaine du livre;

— contribuer par les moyens appropriés à utiliser plus largement les moyens d'information de masse en vue de mieux faire connaître entre eux leur vie culturelle;

— s'employer à améliorer les conditions nécessaires pour que les travailleurs migrants et leurs familles puissent à la fois conserver leurs liens avec leur culture nationale et s'adapter à leur nouvel environnement culturel;

— encourager les organismes et les entreprises compétents à un choix et à une distribution plus larges des films de long métrage et documentaires des autres Etats participants ainsi que favoriser des présentations non commerciales plus fréquentes, telles que premières, semaines cinématographiques et festivals, en prenant dûment en considération les films provenant des pays dont les créations cinématographiques sont moins connues;

— favoriser, par les moyens appropriés, dans le cadre des règles existantes pour le travail sur de tels matériels d'archives, l'élargissement des possibilités de travail des spécialistes en provenance des autres Etats participants sur du matériel de caractère culturel des archives cinématographiques et audiovisuelles;

— encourager une étude conjointe par les organismes intéressés et le cas échéant avec le concours des organisations internationales compétentes sur l'opportunité et les conditions de création d'un répertoire de leurs programmes enregistrés de télévision à caractère culturel, ainsi que des moyens de les visionner rapidement afin de faciliter leur choix et leur éventuelle acquisition.

#### *Contacts et coopération*

Contribuer, par des moyens appropriés, au développement des contacts et de la coopération dans les différents domaines de la culture, en particulier entre créateurs et animateurs, en s'employant notamment à :

— favoriser les voyages et rencontres de personnes exerçant une activité culturelle, y compris, si cela se révèle nécessaire, ceux qui se réalisent sur la base d'accords, de contrats ou d'autres arrangements spéciaux, et qui relèvent de leur coopération culturelle;

— encourager ainsi les contacts entre créateurs, interprètes et groupes artistiques en vue de travailler ensemble, de faire connaître leurs œuvres dans d'autres Etats participants ou d'échanger leurs vues sur des sujets relevant de leur activité commune;

— encourager, au besoin par des arrangements appropriés, les échanges de stagiaires et de spécialistes et l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement dans différents domaines de la culture tels que les arts et l'architecture, les musées et bibliothèques, les études et la traduction littéraires, et contribuer à créer des conditions d'accueil favorables dans leurs institutions respectives;

— encourager l'échange des connaissances acquises en matière de formation du personnel chargé d'organiser des activités culturelles ainsi que des professeurs et des spécialistes dans les domaines tels que le théâtre, l'opéra, le ballet, la musique et les beaux-arts;

— continuer d'encourager l'organisation de rencontres internationales entre créateurs, et notamment les jeunes créateurs, sur les questions actuelles de la création artistique et littéraire, qui présentent un intérêt pour un examen en commun;

— étudier les autres possibilités de développer les échanges et la coopération entre les personnes exerçant une activité culturelle, en vue d'une meilleure connaissance mutuelle de la vie culturelle des Etats participants.

#### *Domaines et formes de coopération*

Encourager la recherche de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération culturelle, en contribuant à ces fins à la conclusion entre parties intéressées, là où cela est nécessaire, d'accords et d'arrangements appropriés et dans ce contexte favoriser :

— des études conjointes relatives aux politiques culturelles, en particulier sous leurs aspects sociaux, ainsi que dans leurs rapports avec les politiques de la planification, de l'urbanisme, de l'éducation, de l'environnement, et les aspects culturels du tourisme;

— l'échange de connaissances en matière de diversité culturelle, de façon à contribuer ainsi à une meilleure compréhension, par les parties intéressées, d'une telle diversité, là où elle se manifeste;

— l'échange d'informations, et là où cela est approprié, les rencontres d'experts, la mise au point et l'exécution de programmes et projets de recherche

ainsi que leur évaluation en commun et la diffusion des résultats, dans les matières ci-dessus indiquées;

— des formes de coopération culturelle et le développement de réalisations conjointes telles que :

les manifestations internationales dans les domaines des arts plastiques, du cinéma, du théâtre, du ballet, de la musique, du folklore, etc.; les foires et les expositions de livres, les représentations en commun d'œuvres lyriques et dramatiques, ainsi que les représentations données par des solistes, ensembles instrumentaux, orchestres, chœurs et autres groupes artistiques, y compris ceux qui sont composés d'amateurs, en tenant dûment compte de l'organisation de manifestations culturelles internationales de la jeunesse et de l'échange de jeunes artistes;

l'inclusion d'œuvres d'écrivains et de compositeurs des autres Etats participants dans les répertoires de solistes et d'ensembles artistiques;

la préparation, traduction et publication d'articles, d'études et de monographies, ainsi que de livres à bas prix et de collections d'art et de littérature, propres à mieux faire connaître les réalisations culturelles respectives, en prévoyant à cette fin des rencontres entre experts et représentants de maisons d'édition;

la coproduction et l'échange de films ainsi que de programmes de radio et télévision, en favorisant en particulier les rencontres entre producteurs, techniciens et représentants des pouvoirs publics, en vue de dégager des conditions favorables pour l'exécution de projets concrets communs et en encourageant, dans le domaine de la coproduction, la constitution d'équipes internationales de tournage;

l'organisation de concours d'architecture et d'urbanisme en envisageant la mise en œuvre éventuelle des meilleurs projets et la formation, quand cela est possible, d'équipes internationales;

la mise en œuvre de projets communs de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres artistiques, monuments et sites historiques et archéologiques d'intérêt culturel, avec concours, dans les cas appropriés, d'organisations internationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental ainsi que d'institutions privées — compétentes et actives dans ces domaines — en envisageant à cet effet :

des réunions périodiques d'experts des parties intéressées pour élaborer les propositions nécessaires, en gardant à l'esprit la nécessité de considérer ces questions dans un plus large contexte économique et social;

la publication dans les périodiques appropriés d'articles destinés à faire connaître et à compa-

rer les réalisations et les innovations les plus significatives, entre les Etats participants; l'étude conjointe, en vue d'une amélioration et d'une éventuelle harmonisation des différents systèmes employés pour inventorier et cataloguer les monuments historiques et les sites d'intérêt culturel dans leur pays;

l'étude des possibilités d'organiser des cours internationaux pour la formation de spécialistes de différentes disciplines relatives à la restauration.

\* \* \*

*Minorités nationales ou cultures régionales.* Les Etats participants, reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la coopération entre eux dans différents domaines de la culture, se proposent, lorsqu'existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures, et en tenant compte des intérêts légitimes de leurs membres, de faciliter cette contribution.

#### 4. Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation

##### Les Etats participants,

*Conscients* de ce que le développement des rapports internationaux dans les domaines de l'éducation et de la science contribue à une meilleure compréhension mutuelle et qu'il est avantageux pour tous les peuples et profitable aux générations futures,

*Disposés* à faciliter, entre organisations, institutions et personnes qui exercent une activité éducative ou scientifique, le développement des échanges de connaissances et d'expériences ainsi que des contacts sur la base d'arrangements spéciaux là où ceux-ci sont nécessaires,

*Désireux* de renforcer les liens entre établissements éducatifs et scientifiques, ainsi que d'encourager leur coopération dans des secteurs d'intérêt commun, en particulier lorsque le niveau des connaissances et des ressources exige des efforts concertés sur le plan international, et

*Convaincus* que le progrès dans ces domaines doit être accompagné et soutenu par une plus large connaissance des langues étrangères,

*Expriment* à ces fins leur intention notamment :

##### a) Extension des relations

D'accroître et améliorer aux divers niveaux la coopération et les liens dans les domaines de l'éducation et de la science, en particulier :

— en concluant, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant la coopération et les échanges entre institutions d'Etat, organismes non gouvernementaux et personnes qui exercent des activités dans les domaines de l'éducation et de la science, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une application souple et une utilisation plus complète des accords et arrangements existants;

— en favorisant la conclusion d'arrangements directs entre les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dans le cadre d'accords entre gouvernements, là où cela est approprié;

— en encourageant les contacts et les communications directs entre les personnes qui travaillent dans les domaines de l'éducation et de la science, y compris ceux qui sont basés sur des accords ou arrangements spéciaux, lorsque ceux-ci sont appropriés.

#### *b) Accès et échanges*

D'améliorer, dans des conditions mutuellement acceptables, l'accès aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux institutions culturelles et scientifiques, des étudiants, des enseignants et des hommes de science des Etats participants, et intensifier les échanges entre ces institutions dans tous les domaines présentant un intérêt commun, notamment :

— en élargissant l'échange des informations sur les possibilités d'études offertes et les cours accessibles aux participants étrangers, ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils seront admis et reçus;

— en encourageant, entre les Etats participants, les voyages d'hommes de science, d'enseignants et d'étudiants, ayant pour objet les études, l'enseignement et la recherche, ainsi que l'amélioration de la connaissance réciproque de leurs réalisations dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science;

— en favorisant l'octroi de bourses d'études, d'enseignement et de recherche dans leur pays aux hommes de science, aux enseignants et aux étudiants d'autres Etats participants;

— en élaborant, mettant au point ou encourageant des programmes prévoyant un plus large échange d'hommes de science, d'enseignants et d'étudiants, y compris l'organisation de colloques, de séminaires et de projets en collaboration, ainsi que l'échange d'informations dans les domaines de l'enseignement, des études supérieures et de la recherche, sous forme par exemple de publications universitaires et de documentation fournie par des bibliothèques;

— en favorisant la mise en œuvre efficace de ces arrangements et programmes en fournissant en temps utile aux hommes de science, aux enseignants et aux

étudiants des informations plus détaillées sur leur affectation à l'université ou à l'établissement où ils seront admis et sur les programmes prévus pour eux; en leur accordant la possibilité d'utiliser la documentation pertinente, universitaire et scientifique et celle provenant d'archives ouvertes; et en facilitant leurs déplacements ayant pour objet tant l'étude ou la recherche que les voyages d'agrément à l'intérieur de l'Etat qui les reçoit et sur la base des procédures usuelles;

— en favorisant une évaluation plus exacte des problèmes relatifs à la comparaison et à l'équivalence des grades et diplômes universitaires, en développant l'échange d'informations sur l'organisation, la durée et les programmes des études, la comparaison des méthodes d'évaluation des niveaux de connaissance et des qualifications universitaires, et, là où cela est réalisable, en parvenant à la reconnaissance mutuelle des grades et diplômes universitaires soit, si nécessaire, par voie d'accords entre gouvernements, soit par voie d'arrangements directs entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche;

— en recommandant, en outre, aux organisations internationales compétentes d'intensifier leurs efforts afin de parvenir à une solution généralement acceptable pour les problèmes de comparaison et d'équivalence entre grades et diplômes universitaires.

#### *c) Science*

Dans le cadre de leur compétence, d'amplifier et d'améliorer la coopération et les échanges dans le domaine de la science, en particulier :

Développer, sur une base bilatérale ou multilatérale, les échanges et la diffusion d'informations et de documentation scientifique, notamment en :

— rendant cette information plus largement disponible aux savants et chercheurs dans les autres Etats participants, par exemple, grâce à une participation à des programmes internationaux de mise en commun de l'information ou à d'autres arrangements appropriés;

— élargissant et facilitant l'échange d'échantillons et autres matériels scientifiques utilisés en particulier pour la recherche fondamentale dans les domaines des sciences exactes et naturelles et de la médecine;

— invitant les établissements scientifiques et les universités à se tenir mutuellement plus entièrement et régulièrement informés de leurs travaux de recherche présents et envisagés dans les domaines d'intérêt commun.

Faciliter l'élargissement des communications et des contacts directs entre les universités, les institutions et les associations scientifiques de même qu'entre

les scientifiques et les chercheurs y compris ceux qui sont fondés, si besoin est, sur des accords ou arrangements spéciaux, notamment en :

— développant davantage les échanges de scientifiques et de chercheurs et en encourageant l'organisation de réunions préparatoires ou de groupes de travail sur des thèmes de recherche d'intérêt commun ;

— encourageant la création d'équipes conjointes de scientifiques chargées de poursuivre des projets de recherche sur la base d'arrangements conclus entre les institutions scientifiques de plusieurs pays ;

— aidant à l'organisation et au bon fonctionnement de conférences et de séminaires internationaux ainsi qu'à la participation de leurs scientifiques et chercheurs à ces conférences et séminaires ;

— envisageant, en outre, dans un proche avenir un « Forum scientifique » sous forme d'une réunion de personnalités éminentes du monde de la science provenant des Etats participants afin de discuter de problèmes liés entre eux d'intérêt commun relatifs au développement présent et futur de la science et de favoriser l'accroissement des contacts, les communications et l'échange d'informations entre institutions scientifiques et parmi les scientifiques ;

— prévoyant, à une date rapprochée, une réunion d'experts représentant les Etats participants et leurs institutions scientifiques nationales, en vue de préparer un tel « Forum scientifique » en liaison avec les organisations internationales appropriées, telles que l'UNESCO et la CEE/ONU ;

— examinant en temps utile quelles dispositions nouvelles pourraient être prises ultérieurement en ce qui concerne le « Forum scientifique ».

Développer dans le domaine de la recherche scientifique, sur le plan bilatéral ou multilatéral, la coordination de programmes mis en œuvre dans les Etats participants et l'organisation de programmes communs, notamment dans les secteurs énoncés ci-après, qui peuvent nécessiter l'effort conjoint de savants et, dans certains cas, l'utilisation d'équipements onéreux ou rares. La liste des sujets énumérés dans ces secteurs est donnée à titre indicatif ; et les projets spécifiques devront être déterminés ultérieurement par les partenaires potentiels dans les Etats participants, en tenant compte de la contribution que pourraient fournir les organisations internationales et les institutions scientifiques appropriées :

— *les sciences exactes et naturelles*, notamment la recherche fondamentale dans des domaines tels que les mathématiques, la physique, la physique théorique, la géophysique, la chimie, la biologie, l'écologie et l'astronomie ;

— *la médecine*, notamment la recherche fondamentale concernant le cancer et les maladies cardiovasculaires,

les études des maladies endémiques dans les pays en voie de développement, ainsi que la recherche médico-sociale portant spécialement sur les maladies professionnelles, la rééducation des handicapés et les soins à la mère, à l'enfant et aux personnes âgées ;

— *les sciences humaines et sociales* telles que l'histoire, la géographie, la philosophie, la psychologie, la recherche pédagogique, la linguistique, la sociologie, les sciences juridiques, politiques et économiques ; les études comparées des phénomènes sociaux, socio-économiques et culturels d'intérêt commun pour les Etats participants, notamment des problèmes de l'environnement humain et du développement urbain, ainsi que les études scientifiques sur les méthodes de conservation et de restauration des monuments et des œuvres d'art.

#### d) *Langues et civilisations étrangères*

D'encourager l'étude des langues et des civilisations étrangères comme moyen important d'accroître la communication entre peuples afin de mieux leur faire connaître la culture de chaque pays, aussi bien que de renforcer la coopération internationale ; stimuler à cette fin, dans le cadre de leurs compétences, le développement et l'amélioration de l'enseignement des langues étrangères et la diversification du choix des langues enseignées aux différents niveaux, en prenant dûment en considération les langues moins répandues ou moins étudiées, et en particulier :

— intensifier la coopération visant à améliorer l'enseignement des langues étrangères par des échanges d'information et d'expérience portant sur le développement et la mise en œuvre de méthodes et matériels pédagogiques modernes et efficaces, adaptés aux besoins des différentes catégories d'étudiants, y compris les méthodes d'enseignement accéléré ; et envisager les possibilités d'effectuer, sur une base bilatérale ou multilatérale, des études sur de nouvelles méthodes d'enseignement des langues étrangères ;

— encourager la coopération entre institutions concernées, sur une base bilatérale ou multilatérale, en vue d'exploiter plus complètement pour l'enseignement des langues les ressources de la technologie moderne en matière d'éducation, par exemple grâce à des études comparatives effectuées par leurs spécialistes et, là où cela aura été convenu, à des échanges ou transferts de matériels audiovisuels, de matériels utilisés dans la préparation des livres scolaires, ainsi que d'informations au sujet de nouveaux types d'équipements techniques utilisés dans l'enseignement des langues ;

— favoriser l'échange d'informations sur l'expérience acquise en matière de formation des professeurs de langues et intensifier les échanges, sur une base bilatérale, de professeurs et d'étudiants linguistes

ainsi que faciliter leur participation à des cours d'été de langues et civilisations, partout où ceux-ci sont organisés;

— encourager la coopération entre experts dans le domaine de la lexicographie dans le but de définir les équivalences terminologiques nécessaires, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques, en vue de faciliter les relations entre institutions scientifiques et spécialistes;

— favoriser l'extension de l'étude des langues étrangères dans les différentes catégories d'établissements d'enseignement secondaire ainsi que de plus larges possibilités de choix entre un nombre accru de langues européennes; et considérer dans ce contexte, partout où cela est opportun, les possibilités de développer le recrutement et la formation des maîtres ainsi que l'organisation des sections de classes requises;

— favoriser, dans l'enseignement supérieur, un plus large choix des langues offertes aux étudiants en langues et pour les autres étudiants de plus larges possibilités d'étudier diverses langues étrangères; faciliter aussi, là où cela est désirable, l'organisation de cours de langues et civilisations, si besoin est sur la base d'arrangements particuliers, donnés par des lecteurs étrangers, provenant notamment de pays européens dont la langue est moins répandue ou moins étudiée;

— favoriser, dans le cadre de la formation des adultes, la mise au point de programmes spécialisés, adaptés aux différents besoins et intérêts, pour l'enseignement des langues étrangères à leurs propres habitants et de la langue du pays hôte aux adultes intéressés d'autres pays; dans ce contexte, encourager les institutions intéressées à coopérer, par exemple, à l'élaboration de programmes d'enseignement par radio et télévision et par les méthodes accélérées, ainsi que, là où cela est désirable, à la définition d'objectifs d'études destinés à de tels programmes en vue d'arriver à des niveaux de connaissance comparables;

— encourager, là où cela convient, l'association de l'enseignement des langues étrangères à celui des civilisations correspondantes et poursuivre les efforts en vue de stimuler l'intérêt pour l'étude des langues étrangères, y compris par des activités extra-scolaires appropriées.

#### e) Méthodes pédagogiques

De favoriser l'échange de données d'expérience sur une base bilatérale ou multilatérale, en matière de méthodes pédagogiques à tous les niveaux d'enseignement, y compris celles utilisées dans l'éducation permanente et dans la formation des adultes, ainsi que les échanges de matériels pédagogiques, notamment :

— en développant davantage les diverses formes de contacts et de coopération dans les différents domaines

de la science pédagogique par exemple par des études comparatives ou conjointes réalisées par les institutions intéressées ou par l'échange d'informations sur les résultats des expériences pédagogiques;

— en intensifiant l'échange d'informations relatives aux méthodes pédagogiques en usage dans les divers systèmes d'éducation et aux résultats des recherches portant sur les processus d'acquisition des connaissances par les écoliers et les étudiants, compte tenu de l'expérience pertinente acquise dans différents types d'enseignement spécialisé;

— en facilitant l'échange de connaissances acquises concernant l'organisation et le fonctionnement de l'éducation destinée aux adultes et l'éducation récurrente, les rapports entre ces formes et d'autres formes et niveaux d'éducation, ainsi que concernant les moyens d'adapter l'éducation, y compris la formation professionnelle et technique, aux besoins du développement économique et social dans leurs pays;

— en encourageant les échanges d'expérience dans l'éducation de la jeunesse et des adultes pour la compréhension internationale, en se référant particulièrement aux grands problèmes de l'humanité dont la solution appelle une approche commune et une plus large coopération internationale;

— en favorisant les échanges de matériel d'enseignement — y compris les manuels scolaires, en ayant à l'esprit la possibilité d'accroître la connaissance mutuelle et de faciliter la présentation dans ces manuels de chaque pays — ainsi que les échanges d'informations sur les innovations techniques dans le domaine de l'éducation.

\* \* \*

*Minorités nationales ou cultures régionales.* Les Etats participants, reconnaissant la contribution que les minorités nationales ou cultures régionales peuvent apporter à la coopération entre eux dans différents domaines de l'éducation, se proposent, lorsqu'existent sur leur territoire de telles minorités ou cultures, et en tenant compte des intérêts légitimes de leurs membres, de faciliter cette contribution.

## Suites de la Conférence

### Les Etats participants,

*Ayant considéré et évalué les progrès réalisés à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,*

*Considérant en outre que, dans le contexte plus large du monde, la Conférence est une partie importante du processus d'amélioration de la sécurité et de développement de la coopération en Europe et*

que ses résultats contribueront de manière significative à ce processus,

*Entendant* mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final de la Conférence, afin de donner plein effet à ses résultats et promouvoir ainsi le processus d'amélioration de la sécurité et de développement de la coopération en Europe,

*Convaincus* qu'afin d'atteindre les objectifs poursuivis par la Conférence, ils doivent faire de nouveaux efforts unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux et continuer, sous les formes appropriées énoncées ci-après, le processus multilatéral amorcé par la Conférence,

1. *Déclarent leur résolution*, dans la période suivant la Conférence, de tenir dûment compte des dispositions de l'Acte final de la Conférence et de les appliquer :

a) unilatéralement, dans tous les cas qui se prêtent à une telle action;

b) bilatéralement, par voie de négociations avec d'autres Etats participants;

c) multilatéralement, par des réunions d'experts des Etats participants, ainsi que dans le cadre des organisations internationales existantes, telles que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et l'UNESCO, en ce qui concerne la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

2. *Déclarent en outre leur résolution* de poursuivre le processus multilatéral amorcé par la Conférence :

a) en procédant à un échange de vues approfondi portant à la fois sur la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et l'exécution des tâches définies par la Conférence ainsi que, dans le contexte des questions traitées par celle-ci, sur l'approfondissement de leurs relations mutuelles, l'amélioration de la sécurité et le développement de la coopération en Europe et le développement du processus de la détente à l'avenir;

b) en organisant à ces fins des rencontres entre leurs représentants, à commencer par une réunion au niveau des représentants désignés par les Ministres des Affaires étrangères. Celle-ci précisera les modalités appropriées pour la tenue d'autres rencontres, qui pourront comprendre de nouvelles réunions similaires et la possibilité d'une nouvelle Conférence;

3. La première des rencontres indiquées ci-dessus se tiendra à Belgrade en 1977. Une réunion préparatoire chargée d'organiser cette réunion aura lieu à Belgrade le 15 juin 1977. La réunion préparatoire fixera la date, la durée, l'ordre du jour et les autres modalités de la réunion des représentants désignés par les Ministres des Affaires étrangères;

4. Les dispositions de procédure et de travail ainsi que le barème de répartition des dépenses de la Conférence s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux réunions envisagées aux paragraphes 1 c), 2 et 3 ci-dessus. Toutes les réunions mentionnées ci-dessus se tiendront à tour de rôle dans les Etats participants. Les services de secrétariat technique seront fournis par le pays hôte.

L'original du présent Acte Final, rédigé en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, sera remis au Gouvernement de la République de Finlande qui le conservera dans ses archives. Chacun des Etats participants recevra du Gouvernement de la République de Finlande une copie conforme du présent Acte Final.

Le texte du présent Acte Final sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

Le Gouvernement de la République de Finlande est prié de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte du présent Acte Final, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de sa diffusion à tous les membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Finlande est également prié de transmettre le texte du présent Acte Final au Directeur général de l'UNESCO et au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés Hauts Représentants des Etats participants, conscients de la haute signification politique que ceux-ci attachent aux résultats de la Conférence et déclarant leur détermination d'agir conformément aux dispositions contenues dans les textes ci-dessus, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Final.

|               |                   |                 |
|---------------|-------------------|-----------------|
| Gefertigt     | Done at Helsinki, | Hecho           |
| zu Helsinki,  | on 1st August     | en Helsinki,    |
| den 1. August | 1975,             | el 1º de agosto |
| 1975,         | in the name of    | de 1975         |
| namens        |                   | en nombre de    |

|                               |                   |              |
|-------------------------------|-------------------|--------------|
| Fait à Helsinki,              | Fatto a Helsinki, | Совершено    |
| le 1 <sup>er</sup> août 1975, | il 1º agosto 1975 | в Хельсинки, |
| au nom                        | in nome           | 1 августа    |
|                               |                   | 1975 года    |
|                               |                   | от имени     |

---

Liste des Etats participants :

République Fédérale d'Allemagne - République  
Démocratique Allemande - Etats-Unis d'Amérique -  
République d'Autriche - Royaume de Belgique -  
République Populaire de Bulgarie - Canada - Répu-  
blique de Chypre - Danemark - Espagne - République  
de Finlande - République Française - Royaume Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Répu-  
blique Hellénique - République Populaire Hongroise  
- Irlande - Islande - République Italienne - Principauté  
de Liechtenstein - Grand-Duché de Luxembourg -  
République de Malte - Principauté de Monaco -  
Norvège - Royaume des Pays-Bas - République  
Populaire de Pologne - Portugal - République Socia-  
liste de Roumanie - Saint-Marin - Saint-Siège - Suède -  
Confédération Suisse - République Socialiste Tché-  
coslovaque - République de Turquie - Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques - République  
Fédérative Socialiste de Yougoslavie.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---

# ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE

SOMMAIRE

PAGES

PUBLICATION N° 73  
J.O.M. FU 28/2/1975 N° 6127

\*  
1

---

PUBLICATION N° 74  
J.O.M. DU 18/4/1975 N° 6134

37

---

PUBLICATION N° 75  
J.O.M. DU 11/7/1975 N° 6 146

69

---

PUBLICATION N° 76  
J.O.M. DU 31/10/1975 N° 6162

93

---

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 28 FÉVRIER 1975 (N° 6.127)

---

PROTECTION  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

1950

EX-100A

ORIGIN 30 JANUARY

1950

EX-100A

ORIGIN 30 JANUARY

ANNEXE  
AU  
JOURNAL DE MONACO

DU 28 FÉVRIER 1975 (N° 6.127)

---

PROTECTION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

I° — BREVETS D'INVENTION

1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

— Brevets n° 717.68.675, 868.70.822 et C. A. n° 159/717.68.675 : Cession-apport à titre de fusion de la propriété pleine et entière des brevets et du certificat d'addition à la Société dite : PECHINEY UGINE KUHLMANN - 10, rue du Général Foy - Paris 8° (10 juillet 1974).

— Brevets n° 717.68.675, 868.70.822 et C. A. n° 159/717.68.675 : Cession de la propriété pleine et entière des brevets et du certificat d'addition à la Société dite : PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN - 25, boulevard de l'Amiral Bruix - Paris 16° (10 juillet 1974).

**2°) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 AOUT 1974****SECTION A.****NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE**

Classe A 61, division I).

N° 1079.74.988.

Demande déposée le 14 décembre 1973 par :  
Monsieur Jean-Claude BONACINA, demeurant à  
Nice (Alpes-Maritimes) - 42, rue Arson.

Pour : « Appareil à mettre à zéro et stériliser les  
thermomètres médicaux ».

**SECTION B.****TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES,  
TRANSPORTS**

Classe B 60, division p).

N° 1065.74.989.

Demande déposée le 20 septembre 1973 par :  
Monsieur Claude LEGRAND, demeurant à Monaco  
(Principauté) - 11, avenue Pasteur.

Pour : « Aménagement d'une remorque pour  
transport de bateau et porteuse d'éléments mobiles  
d'une piscine démontable servant à la démonstration  
du bateau en marche, sur les foires et expositions à  
la maintenance des bateaux à la mer ».

**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE**

Classe C 02, division b).

N° 1080.74.990.

Demande déposée le 17 décembre 1973 par :  
Monsieur Georges LANGIONE, demeurant à Nice  
(Alpes-Maritimes) - 48, rue Maréchal Vauban.

Pour : « Procédés de détartrage et d'entretien de  
machines automatiques ».

Classe C 07, division c).

N° 1072.74.991.

Demande déposée le 31 octobre 1973 par : la  
Société CIBA-GEIGY A.G. - 4002-Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux dérivés d'aryl-chalcogéno-  
hydrocarbures à substitution aliphatique et procédé  
pour leur préparation ».

Priorité Suisse du 1<sup>er</sup> novembre 1972 au même  
nom.

N° 1081.74.992.

Demande déposée le 18 décembre 1973 par :  
la Société dite CIBA GEIGY A.G. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouvelles amines et leurs procédés de  
préparation ».

Priorité Suisse du 22 décembre 1972 au même  
nom.

Classe C 23, division f).

N° 1080.74.990. - (voir Classe C 02, division b).

**SECTION F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE,  
ARMEMENT ET SAUTAGE**

Classe F 24, division f).

N° 1077.74.993.

Demande déposée le 12 décembre 1973 par :  
Monsieur René PIOCH demeurant à Nice (Alpes-  
Maritimes) - 69 Corniche Fleurie.

Pour : « Cellule auto-réglable à débit constant ».

**SECTION G.  
PHYSIQUE**

**Classe G 01, division k).**

**N° 1079.74.988.** - (voir Classe A 61, division 1).

**Classe G 11, division b).**

**N° 1073.74.994.**

Demande déposée le 2 novembre 1973 par :  
Madame Josefina MATEU FRANCESCH, demeurant  
à Barcelone (Espagne) - Calle de Casanova 138 4° 2a.

Pour : « Procédé de fabrication de disques phonographiques ».

Priorité Espagne du 2 novembre 1972 au même nom.

**SECTION H.  
ÉLECTRICITÉ**

**Classe H 01, division h).**

**N° 1071.74.995.**

Demande déposée le 31 octobre 1973 par : la  
Société dite SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT

dont le siège est 1000 Berlin et 8000 Munich (République fédérale d'Allemagne)

Pour : « Agencement de contacts pour appareil de coupure électrique ».

Priorité R.F.A. du 3 novembre 1972 au même nom.

**Classe H 03, division g).**

**N° 1069.74.996.**

Demande déposée le 22 octobre 1973 par : la  
Société dite N.V. PHILIPS GLOEILAMPENFABRIEKEN dont le siège est à Eindhoven (Pays-Bas) - 29 Emmasingel.

Pour : « Dispositif de commande automatique de gain d'un amplificateur de réseau de distribution de signaux de télévision ».

Priorité France du 26 octobre 1972 au nom de la Société anonyme Etablissements Marcel Portenseigne.

**Classe H 04, division b).**

**N° 1069.74.996** - (voir Classe H 03, division g).

**II° — DESSINS ET MODÈLES**

**DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS D'AOUT 1974**

**N° 207 A.**

Trousse cadeau publicitaire pour médecins.

Dépôt effectué le 17 janvier 1974 par la Société anonyme monégasque PRODEME S.A. - 1, place d'Armes - Monaco.

**N° 210 A à D.**

Cartes-postales humoristiques ( 4 modèles).

Dépôt effectués le 25 avril 1974 par Mademoiselle Raymonde VERJAT - 34, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**N° 211 A à H.**

Cartes-postales humoristiques (8 modèles).

Dépôts effectués le 29 mai 1974 par Mademoiselle Raymonde VERJAT - 34, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

**N° 212 A.**

Sigle et Modèle « LUDO ».

Dépôt effectué le 10 juin 1974 par Monsieur Pierre TRONEL - 8, avenue de Fontvieille - Monaco (Principauté).

### III° MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

#### 1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

##### a) Cession de marque.

| Enregistrement national de la marque |                                    | ANCIEN PROPRIÉTAIRE   | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE  | Date de l'enreg. nat. de la cession |
|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| Numéro                               | Date                               |   |   |                                     |
| 60.2018<br>60.2019                   | 7 mars 1960<br>7 mars 1960         | SOCIÉTÉ ANONYME DES SAVONNERIES DE BOURGOGNE - 19, quai Gauthey - Dijon (Côte d'Or).          | HUILERIES ANTONIN ROUX ET SAVONNERIES J.B. PAUL - 9, rue Ste Victoire - Marseille (B. du R.).     | 2 juillet 1974                      |
| R-73.5729                            | 18 oct. 1972                       | LIPTON LIMITED - 27-28 Finsbury Square - Londres E.C. (Grande-Bretagne).                      | SOCIÉTÉ POITEVINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES en abrégé S.P.T.P.A. - Dissay (Vienne). | 31 juillet 1974                     |
| 66.3489<br>66.3490                   | 20 juillet 1966<br>20 juillet 1966 | THE DELMARK COMPANY - Highway 100 at West 23rd Street - Minneapolis (Minnesota 55416 U.S.A.). | THE DELMARK COMPANY, INC. 100 West 10 Street - Wilmington (Delaware, U. S. A.).                   | 13 août 1974                        |
| 73.6362                              | 28 sept. 1973                      | Société anonyme LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).                | SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIES ET DENTIFRICES - rue du Stade - Monaco.                            | 13 août 1974                        |
| 67.3793                              | 30 juin 1967                       | TOKAY MUSEUM KABUSHIKI KAISHA - N° 805 Nakhara, Shizuoka-shi, Shizuoka-ken (Japon).           | TOKAI COMMUNICATION APPARATUS CORPORATION - 816 Shizuoka-shi, Shizuoka-ken (Japon).               | 30 août 1974                        |

##### b) Changement de nom.

| Enregistrement national de la marque |                            | ANCIEN NOM  | NOUVEAU NOM   | Date de l'enreg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|----------------------------|---|---|--------------------------------------|
| Numéro                               | Date                       |   |   |                                      |
| 60.2018<br>60.2019                   | 7 mars 1960<br>7 mars 1960 | HUILERIES ANTONIN ROUX ET SAVONNERIES J.B. PAUL - 9, rue Ste Victoire - Marseille (B. du R.). | « SALADOR - HUILERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE » - 9, rue Ste Victoire Marseille (B. du R.). | 2 juillet 1974                       |

**b) Changement de nom.**

| Enregistrement national de la marque |              | ANCIEN NOM  | NOUVEAU NOM  | Date de l'enregis. nat. de l'operat. |
|--------------------------------------|--------------|---|--|--------------------------------------|
| Numéro                               | Date         |   |  |                                      |
| R-73.5729                            | 18 oct. 1972 | SOCIÉTÉ POITEVINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES en abrégé S.P.T.P.A. - Dissay (Vienne). | SOCIÉTÉ POITEVINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES ET LIPTON en abrégé S.P.T.P.A. - LIPTON - Dissay (Vienne). | 31 juillet 1974                      |

**c) Changement d'adresse.**

| Enregistrement national de la marque  |  | ANCIENNE ADRESSE   | NOUVELLE ADRESSE   | Date de l'enregis. nat. de l'opération |
|---|--|--|--|--|
| Numéro  | Date   |  |  |  |
| 60.2018<br>60.2019  | 7 mars 1960<br>7 mars 1960   | « SALADOR - HUILLERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE » - 9, rte Ste Victoire - Marseille (B. du R.)              | « SALADOR - HUILLERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE » 14, rue Alexandre Bachelet - Saint-Ouen (Seine St-Denis). | 2 juillet 1974                         |
| 60.2018<br>60.2019  | 7 mars 1960<br>7 mars 1960   | « SALADOR - HUILLERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE » 14, rue Alexandre Bachelet - Saint-Ouen (Seine St-Denis). | « SALADOR - HUILLERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE » 203, rue de Fontenay - Vincennes (Val-de-Marne).          | 2 juillet 1974                         |
| 70.4476<br>70.4484<br>70.4486<br>71.4780<br>72.5112<br>72.5113<br>72.5151<br>72.5152<br>73.5925 | 27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>5 fév. 1971<br>6 janv. 1972<br>6 janv. 1972<br>28 janv. 1972<br>28 janv. 1972<br>12 janv. 1973 | SOPARMO - SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO - 1, rue des Orangers - Monaco.   | SOPARMO - SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO - Le Mongrando - rue Malbousquet et rue Honoré Labande - Monaco.                          | 23 juillet 1974                        |
| 70.4480<br>70.4483<br>70.4485   | 27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970   | SOPARMO - SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO - 1, rue des Orangers - Monaco.   | SOPARMO - SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO - Le Mongrando - rue Malbousquet et rue Honoré Labande - Monaco.                          | 30 juillet 1974                        |

## c) Changement d'adresse.

| Enregistrement national de la marque |               | ANCIENNE ADRESSE  | NOUVELLE ADRESSE  | Date de l'en-reg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|---------------|---|---|---------------------------------------|
| Numéro                               | Date          |   |   |                                       |
| 72.5239                              | 21 mars 1972  | WIGGINS' TEAPE LIMITED - Gateway House - 1 Watling Street - Londres E.C. (Grande Bretagne). | WIGGINS TEAPE LIMITED - 3, Lincoln's Inn Fields - Londres WC 2A 3EB (G.-B.) | 25 sept. 1974                         |
| 72.5532                              | 2 août 1972   |   |   |                                       |
| 72.5535                              | 2 août 1972   |   |   |                                       |
| 74.6470                              | 21 janv. 1974 |   |   |                                       |

## d) Cession partielle.

— 17 septembre 1974 : Cession partielle de la propriété de la marque n° 70.4643 déposée le 15 juillet 1970 par la Société anonyme PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo à la Société des Produits Industriels ITT - 1, avenue Louis Pasteur - Bagneux (Hauts-de-Seine) uniquement pour les produits entrant dans la classe 9.

## e) Radiation de marque.

— 3 juillet 1974 : Par lettre en date du 21 juin 1974 la Société anonyme PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo a demandé la radiation de la marque n° 72.5503 déposée le 13 juillet 1972.

— 15 juillet 1974 : Par lettre en date du 11 juillet 1974 M. Claude PLANEL - 31, avenue Hector Otto - Monaco a demandé la radiation de la marque n° 74.6441 déposée le 17 décembre 1973.

## 2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1974

## Classe I

16 avril 1974.

N° R-74.6533.

Société dite : SOCIÉTÉ C D C - 30, avenue Kléber - Paris 16°.

**CINZANO**

*Produits et services désignés* : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudre, pâte ou liquide), engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 2 : Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mor-

dants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 4 : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 6 : Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; cofres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval,

clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Cl. 7 : Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Cl. 8 : Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Cl. 10 : Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Cl. 11 : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Cl. 12 : Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Cl. 13 : Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Cl. 14 : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Cl. 15 : Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Cl. 16 : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; feuilles, plaques, baguettes de matières plastiques (produits semi-finis), matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cl. 18 : Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Cl. 19 : Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Cl. 20 : Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc,

osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières. Cl. 21 : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cl. 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumés, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Cl. 23 : Fils. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Cl. 27 : Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Cl. 32 : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Cl. 33 : Vins, spiritueux et liqueurs. Cl. 34 : Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes. Cl. 35 : Publicité et affaires; services techniques, services commerciaux et d'organisation générale, services de documentation diffusion et propagande; services de panneaux, enseignes, etc. que la marque tient en tout temps et tous lieux à la disposition de ses concessionnaires et agents de vente. Cl. 36 : Assurances et finances. Cl. 37 : Constructions et réparations. Cl. 38 : Communications. Cl. 39 : Transport et entrepôt. Cl. 40 : Traitement de matériaux. Cl. 41 : Éducation et divertissement. Cl. 42 : Débits de boissons, cafés, bars, snacks-bars, cafeterias, restaurants, services de distribution de produits alimentaires, de boissons avec ou sans alcool.

Renouvellement de dépôt du 6 mai 1959 sous le n° 1640.59.1878.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 42.

20 mai 1974.

N° R-74.6556.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°.



*Produits désignés* : Cl. 1 : Produits chimiques pour l'industrie. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

Renouvellement de dépôt du 3 juillet 1959 sous le n° 1679.59.1914.

Cette marque intéresse également la classe 3.

24 mai 1974.

N° R-74.6558.

Société dite : ARAL AKTIENGESELLSCHAFT - Wittener Strasse 45 - 4630 Bochum (République fédérale d'Allemagne).

## ARAL

*Produits désignés* : Carburants, combustibles et matières servant à l'éclairage, liquides, gazeux et solides; huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzol, mélanges de benzol et de benzine, benzine, huile Diesel, homologues de benzol, produits chimiques, particulièrement hydrocarbures solides, liquides et gazeux et des mélanges qui en sont fabriqués ou composés ou bien les contenant pour l'industrie, les sciences et la photographie, dissolvants pour les produits suivants : graisses, résines, laques, couleurs, bitumes, lubrifiants, matières organiques, produits chimiques, goudron froid pour routes, peintures hydrofuges (isolant), peintures bitumineuses, anti-rouilles, matières d'imprégnation pour le bois.

Renouvellement de dépôt du 25 mai 1959 sous le n° 59.1885.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4 et 19.

24 mai 1974.

N° R-74.6560 & R-74.6561.

Société dite : VEB FILMFABRIK WOLFEN - Wolfen Kreis Bitterfeld - 444 Wolfen 1 (République démocratique d'Allemagne).

N° R-74.6560.

## ORWO

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'industrie, pour les sciences et pour la photographie, particulièrement pellicules et films photographiques et cinématographiques, vierges et impressionnés, plaques et papiers photographiques, substances chimiques pour la photographie; matières adhésives; articles en celluloid et autres matières artificielles sous forme de fils, feuilles, plaques, bâtons, tubes, tuyaux; appareils de physique, de chimie, optiques, électroniques, photographiques, cinématographiques, de radio et de télévision, particulièrement bandes-son magnétiques, fils magnétiques; produits de la photographie et de l'imprimerie.

Cette marque intéresse également les classes 9, 16, 17, 20 et 23.

N° R-74.6561.

**ORWOCOLOR**

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'industrie, pour les sciences et pour la photographie, en particulier, films photographiques et cinématographiques exposés et non exposés de tous genres, plaques photographiques, papiers photographiques, substances chimiques pour la photographie; matières adhésives, appareils photographiques et cinématographiques de radio et de télévision, matériel électrique, en particulier bandes et fils d'enregistrement sonore magnétique; produits de photographie et d'imprimerie.

Cette marque intéresse également les classes 9 et 15.

Renouvellements de dépôt du 23 septembre 1959 sous les n°s 1705.59.1939 et 1706.59.1940.

5 juillet 1974.

N° R-74.6599.

Société dite : SHELL FRANÇAISE (Anciens Établissements Les Fils de A. DEUTSCH et la MEURTHE et Cie) - 29, rue de Berri - Paris 8°.

**JAUNE & ROUGE**

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'industrie; préparations anti-gel; compositions pour réparer les pneumatiques; additifs chimiques pour les combustibles et lubrifiants liquides; compositions pour l'extinction du feu. Peintures, siccatis et diluants pour peintures; vernis, laques; préservatifs contre la rouille; substances pour le nettoyage et le détachage de la nature des essences, benzine et autres à l'exception des produits sous la forme de savons et lessives; crème pour le nettoyage des mains; produits de nettoyage pour les vitres; produits de polissage pour meubles, métaux et parquets, produits de lustrage pour voitures et tous autres produits à polir (à l'exception des produits de vernissage du cuir); cire à polir; produits de nettoyage pour voitures; préparations pour enlever la rouille; crème antibuée; huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants, compositions pour abattre et absorber la poussière; combustibles (y compris l'essence pour

moteurs) et substances pour l'éclairage; bougies, chandelles, rats de cave, veilleuses et mèches; cires appartenant à la classe 4; emplâtres, tissu pour bandages, trousse de premiers soins, huiles et gelées de pétrole pour emplois dans la médecine et la pharmacie; instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires; gutta-pércha, caoutchouc, balata et leurs produits de remplacement, articles fabriqués à partir de ces substances et non compris dans les autres classes, huiles et matériaux d'isolement; fluides hydrauliques, amiante et composés d'amiante; mica et ses composés et dérivés; matériaux pour emballages, bourrage et bouchage; substances d'étanchéité; substances chimiques pour réparer les fuites de radiateurs; tuyaux d'arrosage (non métalliques); matériaux et substances pour le bâtiment et la confection des routes; pierre naturelle et artificielle, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier, tuyaux en grès ou en ciment; asphalte, brai et bitume; bâtiments portatifs; abris et kiosques, monuments de pierre, poteries de cheminées.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 5, 10, 17 et 19.

Renouvellement de dépôt du 5 août 1959 sous le n° 1691.59.1953.

9 juillet 1974.

N° 74.6600.

Société dite : MOBIL OIL FRANÇAISE - Tour Septentrion - 20, avenue André Prothin - Courbevoie (Hauts-de-Seine).



*Produits et services désignés* : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines, naturelles, artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la

rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques; livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Services de publicité et affaires, distribution de prospectus, d'échantillons, location de matériel publicitaire, impression de travaux publicitaires. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Services de constructions et réparations. Construction d'édifices. Entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture. Travaux publics. Travaux ruraux. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératissage). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisserie). Réparations. Transformations de vêtements. Réchapage de pneus. Vulcanisation. Cordonnerie. Réparation de mobilier, instruments, outils. Transport de personnes ou de marchandises. Distribution d'eau et d'électricité. Distribution de journaux. Déménagement de mobilier. Exploitation de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement

de navires. Conditionnement de produits. Informations concernant les voyages; agences de tourisme et de voyage, réservation de places, location de chevaux, de véhicules de transports. Entrepôt. Emmagasinement de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Dépôt, gardiennage d'habits. Garage de véhicules. Location de réfrigérateurs. Location de garages. Services de traitement de matériaux. Services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice. Transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie). Scierie, rabotage. Broderie, couture. Teinturerie. Découpage, polissage, revêtement métallique. Services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement. Teinture de tissus ou vêtements. Traitement de tissus contre les mites. Imperméabilisation de tissus. Reliure de documents. Etamage. Purification et régénération de l'air. Hôtellerie, restauration. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Agences matrimoniales. Salons de beauté, de coiffure. Pompes funèbres, fours crématoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans en ou sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie. Prospections; forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs. Imprimerie.

*Caractéristiques particulières:* La marque est caractérisée par le dessin d'un cheval ailé représenté en rouge.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 5, 12, 16, 19, 35, 37, 39, 40 et 42.

---

## Classe 2

6 mai 1974.

N° R-74.6545.

Société dite : S.A.M. DIFAN - rue de l'Industrie - Monaco.

# KAMELEON

*Produits désignés:* Teintures pour le cuir.

Renouvellement de dépôt du 6 mai 1959 sous le n° 1641.58.1877.

---

6 mai 1974.

N° 74.6546.

Société dite : WOOLSEY MARINE INDUSTRIES INC. - 201 East 42nd Street - New York (État de New York, U.S.A.).

**WOOLSEY**

*Produits désignés* : Peintures, vernis, laques, compositions d'étanchéification et de réparation, préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois, matières colorantes, teintures, mordants, résines naturelles, métaux en feuilles et en poudre pour peinture et décoration, diluants pour peintures, peintures d'apprêt, préparations utilisables pour les traitements des surfaces et comme charge pour les fissures dans les bois, les tissus ou les métaux, afin de former un revêtement protecteur lisse ayant l'application d'une peinture de finition, peintures anti-fouling, peintures marines et peintures-émaills.

Voir également :

Classe I : N° R-74.6533

Classe I : N° R-74.6558

Classe I : N° R-74.6599

Classe I : N° 74.6600

**Classe 3**1<sup>er</sup> avril & 24 juin 1974.

N°s 74.6521, R-746522 à R-74.6524 &amp; R-74.6584.

Société anonyme monégasque LANCASTER - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 74.5621.

**JUVENILE SKIN**

*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, parfums, lotions pour les cheveux, dentifrices, savons de toilette.

N° R-74.6522.

**LANCASTER**

*Produits désignés* : Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également la classe 21.

N° R-74.6523.



LES PRODUITS DE BEAUTÉ  
QUI ARRÊTENT LA MARCHÉ DU TEMPS

*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, fards, dentifrices, savons de toilette, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

N° R-74.6524.

**MIDSHIP**

(Voir pour cette marque les produits du n° R-74.6523).

Ces deux marques intéressent également les classes 5 et 21.

N° R-74.6584.

**NOVADERME**

*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, parfums,

lotions pour les cheveux, dentifrices, savons de toilette, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également la classe 21.

Renouvellements de dépôt des 21 mars et 30 juin 1959 sous les n° 59.1852, 59.1853, 59.1861 et 59.1911.

3 avril 1974.

N° 74.6528.

Société dite : RECKITT & COLMAN S.A. -  
15, rue Ampère - Massy (Essonne).

## FLUO-DENTOSINE

*Produits désignés* : Tous produits dentifrices.

Cette marque intéresse également la classe 5.

18 avril 1974.

N° 74.6539.

Monsieur Maurice REUSS - 1202, avenue de  
Tassigny - Frejus (Var).

## C. Q. F. F.

*Produits désignés* : Détergent en poudre, nouveau bactéricide, autobiodégradable, germicide, fongicide, non moussant, algasicide, non toxique, antiseptique.

20 mai 1974.

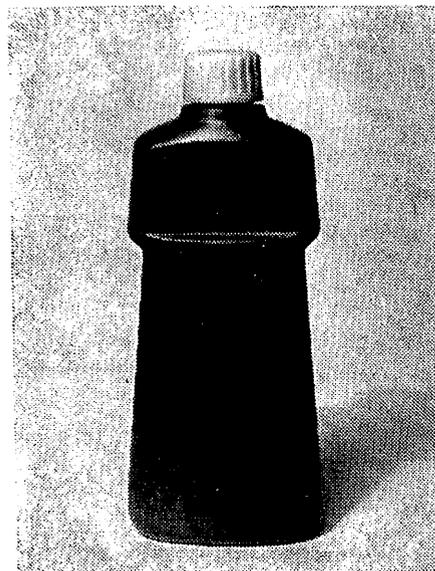
N° 74.6555.

20 juin 1974.

N° 74.6580 à 74.6583.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55,  
avenue George V - Paris 8<sup>e</sup>.

N° 74.6555.



*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 20 novembre 1973 sous le n° 162.713.

N° 74.6580.

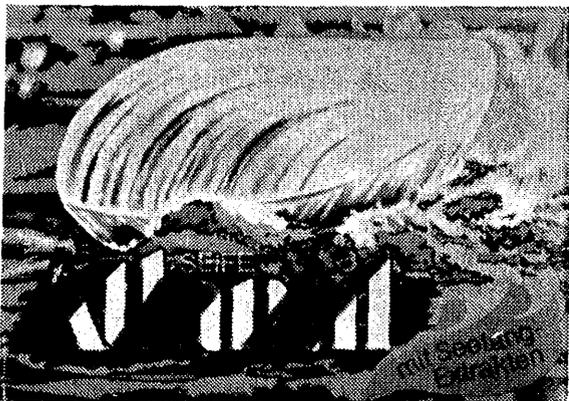
## ATLANTIK

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Désodorisants, désinfectants, produits d'hygiène.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 21 décembre 1973 sous le n° 164.768.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

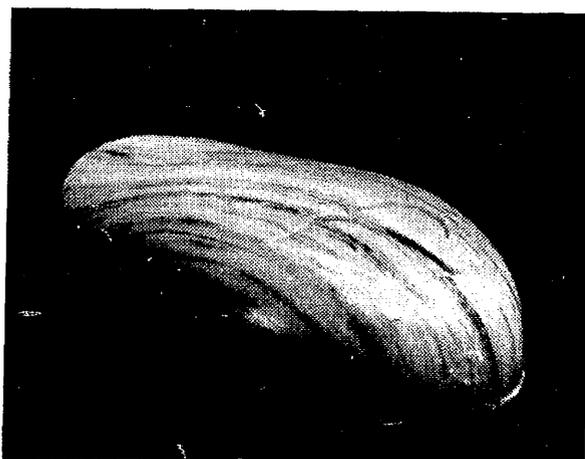
N° 74.6581.



*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 21 décembre 1973 sous le n° 164.769.

N° 74.6582.



*Produits désignés :* Tous genres de savons y compris savons déodorants.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 27 décembre 1973 sous le n° 164.968.

Cette marque intéresse également la classe 5.

N° 74.6583.



*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 8 janvier 1974 sous le n° 165.467.

24 mai 1974.

N° R-74.6559.

Société dite : LANCOME S.A. - 29, rue du Faubourg Saint-Honoré - Paris 8°.

# FLÈCHES D'OR

DE

## LANCÔME

PARIS

FRANCE

*Produits désignés* : Tous produits de parfumerie.

Renouvellement de dépôt du 16 juin 1959 sous le n° 59.1907.

28 mai 1974.

N° 74.6564 à 74.6566.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE - 3, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.

N° 74.6564.

## de CHEVERNY

*Produits désignés* : Savons; parfumeries, huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices.

N° 74.6565.

## PRIVILÈGE

N° 74.6566.

## MEN'5

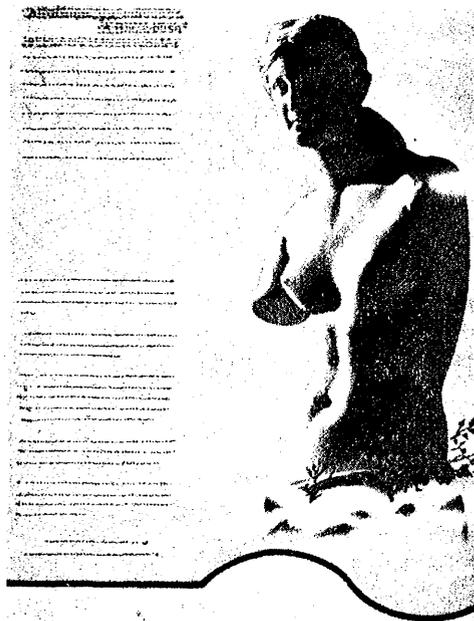
(Voir pour ces deux marques les produits du N° 74.6564).

11 juillet 1974.

N° 74.6601 à 74.6604.

Société dite : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO « SOPARMO » - Le Mongrando, rue Malbousquet et rue Honoré Labande - Monaco.

N° 74.6601.



**Biotherm**

*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 74.6602.



N° 74.6603.



N° 74.6604.



(Voir pour ces trois marques les produits du n° 74.6601).

Ces quatre marques intéressent également la classe 5.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6556

Classe 1 : N° R-74.6558

Classe 1 : N° R-74.6599

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 4

17 avril 1974.

N° R-74.6534.

Société dite : S.A.M. DIFAN - rue de l'Industrie - Monaco (Principauté).

CORALAIZ

*Produits désignés* : Composition pour assouplir et dilater le cuir.

Renouvellement de dépôt du 10 mars 1959 sous le n° 1604.59.1840.

17 avril 1974.

N° R-74.6535 à R-74.6538.

Société dite : TEXACO OPERATIONS (EUROPE) LTD. - 135 East 42nd Street - New York (New York 10017, U.S.A.).

N° R-74.6535.

## COOLTEX

*Produits désignés* : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière, compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

N° R-74.6536.

## NOVATEX

N° R-74.6537.

## TEXAMATIC

N° R-74.6538.

## THUBAN

(Voir pour ces trois marques les produits du n° R-74.6535).

Renouvellements de dépôt du 27 avril 1959 sous les n°s 1634.59.1870 à 1637.59.1873.

5 juillet 1974.

N° R-74.6593 à R-74.6598.

Société dite : SHELL FRANÇAISE (Anciens Établissements Les Fils de A. DEUSCH de la MEURTHE et Cie) - 29, rue de Berri - Paris 8°.

N° R-74.6593.

## SPIRAX

*Produits désignés* : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et graisses comestibles et les huiles essentielles), lubrifiants, combustibles et substances pour l'éclairage.

N° R-74.6594.

## DONAX

N° R-74.6595.

## DENTAX

N° R-74.6596.

## RETINAX

(Voir pour ces trois marques les produits du n° R-74.6593).

N° R-74.6597.

## I.C.A.

*Produits désignés* : Carburants et lubrifiants; combustibles.

N° R-74.6598.

## DIESO-SHELL

*Produits désignés* : Combustibles.

Renouvellements de dépôt du 5 août 1959 sous les n°s 1692.59.1931 à 1697.59.1936.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6558

Classe 1 : N° R-74.6599

Classe 1 : N° 74.6600

### Classe 5

1<sup>er</sup> avril 1974.

N° 74.6525.

17 juin 1974.

N° 74.6578 & 74.6579.

Société dite : THE WELCOME FOUNDATION LIMITED - 183, Euston Road - Londres NW1 2BP (Grande-Bretagne).

N° 74.6525.

## EPIVAX

*Produits désignés* : Préparations pharmaceutiques pour usage humain; préparations biologiques pour usage humain; préparations médicales pour usage humain; préparations vétérinaires et vaccins.

N° 74.6578.

## IMUREL

*Produits désignés* : Préparations, substances et produits pharmaceutiques, médicaux et vétérinaires.

N° 74.6579.

## AURISWELL

(Voir pour cette marque les produits du n° 74.6578).

22 avril 1974.

N° 74.6541.

Société dite : BEECHAM GROUP LIMITED - Beecham House - Great West Road - Brentford (Middlesex, Grande-Bretagne).

## BENCARD

*Produits et services désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires, désinfectants, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Hôtellerie, restauration, maisons de repos et de convalescence, pouponnières, accompagnement en société, agences matrimoniales, salons de beauté, de coiffure, pompes funèbres, fours crematoires, réservations de chambres d'hôtel pour voyageurs, travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite de leurs affaires, travaux du génie (sauf pour la construction), prospections, forages, essais de matériaux, laboratoires, location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs, imprimerie et autres produits et services compris dans ces classes.

Cette marque intéresse également la classe 42.

24 avril 1974.

N° R-74.6542.

Société dite : LABORATOIRES J. BERTHIER - 22 à 26, rue Prosper Mérimée - Grenoble (Isère).

## des CHARTREUX de DURBON

*Produits désignés* : Tous produits pharmaceutiques.

Renouvellement de dépôt du 9 juillet 1959 sous le n° 1680.59.1915.

12 juin 1974.

N° 74.6569.

Société dite : ASTRA-CALVE - Tour Europe - La Défense - Courbevois (Hauts-de-Seine).



*Produits désignés* : Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 13 décembre 1973 sous le n° 164.153.

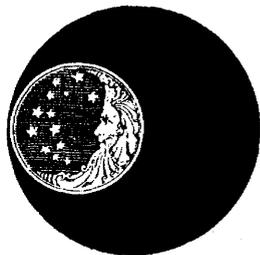
Cette marque intéresse également la classe 29.

3 & 23 juillet 1974.

N° 74.6592 & 74.6610.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street, Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 74.6592.



*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 74.6610.

## RELY

*Produits désignés* : Tampons de menstruation.

22 juillet 1974.

N° R-74.6608 & R-74.6609.

Monsieur René CHANTEREAU - 5, rue Louis Aureglia - Monaco (Principauté).

N° R-74.6608.

## TRANSILAX

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades et désinfectants.

N° R-74.6609.

## SEDAMINE

(Voir pour cette marque les produits du N° R-74.6608).

Renouvellements de dépôt des 21 octobre et 17 novembre 1959 sous les n°s 1724-59-1929 et 1725-59-1971.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6599

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 3 : N° R-74.6523

Classe 3 : N° R-74.6524

Classe 3 : N° 74.6528

Classe 3 : N° 74.6555

Classe 3 : N° 74.6580

Classe 3 : N° 74.6582

Classe 3 : N° 74.6601

à

Classe 3 : N° 74.6604

### Classe 6

17 juin 1974.

N° 74.6577.

Madame Marie, Anaïs COLLY, épouse Joseph PEY - 21, boulevard Rainier III - Monaco.

## C. E. R. A. C.

*Produits et services désignés* : Meubles à usage commercial, notamment tous rayonnages de magasins de vente et d'entrepôt, métalliques ou en bois, ainsi que tous comptoirs, meubles-caisse, meubles de présentation, tous accessoires d'équipements commerciaux dans magasins de vente, de présentation ou d'entrepôt. Service d'aide par étude préalable, conseil et assistance aux commerces de ventes au détail et aux commerces de gros, tant pour leur organisation ou réorganisation qu'au cours de leur exploitation ainsi qu'aux groupements de détaillants ou de grossistes, avec discrimination et distribution de toutes publicités correspondantes.

Cette marque intéresse également les classes 20 et 35.

24 juin 1974.

N° R-74.6585.

Société dite : SCRIPTO, INC. - 423 Houston Street - N.E. Atlanta (Georgie, U.S.A.).

## SCRIPTO

*Produits désignés* : Toutes sortes d'articles servant à écrire, toutes les parties les composant ainsi que leurs accessoires y compris crayons mécaniques, mines de crayons, gommes à crayons, crayons à

bille, recharges de crayons à bille, gommes, stylos à bille, recharges de stylos à bille, stylographes, recharges de stylographes, plumes de stylographes, billes d'acier pour stylos et crayons à bille, crochets pour porte-plumes et crayons, ensembles de plumes et crayons assortis, garnitures de bureaux, encres, correcteurs pour machines à écrire mécaniques, recharges de ces correcteurs.

Renouvellement de dépôt du 28 juillet 1959 sous le n° 59.1923.

Cette marque intéresse également la classe 16.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

### Classe 7

3 avril 1974.

N° 74.6527.

Société dite : HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISCHA - 5,5-chome - Yaesu - Chuo-Ku - Tokyo (Japon).

# CIVIC

*Produits désignés* : Véhicules; appareils de locomotion par terre, air ou eau, avec tous leurs moteurs et accessoires ainsi que pièces détachées.

Cette marque intéresse également la classe 12.

5 avril & 25 juin 1974.

N° 74.6529 & 74.6589.

Société dite : LUX BOATS S.A. - 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco.

N° 74.6529.

MONTE-CARLO *offshore*



*Produits et services désignés :* Cl. 7 : Moteurs marins et leurs accessoires, embrayages, démarreurs, transmissions pour moteurs marins. Cl. 12 : Appareils de locomotion par eau, en particulier, bateaux de plaisance, à voile ou à moteur, bateaux de course, bateaux hydro-glisseurs, bacs, ferries-boats, bateaux de sauvetage et chaloupes, bateaux pneumatiques; éléments de bateaux; coques, mâts, gouvernails, hélices, avirons; crochets de bateaux; dispositifs de commande pour bateaux, dispositifs pour décharger les bateaux, plans inclinés pour bateaux. Cl. 37 : Construction et réparations, entretien. Cl. 39 : Location de bateaux. Cl. 41 : Divertissements, courses de bateaux.

N° 74.6589.

## OFFSHORER

(Voir pour cette marque les produits du N° 74.6529).

Ces deux marques intéressent également les classes 12, 37, 39 et 41.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

### Classe 8

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

### Classe 9

31 mai & 26 juillet 1974.

N° 74.6567 & 74.6611.

Monsieur Claude PLANEL - 31, avenue Hector Otto - Monaco.

N° 74.6567.

## KYOTO

*Produits désignés :* Tous appareils électriques et électroniques de télégraphie sans fil, de radio, d'enregistrement, de reproduction et de transmission du son et de l'image et les accessoires de ces appareils.

N° 74.6611.

## SAPPORO

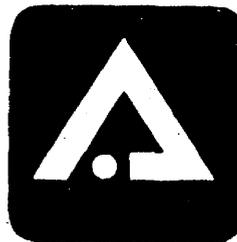
(Voir pour cette marque les produits du N° 74.6567)

14 juin 1974.

N° 74.6575 & 74.6576.

Société dite : Forsaljnings Aktiebolaget VOLTA - Klarabergagatan 33 - S. 103 42 Stockholm (Suède).

N° 74.6575.



*Produits désignés :* Des aspirateurs et cirreuses électriques.

N° 74.6576.

## VOLTA

(Voir pour cette marque les produits du N° 74.6575)

24 juin 1974.

N° 74.6586 à 74.6588.

Société dite : MAISON BRANDT FRÈRES -  
6, avenue de Villars - Paris.

N° 74.6586.

**SICIP**

**Société Industrielle et Commerciale  
d'Instruments de Précisions**

*Produits désignés* : Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, audio-visuels, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, machines parlantes, caisses enregistreuses, machines à calculer, appareils extincteurs. Cl. 14 : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers), joaillerie, pierres précieuses, horlogerie et autres instruments chronométriques.

N° 74.6587.

**SICVA**

**Société Industrielle et Commerciale  
Vidéo-Applications**

N° 74.6588.

**SICER**

**Société Industrielle et Commerciale  
d'Études et de Recherches**

(Voir pour ces deux marques les produits du n° 74.6586).

Ces trois marques intéressent également la classe 14

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6560

Classe 1 : N° R-74.6561

**Classe 10**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6599

**Classe 11**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 12**

16 avril 1974.

N° 74.6532.

Société dite : PAN AMERICAN WORLD AIRWAYS INC. - 208, Park Avenue - New York 10017 (U.S.A.)

**PAN AM**

*Produits et services désignés* : Cl. 12 : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Cl. 38 : Communications. Cl. 39 : Transport et entrepôt.

Cette marque intéresse également les classes 38 et 39.

15 juillet 1974.

N° R-74.6606.

Société dite : THE STANDARD MOTOR COMPANY LIMITED - Banner Lane - Coventry (Warwickshire, Grande-Bretagne).

## HERALD

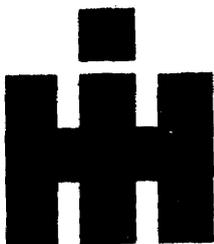
*Produits désignés :* Véhicules automobiles et leurs parties et accessoires.

Renouvellement de dépôt du 23 septembre 1959 sous le n° 1704.59.1938.

17 juillet 1974.

N° 74.6607.

Société dite : INTERNATIONAL HARVESTER COMPANY - 401 North Michigan Avenue - Chicago (Illinois, U.S.A.).



*Produits désignés :* Véhicules, appareils de locomotion par air, par eau ou par terre, et notamment camions et chariots.

Voir également :

- Classe 1 : N° R-74.6533
- Classe 1 : N° 74.6600
- Classe 7 : N° 74.6527
- Classe 7 : N° 74.6529
- Classe 7 : N° 74.6589

### Classe 13

Voir :

- Classe 1 : N° R-74.6533

### Classe 14

Voir :

- Classe 1 : N° R-74.6533
- Classe 9 : N° 74.6586
- à
- N° 74.6588

### Classe 15

Voir :

- Classe 1 : N° R-74.6533

### Classe 16

19 avril 1974.

N° 74.6540.

Société dite : PREVIEWS INC. - 49 East 53rd Street - New York (N.Y. 10022, U.S.A.)

## PREVIEWS EUROPE

*Produits et services désignés :* Imprimés, journaux et périodiques, publications, photographies. Publicité, agence de location de propriété immobilière. Agences immobilières.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 29 octobre 1973 sous le n° 881.518.

Cette marque intéresse également les classes 35 et 36.

12 juin 1974.

N° 74.6570.

Monsieur Peter VAN SLINGERLAND - 39, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



*Produits et services désignés* : Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux, périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) matériaux pour les artistes; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 35 : Publicité et affaires.

*Caractéristiques particulières* : La marque s'imprime en blanc sur fond bleu.

Cette marque intéresse également les classes 25 et 35.

Voir également :

- Classe 1 : N° R-74.6533
- Classe 1 : N° R-74.6560
- Classe 1 : N° R-74.6561
- Classe 1 : N° 74.6600
- Classe 6 : N° R-74.6585

#### Classe 17

10 mai 1974.

N° R-74.6549.

Société dite : FORMICA INTERNATIONAL LIMITED - De La Rue House - 84-86 Regent Street - Londres W.1 (Grande-Bretagne).

## FORMICA

*Produits désignés* : Plaques et feuilles stratifiées pour la décoration, l'ébénisterie, la menuiserie et la construction.

Renouvellement de dépôt du 16 septembre 1959 sous le n° 1703.59.1937.

Cette marque intéresse également les classes 19 et 20.

Voir également :

- Classe 1 : N° R-74.6533
- Classe 1 : N° R-74.6560
- Classe 1 : N° R-74.6599

#### Classe 18

14 juin 1974.

N° 74.6571 à 74.6574.

Société anonyme monégasque dite LA SQUADRA S.A.M. - 2, boulevard Charles III - Monaco.

N° 74.6571.



*Produits désignés* : Articles de cuir; ceinture, sac, porte-documents; portefeuille. Vêtements.

N° 74.6572.



N° 74.6573.



N° 74.6574.



(Voir pour ces trois marques les produits du n° 74.6571).

Ces quatre marques intéressent également la classe 25.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

#### Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° R-74.6558

Classe 1 : N° R-74.6599

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 17 : N° R-74.6549

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 1 : N° R-74.6560  
 Classe 6 : N° 74.6577  
 Classe 17 : N° R-74.6549

**Classe 21**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 3 : N° R-74.6522  
 Classe 3 : N° R-74.6523  
 Classe 3 : N° R-74.6524  
 Classe 3 : N° R-74.6584

**Classe 22**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 23**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 1 : N° R-74.6560

**Classe 24**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 25****29 juillet 1974.****N° 74.6613.**

Société dite : SAEZ MERINO S.A. - 70, Angel Guimera - Valencia (Espagne).



*Produits désignés* : Vêtements, pantalons, vestes, blousons.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 14 juin 1974 sous le n° 175.038.

**29 juillet 1974.****N° 74.6614 & 74.6615.**

Société dite : KALSO SYSTEMET, INC. - 251 Park Avenue South - New York (N.Y. 10010; U.S.A.)

**N° 74.6614.****KALSO**

*Produits désignés* : Chaussures, bottes et tous articles chaussants; tous articles vestimentaires.

**N° 74.6615.****EARTH**

(Voir pour cette marque les produits du n° 74.6614)

Voir également :

Classe 1 : N° R-74-6533  
 Classe 16 : N° 74.6570  
 Classe 18 : N° 74.6571  
 à  
 Classe 18 : N° 74.6574

**Classe 26**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 27**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 28**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

**Classe 29****3 avril 1974.****N° 74.6526.**

Société dite : BORDEN, INC. - 277 Park Avenue  
New York (N.Y. 10017, U.S.A.)



*Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.*

**29 juillet 1974.****N° 74.6612.**

Société dite : LA ROCHE AUX FÉES - 10, rue  
e Belleville - Nantes (Loire-Atlantique).



## la Roche aux Fées

### YOGHOURT NATURE

*Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.*

*Caractéristiques particulières : Priorité France du 14 février 1974 sous le n° 167.542.*

**30 juillet 1974.****N° 74.6616 à 74.6620.**

Société dite : PIZZA HUT, INC. - 10225 East  
Kellogg - Wichita (Kansas, U.S.A.)

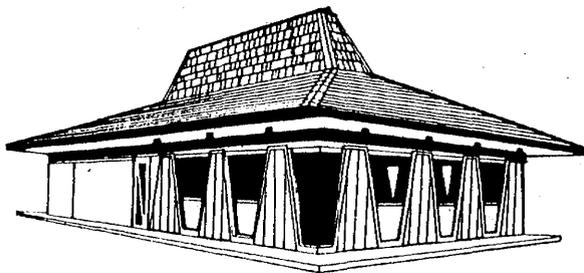
**N° 74.6616.**

*Produits et services désignés :* Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales; pain, biscuits; gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace; services d'hôtellerie, restauration, bars et motels; réservations de chambres d'hôtel et motel pour voyageurs; accompagnements en société; salons de beauté et de coiffure; location de literie et d'appareils distributeurs.

N° 74.6617.

## PIZZA HUT

N° 74.6618.



N° 74.6619.



(Voir pour ces trois marques les produits et services du n° 74.6616).

Ces quatre marques intéressent également les classes 30 et 42.

N° 74.6620.

## CAVATINI

*Produits désignés :* Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves; pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre; sauces, épices; glace; produits agricoles, horticoles, forestiers et grainés, animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

Cette marque intéresse également les classes 30 et 31.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 5 : N° 74.6569

---

### Classe 30

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 29 : N° 74.6616

à

Classe 29 : N° 74.6620

---

### Classe 31

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 29 : N° 74.6620

---

### Classe 32

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

## Classe 33

2 mai 1974.

N° 74.6543 &amp; 74.6544.

Société dite : GLENFORRES GLENLIVET DISTILLERY CO. LIMITED - Edradour Distillery, Pitlochry - Perthshire (Écosse, Grande-Bretagne)

N° 74.6543.

**HOUSE OF LORDS***Produits désignés : Vins et spiritueux*

N° 74.6544.

**KING'S RANSOM**

(Voir pour cette marque les produits du n° 74.6543)

7 mai 1974.

N° 74.6547.

Société dite : THE DRAMBUIE LIQUEUR COMPANY LIMITED - 12, York Place - Edimburgh 1 (Écosse).

*Produits désignés : Liqueurs.*1<sup>er</sup> juillet 1974.

N° 74.6590.

Société dite : MACDONALD GREENLEES LIMITED - 5, Maritime Street - Leith - Edimbourg EH6 6ST (Écosse, Grande-Bretagne).

**OLD PARR***Produits désignés : Vins et spiritueux.*

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

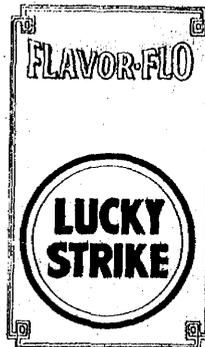
## Classe 34

1<sup>er</sup> avril 1974.

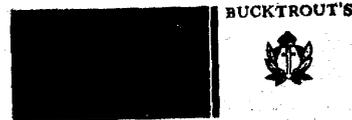
N° 74.6519 &amp; 74.6520.

Société dite : BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - Westminster House - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

N° 74.6519.

*Produits désignés : Tabac manufacturé ou non.*

N° 74.6520.



(Voir pour cette marque les produits du n° 74.6519)

15 mai 1974.

N° R-74.6554.

Société dite : R.J. REYNOLDS TOBACCO COMPANY - Main et Fourth Streets - Winston-Salem (Caroline du Nord 27101, U.S.A.).

# REYNO

*Produits désignés : Tabacs manufacturés.*

Renouvellement de dépôt du 20 mai 1959 sous le n° 1646.59.1881.

22 mai 1974.

N° R-74.6557.

Société dite : PHILIP MORRIS INCORPORATED - 100 Park Avenue - New York (État de New York, U.S.A.)

# ALPINE

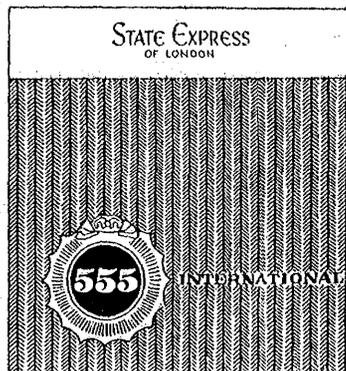
*Produits désignés : Cigarettes; tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.*

Renouvellement de dépôt du 28 juillet 1959 sous le n° 1687.59.1922.

10 juin 1974.

N° 74.6568.

Société dite : ARDATH TOBACCO COMPANY, LIMITED - 211 Piccadilly - Londres W (Grande-Bretagne).



*Produits désignés : Tabac manufacturé ou non.*

30 juillet 1974.

N° 74.6621.

Société dite : LIGGETT & MYERS INCORPORATED - 630 Fifth Avenue - New York (New-York, U.S.A.)

# Chesterfield

*Produits désignés : Cigarettes.*

Renouvellement de dépôt du 22 octobre 1959 sous le n° 1725.59.1960.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 35

12 avril 1974.

N° 74.6530 & 74.6531.

Société dite : MERCHANDISING INTERNATIONAL S.A. - 5, boulevard de Perolles - Fribourg (Suisse).

N° 74.6530.



*Services désignés* : Publicité et affaires : contrôle, direction, inspections, surveillance d'affaires; informations ou renseignements d'affaires; bureau de placement de personnel, copies de documents, direction d'entreprises commerciales ou industrielles, impressions publicitaires (de commerce), planning (affaires), reproduction de documents. Constructions et réparations : installations et réparation d'articles électriques, lavage d'autos, changements apportés à des vêtements, réparation de chaussures, travaux de cordonnerie, nettoyage ou réparation d'articles de cuir, entretien, nettoyage, réparation de cuir, travaux d'ébéniste ou de tapissier, entretien, réparation de fourrures, retouches d'habillement, raccommodages invisibles, reliures de publications, de documents, repassage (pressing) d'étoffes, toiles, tissus, repassage de textiles, d'étoffes, rénovations de chapeaux, réparation de bagages (malles, valises, etc...), réparation de costumes, réparation d'étoffes, toiles, tissus, réparation de montres, réparation de parapluies, parasols ou ombrelles, réparation (entretien) de tous produits en général, réparation de vêtements, retouche de vêtements, transformation de vêtements. Traitement de matériaux : bordage d'étoffes, broderie et couture, impressions de dessins, lustrage, satinage de fourrures, travail des fourrures, gravures, habillage (traitement, préparation) de tissus, meulage, placage au chrome, placage par électrolyse, placage de métal, placage au nickel, reproduction (copie) de photographies, tailleurs, teinture de chaussures, d'étoffes, de textiles (tissus), du cuir, teinture de vêtements. Divers : remplacement de clefs, dessins industriels, impressions lithographiques non publi-

citaires, ouverture de portes (remplacements de clefs), service de serrurerie (remplacements de clefs).

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 28 février 1974 sous le n° 168.447.

N° 74.6531.

## MISTER MINIT

(Voir pour cette marque les services du n° 74.6530)

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 28 février 1974 sous le n° 168.448.

Ces deux marques intéressent également les classes 37, 40 et 42.

2 juillet 1974.

N° 74.6591.

Société dite : ASTRA-CALVE - Tour Europe - La Défense - Courbevoie (Hauts-de-Seine).

## SCOTI

*Services désignés* : Conseils en organisation et conduite des affaires; expertises d'efficiency et de rentabilité; enquêtes, estimations, informations et renseignements d'affaires, leur traitement par tous moyens y compris par l'ordinateur. Études de projets, enquêtes d'opinions, relevés et établissement de données statistiques. Conseils et organisation en matière de recrutement et de formation du personnel.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 17 janvier 1974 sous le n° 165.976.

Cette marque intéresse également les classes 41 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 6 : N° 74.6577

Classe 16 : N° 74.6540

Classe 16 : N° 74.6570

**Classe 36**

14 mai 1974.

N° 74.6550 à 74.6553.

Société dite : LLOYDS BANK INTERNATIONAL (FRANCE) LIMITED - 100 Pall Mall - Londres SW1Y 5HP (Grande-Bretagne).

N° 74.6550.

**LLOYDS & BOLSA INTERNATIONAL BANK LIMITED**

*Services désignés* : Banques. Agences de change. Gérance de portefeuille. Prêts sur gage. Recouvrement des créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles.

N° 74.6551.

**LLOYDS BANK INTERNATIONAL (FRANCE) LIMITED**

N° 74.6552.

**LLOYDS BANK INTERNATIONAL**

N° 74.6553.

**LLOYDS BANK INTERNATIONAL (FRANCE)**

(Voir pour ces trois marques les services du n° 74.6550).

28 mai 1974.

N° 74.6563.

Société dite : BARCLAYTRUST INTERNATIONAL LIMITED - 31, avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**BARCLAYTRUST**

*Services désignés* : Administration de portefeuilles.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 16 : N° 74.6540

**Classe 37**

24 mai 1974.

N° 74.6562.

Société dite : EUROSHIELD LIMITED - 6-14 Dean Farrar Street - Londres SW1H 0DZ - (Grande-Bretagne).

**EUROSHIELD**

*Services désignés* : Services de transports de produits industriels, notamment de produits alimentaires et de textiles.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 7 : N° 74.6529

Classe 7 : N° 74.6589

Classe 35 : N° 74.6530

Classe 35 : N° 74.6531

**Classe 38**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 12 : N° 74.6532

**Classe 39**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533

Classe 1 : N° 74.6600

Classe 7 : N° 74.6529

Classe 7 : N° 74.6589

Classe 12 : N° 74.6532

**Classe 40**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 1 : N° 74.6600  
 Classe 35 : N° 74.6530  
 Classe 35 : N° 74.6531

**Classe 41**

Voir :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 7 : N° 74.6529  
 Classe 7 : N° 74.6589  
 Classe 35 : N° 74.6591

**Classe 42****8 mai 1974.****N° 74.6548.**

Monsieur le Docteur Roger PASQUIER - 15, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**STREK UP**

*Services désignés* : Services à la fois de médecine préventive et curative : thalassothérapie, relaxation, esthétique, kinésithérapie basés sur un « bilan de santé » et débouchant sur l'un ou l'autre ou l'ensemble des soins sus-désignés, avec ou sans séjour dans un établissement de santé.

**15 juillet 1974.****N° 74.6605.**

M<sup>me</sup> Ariette BOSSELAAR - Château d'Azur - 44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



*Services désignés* : Salon de beauté et salon d'esthétique.

Voir également :

Classe 1 : N° R-74.6533  
 Classe 1 : N° 74.6600  
 Classe 5 : N° 74.6541  
 Classe 29 : N° 74.6616  
 à  
 Classe 29 : N° 74.6619  
 Classe 35 : N° 74.6530  
 Classe 35 : N° 74.6531  
 Classe 35 : N° 74.6591

**ERRATUM** : Dans la publication n° 65 (page 13) la dénomination de la marque n° R-72.5280 devait se lire VIM et non pas WIM.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

**ANNEXE**  
**AU**  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 18 AVRIL 1975 (N° 6.134)

---

**PROTECTION**  
**DE LA**  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 18 AVRIL 1975 (N° 6.134)

---

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

### I° — BREVETS D'INVENTION

DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 OCTOBRE 1974

#### SECTION A.

#### NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 01, division h).

N° 1057.74.997.

Demande déposée le 3 août 1973 par : Monsieur Michel KRILOFF, demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes) - Chemin des Brusquets - St Maymes.

Pour : « Nouvelle variété de rosier à fleurs de couleur rouge écarlate avec des tonalités de rose porcelaine ».

Classe A 47, divisions f) et j).

N° 1076.74.998.

Demande déposée le 3 décembre 1973 par : Monsieur René GRANDI, demeurant à Bourgoin-Jallieu (Isère) - 113, rue de la Libération.

Pour : « Dispositif de stockage pour présentation de denrées réfrigérées et réchauffées sur une unité de support ».

Priorité France du 6 décembre 1972 au nom de M. Grandi, susnommé.

**Classe A 61, division j).****N° 1091.74.999.**

Demande déposée le 13 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Méthode de traitement de syndrome du climatère et conditionnement de médicaments pour ce traitement ».

Priorité Suisse du 13 février 1973 au nom de la Société susnommée.

**Classe A 61, division k).****N° 1090.74.1000.**

Demande déposée le 8 février 1974 par : Monsieur André SOUSSAN, demeurant à Sevran-Freinville (Val-de-Marne) - 20, avenue Liegeard.

Pour : « Procédé de préparation d'un médicament antioéoplasique ».

Priorité France du 19 février 1973 au nom de M. Soussan susnommé.

**SECTION B.****TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES,  
TRANSPORTS****Classe B 63, division c).****N° 1093.74.1001.**

Demande déposée le 18 février 1974 par : Monsieur Jean-Claude BONACINA demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) - 42, rue Arson.

Pour : « Treuil de sécurité pour plongeurs et chasseurs sous-marins ».

**Classe B 66, division f).****N° 1082.74.1002.**

Demande déposée le 7 janvier 1974 par : Monsieur Henri BLANC, demeurant à Paris 16° - 21, boulevard de Beauséjour.

Pour : « Appareil de manutention ».

Priorité France du 10 janvier 1973 au même nom.

**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c).****N° 1063.74.1003.**

Demande déposée le 31 août 1973 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux alcools benzyliques ».

**N° 1089.74.1004.**

Demande déposée le 7 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Procédé de fabrication d'alcools alpha-(aralcoylamino-alcoyl)-aralcoxy-benzyliques ».

Priorité U.S.A. du 7 février 1973 au nom de la Société susnommée.

**Classe C 07, divisions b) et d).****N° 1084.74.1005.**

Demande déposée le 18 janvier 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Compositions herbicides liquides et procédé de destruction des herbes gênantes ou nuisibles ».

Priorité Luxembourg du 19 janvier 1973 au nom de la Société susnommée.

**Classe C 07, divisions b) et f).****N° 1098.74.1006.**

Demande déposée le 19 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Préparations insectivides solides hydrophobes ».

**Classe C 07, division c).****N° 1048.74.1007.**

Demande déposée le 8 juin 1973 par : la Société D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ILE-DE-FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour-Maubourg.

Pour : « Nouveau procédé de préparation du N-(diéthylaminoéthyl)-2-méthoxy-4-amino-5-chlorobenzamide ».

Priorité France du 20 juin 1972 au nom de la Société susnommée.

**N° 1049.74.1008.**

Demande déposée le 8 juin 1973 par : la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ILE-DE-FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour-Maubourg.

Pour : « Nouveau procédé de préparation du N-(diéthylaminoéthyl)-2-méthoxy-4-amino-5-chlorobenzamide ».

Priorité France du 22 juin 1972 au même nom.

**N° 1050.74.1009.**

Demande déposée le 8 juin 1973 par : la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ILE-DE-FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour-Maubourg.

Pour : « Nouveau procédé de préparation de N-(diéthylaminoéthyl)-2-méthoxy-4-amino-5-chlorobenzamide ».

Priorité France du 30 juin 1972 au même nom.

**N° 1083.74.1010.**

Demande déposée le 17 janvier 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouvelles amines et procédés pour leur préparation ».

Priorité Suisse du 17 janvier 1973 au nom de la Société susnommée.

**Classe C 07, division d).****N° 1092.74.1011.**

Demande déposée le 13 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Procédé de fabrication de nouvelles azines et de leurs tautomères ».

Priorité Suisse du 13 février 1973 au nom de la Société susnommée.

**N° 1096.74.1012.**

Demande déposée le 19 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouvelles oxoalcoylpyridines ».

Priorité Suisse du 19 février 1973 au même nom.

**N° 1097.74.1013.**

Demande déposée le 19 février 1974 par : la Société CIBA-GEIGY AG. - 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux composés hétérocycliques et leurs procédés de préparation ».

Priorité Suisse du 20 février 1973 au même nom.

**II° — DESSINS ET MODÈLES****DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE 1974****N° 213 A à C.**

Bagues (3 modèles).

Dépôts effectués le 5 juillet 1974 par Monsieur René ALBANU - 9, Montée de la Rayana - Monaco (Principauté).

**N° 214 A à F.**

Bracelets (6 modèles).

Dépôts effectués le 5 juillet 1974 par Monsieur René ALBANU - 9, Montée de la Rayana - Monaco (Principauté).

**N° 215 A à C.**

Colliers (3 modèles).

Dépôts effectués le 5 juillet 1974 par Monsieur René ALBANU - 9, Montée de la Rayana - Monaco (Principauté).

**N° 216 A.**

Affiche publicitaire ECRINAL CHEVEUX.

Dépôt effectué le 11 juillet 1974 par la Société anonyme monégasque LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

**N° 217 A.**

Container de roue de secours pour véhicules L. Citroën.

Dépôt effectué le 19 juillet 1974 par la Société anonyme monégasque PIMA - 38, rue Grimaldi - Monaco (Principauté).

Date de divulgation : 1<sup>er</sup> mars 1974.

**N° 218 A.**

Pantashort (en 3 planches).

Dépôt effectué le 12 septembre 1974 par la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION - 4, rue des Roses - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**N° 219 A.**

Set de table en joke sérigraphie.

Dépôt effectué le 17 septembre 1974 par Monsieur Christian JOUBERT - 20, rue de Millo - Monaco (Principauté).

**N° 220 A.**

Modèle de flacon.

Dépôt effectué le 25 septembre 1974 par la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO « SOPARMO » - Le Mongrando - rue Honoré Labande - Monaco (Principauté).

### III° MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

#### I°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

##### a) Changement d'adresse.

| Enregistrement national de la marque |                              | ANCIENNE ADRESSE  | NOUVELLE ADRESSE   | Date de l'enregis. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|------------------------------|---|--|--|
| Numéro                               | Date                         |   |  |  |
| 59.1961<br>66.3246                   | 23 oct. 1959<br>28 déc. 1965 | SOCIÉTÉ DANONE - 2 à 8, rue Louis Rouquier - Levallois-Perret (Hts-de-Seine). | SOCIÉTÉ DANONE - 51, rue Marjolin - Levallois-Perret (Hts-de-Seine). | 9 oct. 1974                            |

##### b) Cession de marque.

| Enregistrement national de la marque |                              | ANCIEN PROPRIÉTAIRE  | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE  | Date de l'enregis. nat. de la cession |
|--------------------------------------|------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| Numéro                               | Date                         |  |   |                                       |
| 59.1961<br>66.3246                   | 23 oct. 1959<br>28 déc. 1965 | SOCIÉTÉ DANONE - 51, rue Marjolin - Levallois-Perret (Hts-de-Seine). | SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION « S.A.T. A. » - 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (Hts-de-Seine). | 9 oct. 1974                           |

| Enregistrement national de la marque                           |   | ANCIEN PROPRIÉTAIRE  | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE   | Date de l'enreg. nat. de cession |
|--|---|--|--|----------------------------------|
| Numéro   | Date  |  |  |                                  |
| 74.6472  | 24 janv. 1974   | ADMIRAL CORPORATION - 3800 Cortland Street - Chicago (Illinois, U.S.A.).     | ADMIRAL CORPORATION - 600 Grand Street - Pittsburgh (Pensylvanie, U.S.A.)      | 16 oct. 1974                     |
| 66.3282  | 23 fév. 1966  | INTERNATIONAL PLAY-TEX CORPORATION - Playtex Park - Dover (Delaware, U.S.A.) | RAPID-AMERICAN CORPORATION - 711, Fifth Avenue - New York (N.Y. 10022, U.S.A.) | 16 oct. 1974                     |
| 66.3383<br>66.3384<br>66.3385<br>66.3386<br>69.4260<br>72.5302 | 22 avril 1966<br>22 avril 1966<br>22 avril 1966<br>22 avril 1966<br>17 juin 1969<br>21 avril 1972 | LARUS & BROTHER COMPANY - 18 South 22nd Street - Richmond (Virginie, U.S.A.) | THE HOUSE OF EDGEWORTH INCORPORATED - Baarerstrasse 10 - 6300 Zug (Suisse).    | 24 oct. 1974                     |
| 66.3325  | 23 mars 1966  | MOTOROLA, INC. - 9401 West Grand Avenue - Franklin Park (Ill. U.S.A.)        | MOTOROLA DELAWARE, INC. O'Hare Plaza - 5725 East River Road - Chicago (Ill.)   | 20 déc. 1974                     |

## c) Changement de nom.

| Enregistrement national de la marque |                              | ANCIEN NOM  | NOUVEAU NOM  | Date de l'enreg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|------------------------------|---|--|--------------------------------------|
| Numéro                               | Date                         |   |  |                                      |
| 60.2018<br>60.2019                   | 7 mars 1960<br>7 mars 1960   | « SALADOR » HUILIERIES ANTONIN ROUX, SAVONNERIES J.B. PAUL, SAVONNERIES DE BOURGOGNE - 203, rue de Fontenay - Vincennes (Val-de-Marne). | « COFADE » COMPAGNIE DE FABRICATION ET DE DISTRIBUTION EUROPÉENNE » - 203, rue de Fontenay - Vincennes (Val-de-Marne). | 2 juillet 1974                       |
| 59.1961<br>66.3246                   | 23 oct. 1959<br>28 déc. 1965 | SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION « S.A.T. A. » - 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (Hts de-Seine).       | COMPAGNIE GERVAIS-DANONE 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (H. de S.).                                      | 9 oct. 1974                          |
| 66.3325                              | 23 mars 1966                 | MOTOROLA DELAWARE, INC. O'Hare Plaza - 5725 East River Road - Chicago (Ill.)  | MOTOROLA, Inc. - O'Hare Plaza 5725 East River Road - Chicago (Illinois, U.S.A.)  | 20 déc. 1974                         |

## d) Changements de nom et d'adresse.

| Enregistrement national de la marque |              | ANCIEN NOM<br>ET ANCIENNE ADRESSE  | NOUVEAU NOM<br>ET NOUVELLE ADRESSE                        | Date de l'en-<br>reg. nat. de<br>l'opération |
|--------------------------------------|--------------|--|---|--|
| Numéro                               | Date         |  |   |  |
| 61.2209                              | 28 mars 1961 | COLUMBIA BROADCASTING SYSTEM INC. - 485 Madison Avenue - New York (N.Y., U.S.A.) | C B S INC. - 51 West, 52nd Street - New York (N.Y., USA). | 24 oct. 1974                                 |

## e) Cession partielle de marque.

— 16 octobre 1974 : la Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo, propriétaire de la marque n° 65.2801 déposée le 13 avril 1965, a cédé partiellement la propriété de ladite marque à Monsieur Jacques CORMOULS HOULES - 18, rue Henri Matisse - Toulouse (Hte-Garonne) et ce pour les produits et services entrant dans les classes 33 et 41 désignés ci-après : « vins, spiritueux et liqueurs; éducation et divertissements de classe, location de films, décors;

théâtres, danseurs, spectacles et représentations artistiques de classe » à l'exclusion des publications de livres et revues.

— 24 décembre 1974 : la Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo, propriétaire de la marque n° 71.4882 déposée le 19 mai 1971, a cédé partiellement la propriété de ladite marque à la Société COLGATE-PALMOLIVE - 300 Park Avenue - New York 22 (U.S.A.) et ce pour les produits suivants : « produits hygiéniques et désinfectants à l'usage corporel humain » entrant dans la classe 5.

## 2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1974 ET JANVIER 1975

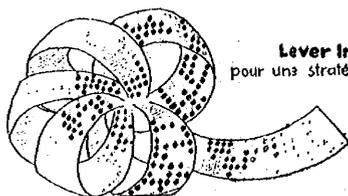
## Classe 1

13 août, 6, 9 septembre et 7 novembre 1974.

N° 74.6631, 74.6648, 74.6649 & R-75.6675.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°.

N° 74.6631.

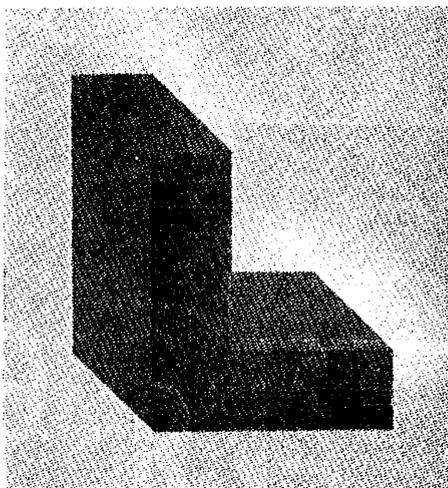


Lever Industrial  
pour une stratégie du bien être

*Produits désignés*; Cl. 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

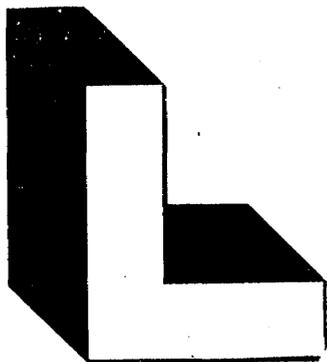
*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 26 février 1974 sous le n° 168.230.

N° 74.6648.



*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 7 mars 1974 sous le n° 168.944.

N° 74.6649.



*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 21 mars 1974 sous le n° 170.125.

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 74.6631).

Ces trois marques intéressent également les classes 3 et 5.

N° R-75.6675.

# RINSO

*Produits désignés* : Savons de toutes sortes, poudres et préparations pour le blanchiment, détergents,

amidons, bleus, bougies, sels de soude, produits de parfumerie et autres articles et préparations pour la toilette.

Renouvellement de dépôt du 5 janvier 1960 sous le n° 60.1997.

Cette marque intéresse également les classes 3, 5 et 21.

3 octobre 1974.

N° 75.6665.

Société dite : THE DOW CHEMICAL COMPANY - Midland (Michigan, U.S.A.).



*Produits et services désignés* : Cl. 1 : Produits chimiques pour l'industrie, la science, la recherche, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture. Produits chimiques utilisés pour la fabrication des produits pharmaceutiques et médicaux; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes pour usages industriels; engrais artificiels pour les terres; compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tanantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Substances pharmaceutiques, médicinales, vétérinaires et hygiéniques; aliments pour les enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; déodorants; préparation pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 9 : Instruments et appareils scientifiques et de laboratoire; appareils et instruments photographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, d'informatique, ordinateurs, calculatrices, appareils et instruments pour l'enregistrement, de contrôle (inspection) et de secours (sauvetage). Cl. 10 : Appareils et instruments chirurgicaux,

médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les organes artificiels) et parties de ces instruments et appareils. Cl. 35 : Publicité et affaires. Cl. 42 : Location de toutes sortes d'outils, d'équipement, de machines, d'instruments et d'appareils; services scientifiques, cliniques, de recherches, d'analyses, de consultations et d'informations. Services d'expérimentation de laboratoire et médicaux. Services d'informatique.

Cette marque intéresse également les classes 3, 5, 9, 10, 35 et 42.

16 décembre 1974.

N° 75.6688.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## BILIMPLANT

*Produits désignés :* Additifs, produits pour la nutrition animale, implants et produits vétérinaires, dérivés des composants des acides biliaires; particulièrement l'acide chenodeoxy cholique (acide dihydroxycholanic) des esters et sels.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 31.

18 décembre 1974.

N° 75.6702.

Société dite : INTERNATIONAL TELEPHONE AND TELEGRAPH CORPORATION - 320 Park Avenue - New York (N.Y. 10022, U.S.A.).



*Produits et services désignés :* Cl. 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture;

résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 2 : Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 4 : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 6 : Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Cl. 7 : Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules terrestres); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Cl. 8 : Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Cl. 10 : Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Cl. 11 : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Cl. 12 :

Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Cl. 13 : Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Cl. 14 : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Cl. 15 : Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Cl. 16 : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes, feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques (produits semi-finis); matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cl. 18 : Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Cl. 19 : Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Cl. 20 : Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques. Cl. 21 : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cl. 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Cl. 23 : Fils. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Cl. 27 : Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'except-

tion des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Cl. 32 : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Cl. 33 : Vins, spiritueux et liqueurs. Cl. 34 : Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes. Cl. 35 : Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Impression de travaux publicitaires. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Cl. 36 : Assurances. Banques. Agences de change. Gérance de portefeuille. Prêts sur gage. Recouvrement de créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Cl. 37 : Construction d'édifices. Entreprises de fumisterie, peinture, plâtrerie, plomberie, couverture. Travaux publics. Travaux ruraux. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers, d'extracteurs d'arbres. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades, désinfection, dératissage). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Réparations, transformation de vêtements. Rechapage de pneus. Vulcanisation. Cordonnerie. Réparation de mobilier, instruments, outils et analogues. Cl. 38 : Agences de presse et d'informations. Communications radiophoniques, télégraphiques ou téléphoniques. Télescription. Transmission de messages, télégrammes. Cl. 39 : Transport de personnes ou de marchandises. Adduction d'eau. Distribution de journaux. Déménagement de mobilier. Exploitation de transbordeurs. Remorquage maritime, déchargement, renflouement de navires. Conditionnement de produits. Informations concernant les voyages (Agences de tourisme et de voyage, réservation de places,

réservation des chambres d'hôtel). Location de chevaux, de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinement de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Dépôt, gardiennage d'habits. Garage de véhicules. Location de réfrigérateurs. Location de garages. Cl. 40 : Services rendus au cours du processus de fabrication d'un produit quelconque, autre qu'un édifice. Transformation des produits agricoles d'autrui (vinification, distillation, battage, pressage de fruits, meunerie, et analogues). Scierie, rabotage. Broderie, couture. Teinturerie. Découpage, polissage, revêtement métallique. Services de préservation au cours desquels l'objet subit un changement. Teinture de tissus ou vêtements. Traitement de tissus contre les mites. Imperméabilisation de tissus. Reliure de documents. Etamage. Cl. 41 : Education. Institutions d'enseignement. Edition de livres, revues. Abonnement de journaux. Prêts de livres. Dressage d'animaux. Divertissements. Spectacles. Divertissements radiophoniques ou par télévision. Production de films. Agences pour artistes. Location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâtre. Cl. 42 : Hôtellerie, restauration. Maisons de repos et de convalescence. Pouponnières. Accompagnement en société. Salons de beauté, de coiffure. Pompes funèbres, fours crématoires. Réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires. Travaux du génie. Prospections. Forages. Essais de matériaux. Laboratoires. Location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 42.

### Classe 2

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 3

5 août 1974.

N° 74.6626.

Société anonyme monégasque dite : LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

## HELIABRINE

*Produits désignés :* Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

13 août 1974.

N° 74.6632 & 74.6633.

18 septembre 1974.

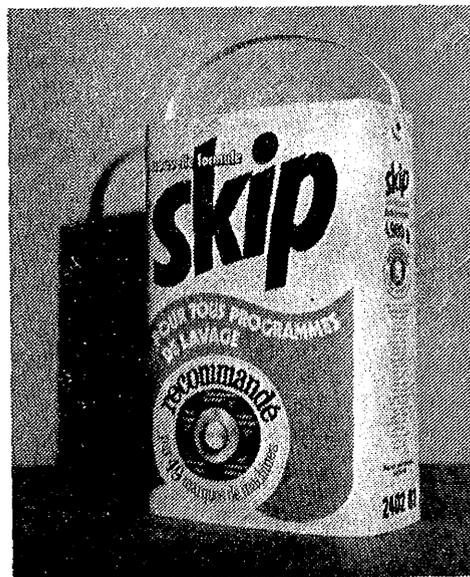
N° 74.6659 & 74.6660.

24 septembre 1974.

N° 74.6664.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°.

N° 74.6632.



*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 26 février 1974 sous le n° 168.232.

N° 74.6633.

## OURS CAJOLINE

*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; produits pour adoucir, assouplir le linge; savons à l'exception des savons de toilette.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 12 mars 1974 sous le n° 169.271.

N° 74.6659.



*Produits désignés :* Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 30 avril 1974 sous le n° 172.717.

N° 74.6660.



(Voir pour cette marque les produits du N° 74.6659)

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 30 avril 1974 sous le n° 172.718.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

N° 74.6664.



*Produits désignés :* Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 18 avril 1974 sous le n° 172.152.

27 août 1974.

N° 74.6641.

Société dite : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO « SOPARMO » - « Le Mongrando », rue Malbousquet et rue Honoré Labande - Monaco (Principauté).



*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également la classe 5.

18 septembre 1974.

N° 74.6658.

24 octobre 1974.

N° 75.6671 à 75.6673.

26 décembre 1974.

N° 75.6710.

Société dite : THIBAUD GIBBS ET CIE - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

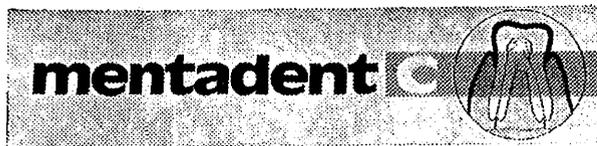
N° 74.6658.



*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 23 avril 1974 sous le n° 172.372.

N° 75.6671.



*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 9 mai 1974 sous le n° 173.230.

N° 75.6672.

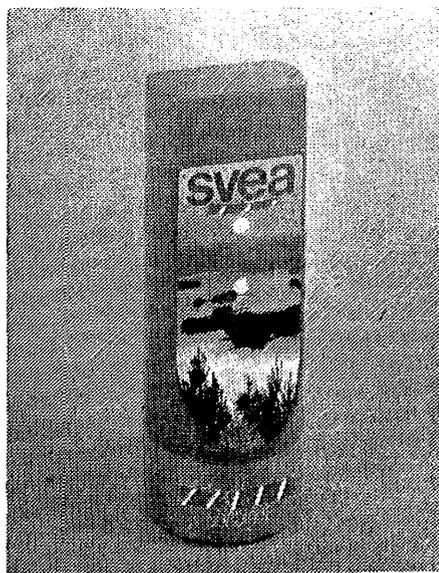
## MENTADENT P

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 75.6658).

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 14 mai 1974 sous le n° 173.415.

Ces trois marques intéressent également la classe 5.

N° 75.6673.



*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 16 mai 1974 sous le n° 173.575.

N° 75.6710.

## SVEA

*Produits désignés* : Produits déodorants et produits contre la transpiration.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 16 juillet 1974 sous le n° 176.586.

Cette marque intéresse également la classe 5.

15 novembre 1974.

N° 75.6676.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE & DENTIFRICES - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

# Collagène Cream<sup>®</sup>



*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour polir, nettoyer, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

24 octobre 1974.

N° 75.6674.

Société anonyme monégasque dite : PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## BACARDI

*Produits désignés* : Cl. 3 : Produits cosmétiques, parfums. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et pesticides. Cl. 9 : Produits électriques, optiques et électroniques. Cl. 18 : Colliers de chiens. Articles en cuir naturel et artificiel. Cl. 20 : Meubles. Cl. 21 : Produits ménagers. Cl. 25 : Habillement et chaussures. Cl. 26 : Toupets et prothèses capillaires avec cheveux naturels et artificiels.

Cette marque intéresse également les classes 5, 9, 18, 20, 21, 25 et 26.

Voir également :

Classe 1 : N° 74.6631

Classe 1 : N° 74.6648

Classe 1 : N° 74.6649

Classe 1 : N° 75.6665

Classe 1 : N° R-75.6675

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 4

Voir :

Classe 1 : N° R-75.6675

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 5

13 & 26 août 1974.

N° 74.6634 à 74.6637 & 74.6639.

Société dite : THIBAUD GIBBS ET CIE - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

N° 74.6634.

## COSMEA

*Produits désignés* : Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour panséments; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 74.6635.

## ESTELLE

N° 74.6636.

## OPALYS

N° 74.6637.

## 3 F

*Caractéristiques particulières* : Priorités France du 12 mars 1974 sous les n° 169.272 à 169.275.

N° 74.6639.

## ELIDA

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 14 mars 1974 sous le n° 169.540.

(Voir pour ces quatre marques les produits du N° 74.6634).

26 août 1974.

N° 74.6640.

Société dite : S.A.R.E.P.-PHARMEUROPE - 119 rue de Paris - Boulogne-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

## ULTREX

*Produits désignés* : Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansément; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; prépa-

rations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 19 mars 1974 sous le n° 169:955.

4 septembre 1974.

N° 74.6643 à 74.6647.

Société dite : THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED - 183, Euston Road - Londres NW1 2 BP (Grande-Bretagne).

N° 74.6643.

## BENVENUTIN

*Produits désignés* : Préparations et substances pharmaceutiques, médicales et biologiques.

N° 74.6644.

## BENVENTIN

N° 74.6645.

## SEMPRAIR

N° 74.6646.

## BONVENTIN

N° 74.6647.

## BENVENT

(Voir pour ces quatre marques les produits du N° 74.6643).

21 octobre 1974.

N° R-75.6669 & R-75.6670.

Société dite : LABORATOIRE DU DERMOPHIL INDIEN - 7, rue d'Alençon - La Ferté-Macé (Orne).

N° R-75.6669.

## DERMOTRAYON

*Produits désignés* : Tous produits pharmaceutiques, produits vétérinaires et produits hygiéniques.

N° R-75.6670.

## TRAYONDERMINE

(Voir pour cette marque les produits du N° R-75.6669).

Renouvellements de dépôt du 29 décembre 1959 sous les n°s 60.1984 et 60.1985.

Voir également :

- Classe 1 : N° 74.6631
- Classe 1 : N° 74.6648
- Classe 1 : N° 74.6649
- Classe 1 : N° 75.6665
- Classe 1 : N° 75.6688
- Classe 1 : N° 75.6702
- Classe 3 : N° 74.6641
- Classe 3 : N° 74.6658
- Classe 3 : N° 74.6659
- Classe 3 : N° 74.6660
- Classe 3 : N° 75.6671
- Classe 3 : N° 75.6672
- Classe 3 : N° 75.6674
- Classe 3 : N° 75.6710

Classe 6

Voir :

- Classe 1 : N° 75.6702

**Classe 7****30 août 1974.****N° 74.6642.**

Société dite : KOHLER CO. - 44, High Street - Kohler (Wisconsin, U.S.A.).

**KOHLER**

*Produits désignés* : Cl. 7 : Machines et moteurs silencieux pour ces machines et moteurs; turbines; installations de production d'électricité; pompes centrifuges; parties ou pièces des produits ci-dessus; soupapes de vapeur; soupapes pour les machines et moteurs à combustion interne. Cl. 9 : Redresseurs et transformateurs de courant électrique; appareillage et instrumentation pour la commande et le réglage du débit et/ou de la pression des liquides; survolteurs électriques; appareils extincteurs d'incendies et parties ou pièces de ces appareils; soupapes de réglage; soupapes pour utilisation dans les systèmes pneumatiques; soupapes et valves manœuvrées automatiquement avec commande par courant électrique, par solénoïde ou par la température et ne constituant pas des parties de machines; chargeurs de batteries; appareillage et instrumentation pour la mesure, la commande et le réglage de débits de fluide; disjoncteurs, contacteurs électriques; dispositifs de signalisation d'alarme; sectionneurs et interrupteurs. Cl. 11 : Robinetterie (garnitures et appareils de plomberie, raccords, robinets et accessoires). Cl. 12 : Machines et moteurs (pour les véhicules) et parties et pièces de ces machines et moteurs.

Cette marque intéresse également les classes 9, 11 et 12.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

**Classe 8****26 novembre 1974.****N° 75.6680.**

Société dite : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRODUITS ET MATIÈRES SYNTHÉTIQUES - 7, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**MELANIA  
PORCELAINE SYNTHÉTIQUE**

*Produits désignés* : Assiettes, écuelles, plateaux, saladiers et tous les articles pour la table y compris les couverts à salade réalisés par compression et cuisson de résine mélamine.

Cette marque intéresse également la classe 21.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

**Classe 9****17 octobre 1974.****N° 75.6667.**

Madame Simone HLUCHY - 16, boulevard de Belgique - Monaco (Principauté).

**CYCLOPE**

*Produits désignés* : Lunettes éclairantes.

**17 octobre 1974.****N° 75.6668.**

Monsieur Claude PLANEL - 31, avenue Hector Otto - Monaco (Principauté).

**AUDIOCITY**

*Produits désignés* : Cl. 9 : Tous appareils électriques et électroniques de télégraphie sans fil, de radio, d'enregistrement, de reproduction et de transmission du son et de l'image et les accessoires de ces appareils.

12 décembre 1974.

N° 75.6683.

Société dite : SINCLAIR RADIONICS LIMITED - London Road - St. Ives (Huntingdonshire, Grande-Bretagne).

## SINCLAIR

*Produits désignés* : Cl. 9 : Appareils électriques et électroniques, instruments, pièces détachées et accessoires pour de tels appareils.

18 décembre 1974.

N° 75.6699.

Société dite : DOLBY LABORATORIES INC. - 1133 Avenue of the Americas - New York (État de New York, 10036, U.S.A.).

## DOLBYIZED

*Produits désignés* : Cl. : 9 : Appareils électroniques, bandes magnétiques, disques, pistes sonores et films cinématographiques, enregistrements vidéo ou autres de signaux électriques.

19 décembre 1974.

N° 75.6704 à 75.6708.

Société dite : MINOLTA CAMERA CO. LTD. - Osaka kokusai Building 30 - 2-chome - Azuchi-machi - Higashi-ku - Osaka 541 (Japon).

N° 75.6704.

## SR T

*Produits désignés* : Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématogra-

phiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection); de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parantes, caisses enregistreuses; machines à calculer; appareils extincteurs.

N° 75.6705.

## SR T 303

N° 75.6706.

## SR T 101

N° 75.6707.

## XMI

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 75.6704).

N° 75.6708.

## CELTIC

*Produits désignés* : Appareils et instruments photographiques, cinématographiques et optiques, y compris les objectifs photographiques et optiques; appareils et instruments électriques, électroniques et de mesure; parties et pièces détachées de tous les produits ci-dessus.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6665

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

Classe 7 : N° 74.6642

### Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 75.6665

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 11

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 7 : N° 75.6642

### Classe 12

9 septembre 1974.

N°s 74.6650 & 74.6651.

Société dite : FORD MOTOR COMPANY LIMITED - Eagle Way - Brentwood (Essex CM13 3BW, Grande-Bretagne).

N° 74.6650.

## FIESTA

*Produits désignés* : Véhicules terrestres à moteur, leurs parties et accessoires.

*Caractéristiques particulières* : Priorité Grande-Bretagne du 25 mars 1974 sous le n° 1.027.121.

N° 74.6651.

## PONY

(Voir pour cette marque les produits du N° 74.6650).

*Caractéristiques particulières* : Priorité Grande-Bretagne du 25 mars 1974 sous le N° 1.027.124.

18 décembre 1974.

N°s 75.6693 à 75.6698.

Société dite : ROLLSROYCE MOTORS LIMITED - Pym's Lane Crewe - Cheshire (Grande-Bretagne).

N° 75.6693.



*Produits désignés* : Véhicules à moteurs, leurs châssis et leurs pièces détachées.

N° 75.6694.



N° 75.6695.



N° 75.6696.

## SILVER SHADOW

N° 75.6697.

## PHANTOM

N° 75.6698.

## CAMARGUE

(Voir pour ces cinq marques les produits du N° 74.6693).

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 7 : N° 74.6642

Classe 13

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 14

16 septembre 1974.

N° 74.6657.

Société dite : KABUSHIKI KAISHA HATTORI  
TOKEITEN - 5-11, 4-chome, Ginza, Chuo-Ku,  
Tokyo (Japan).

# GFA

*Produits désignés :* Montres, horloges et autres instruments chronométriques et pièces détachées de ces appareils.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 15

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16

7 août 1974.

N° 74.6627 à 74.6630.

Monsieur Michel LAMAT - Quartier La Tella -  
Fuon Roussa - Eze Village (Alpes-Maritimes).

N° 74.6627.

## LES GRANDES ENIGMES DE L'AFRIQUE NOIRE

*Produits et services désignés :* Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 41 : Abonnements et distribution de journaux, revues; divertissements radiophoniques ou par télévision; éditions de livres, revues; publication de livres; prêts de livres; montage de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

N° 74.6628.

## LES GRANDES ENIGMES DE L'AFRIQUE BLANCHE

N° 74.6629.

**LES GRANDES ENIGMES DE LA COLONISATION**

N° 74.6630.

**LES GRANDES ENIGMES DE L'AFRIQUE**

(Voir pour ces trois marques les produits et services du N° 74.6627).

Ces quatre marques intéressent également la classe 41.

16 décembre 1974.

N° 75.6689.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**ST. MICHEL**

*Produits désignés* : Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à recouvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 33 ; Vins, spiritueux et liqueurs.

Cette marque intéresse également les classes 24, 25, 27, 29, 30 et 33.

20 décembre 1974.

N° 75.6709.

Société dite : SAMUEL MONTAGU & CO LIMITED - 114 Old Broad Street - Londres EC2P 2HY (Grande-Bretagne).



*Produits et services désignés* : Publications, imprimés, papiers commerciaux, livres, papeterie, papier, articles en papier, articles en carton et fiches, carton, caractères d'imprimerie, affiches, classeurs, brochures, photographies, plans matériaux pour écrire. Assurances et finances. Assurance, banques; agences de change; gérance de portefeuille; prêts sur gage; recouvrement des créances; loteries; émission de chèques de voyage et de lettres de crédit; agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles); expertise immobilière; gérance d'immeubles.

Cette marque intéresse également la classe 36.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

**Classe 17**

12 décembre 1974.

N° 75.6685 &amp; 75.6686.

Société dite : HELLENIC PLASTICS AND RUBBER INDUSTRY ARISTOVOULOS G. PET-ZETAKIS S.A. Thessaloniki and Chandri Streets - Moscaton - Le Pirée (Grèce).

**HELIVYL**

*Produits désignés* : Tuyaux à eau et flexible en plastique ou en caoutchouc, leurs raccords et pièces détachées.

N° 75.6686.

## HELIFLAT

(Voir pour cette marque les produits du N° 75.6685)

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 18

22 novembre 1974.

N° 75.6678 & 75.6679.

Société anonyme monégasque dite : LA SQUADRA S.A.M. - 2, boulevard Charles III - Monaco (Principauté).

N° 75.6678.



*Produits désignés* : Articles de cuir : ceinture, sac, porte documents, portefeuille. Vêtements.

N° 75.6679.



(Voir pour cette marque les produits du N° 75.6678).

Ces deux marques intéressent également la classe 25

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 20

26 décembre 1974.

N° 75.6711.

Monsieur Hans SMITH - Résidence Mirabeau - rue des Citronniers - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

# MR. SMITH'S HOBBYLAND

*Produits désignés* : Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Jeux-jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

Cette marque intéresse également les classes 21, 28 et 31.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

## Classe 21

Voir :

Classe 1 : N° R-75.6675

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

Classe 8 : N° 75.6680

Classe 20 : N° 75.6711

## Classe 22

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

## Classe 23

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

## Classe 24

18 décembre 1974.

N° 75.6690 à 75.6692.

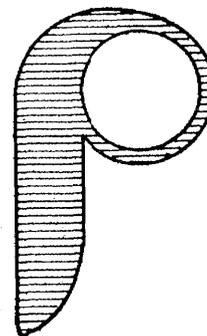
Société dite : INDUSTRIAS VALLS, S.A. - Avenida Balmes 16 - Igualada - Barcelone (Espagne).

N° 75.6690.

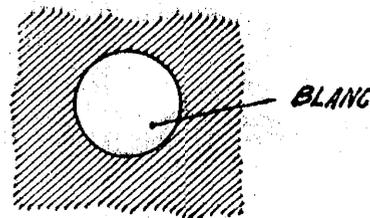
## WHITE POINT

*Produits désignés* : Cl. 24 : Tissus, articles en tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Chaussettes, bas; vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

N° 75.6691.



N° 75.6692.



(Voir pour ces deux marques les produits du N° 75.6690).

Ces trois marques intéressent également la classe 25

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6689

### Classe 25

21 novembre 1974.

N° 75.6677.

Société anonyme monégasque dite : DESMOU-  
LINS - 7, rue de Millo - Monaco (Principauté).

## MISS D

*Produits désignés* : Collection style de vêtements  
de dames : robes, pantalons, ensembles, robes lon-  
gues.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

Classe 16 : N° 75.6689

Classe 18 : N° 75.6678

Classe 18 : N° 75.6679

Classe 24 : N° 75.6690

à

N° 75.6692

### Classe 26

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 3 : N° 75.6674

### Classe 27

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6689

### Classe 28

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 20 : N° 75.6711

### Classe 29

23 septembre 1974.

N° R-74.6662.

Société LAITERIE SAINT-HUBERT - Zone  
Industrielle - Ludres (Meurthe-et-Moselle).



*Produits désignés* : des fromages.

Renouvellement de dépôt du 23 octobre 1959  
sous le n° 59.1964.

14 octobre 1974.

N° R-75.6666.

Société anonyme dite : COMPAGNIE GERVAIS-DANONE - 126-130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).



*Produits désignés :* Des produits alimentaires lactés et en particulier des yoghourts et préparations à base de yoghourt.

Renouvellement de dépôt du 23 octobre 1959 sous le n° 59.1961.

10 décembre 1974.

N° 75.6681.

Société dite : PRIMEX S.A.M. - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**CRYO**

*Produits désignés :* Viande, poisson, volaille et gibier; extrait de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca,

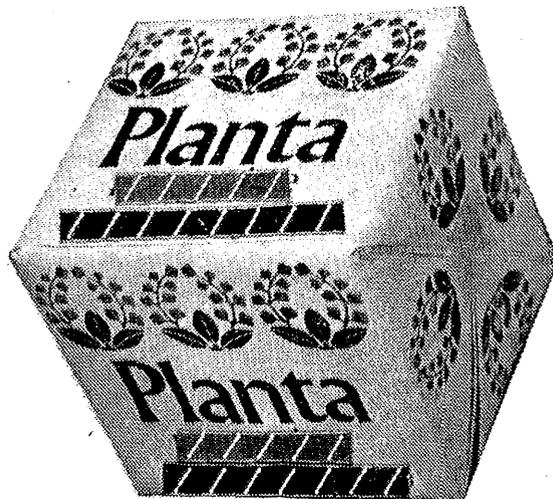
sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde poivre, vinaigre, sauces; épices, glaces.

Cette marque intéresse également la classe 30.

10 décembre 1974.

N° 75.6682.

Société dite : ASTRA-CALVE - Tour Europe - La Défense - Courbevoie (Hauts-de-Seine).



*Produits désignés :* Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.

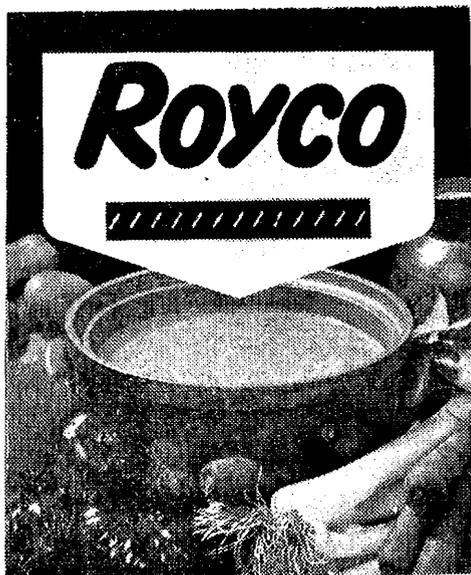
*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 11 juin 1974 sous le n° 903.622.

26 août & 13 décembre 1974.

N° 74.6638 & 74.6687.

Société dite : S.P.T.P.A.-LIPTON - DISSAY - Jaunay Clan (Vienne).

N° 74.6638.



*Produits désignés* : Potages, bouillons et soupes de toutes sortes, arômes, à l'exception des arômes sous forme liquide, sauces déshydratées; potages déshydratés; plats et repas préparés et leurs composants sous forme déshydratée.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 12 mars 1974 sous le n° 169.282.

Cette marque intéresse également la classe 30.

N° 75.6687.

# LIPTON FRANCE

*Produits désignés* : Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves; pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure et poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace. Cl. 32 : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 27 juin 1974 sous le n° 175.674.

Cette marque intéresse également les classes 30 et 32.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6689

**Classe 30**

**18 septembre 1974.**

N° 74.6661.

Société dite : RACHENGÖLD-WERK ADOLF SPECK - Tullastrasse 60 - Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne).

## CITRONICS

*Produits désignés* : Chocolats, bonbons et sucreries; bonbons et produits de confiseries analogues sans sucre ou à base de succédanés du sucre, tous ces produits ayant un goût ou arôme de fruits.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6689

Classe 29 : N° 74.6638

Classe 29 : N° 75.6681

Classe 29 : N° 75.6687

**Classe 31**

Voir :

Classe 1 : N° 75.6688

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 20 : N° 75.6711

## Classe 32

12 décembre 1974.

N° 75.6684.

Société dite : THE NATIONAL BREWING CO. - 225 North Calvert Street - Baltimore (Maryland 21202, U.S.A.).

**Colt**  
**U45**

*Produits désignés* : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs.

Cette marque intéresse également la classe 33.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 29 : N° 75.6687

## Classe 33

18 décembre 1974.

N° 75.6700 &amp; 75.6701.

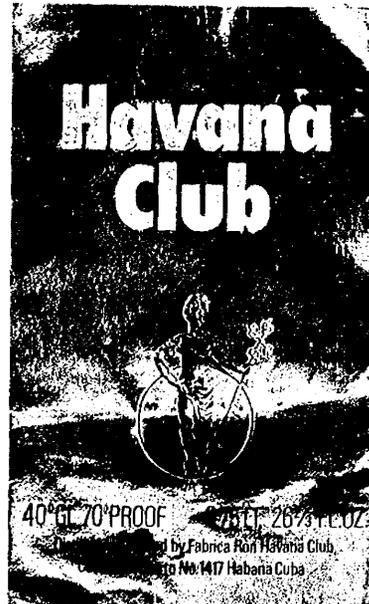
Société dite : EMPRESA CUBANA EXPORTADORA DE ALIMENTOS Y PRODUCTOS VARIOS, exerçant le commerce sous le nom de CUBAEXPORT - 55, 23RD Street - Vedado - La Havane (Cuba).

N° 75.6700.



*Produits désignés* : Boissons alcooliques de toutes sortes, notamment liqueurs et rhums.

N° 75.6701.



*Produits désignés* : Rhums.

*Caractéristiques particulières* : La marque s'imprime sur fond doré, les mots HAVANA CLUB en blanc crème, dessin et toutes les autres indications en noir.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6689

Classe 32 : N° 75.6684

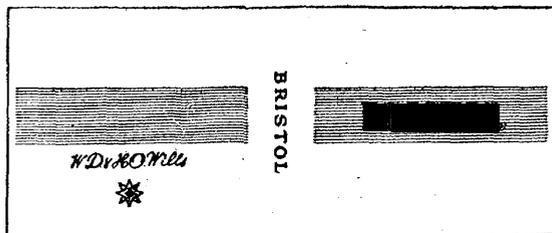
**Classe 34**

24 juin 1974.

N° R-74.6622 à R-74.6625.

Société dite : BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

N° R-74.6622.

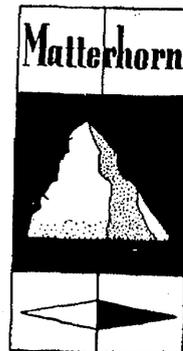


Produits désignés : Tabacs bruts ou manufacturés.

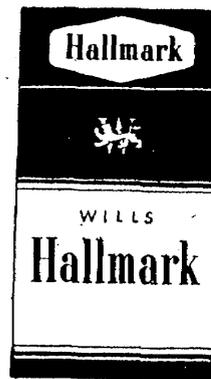
N° R-74.6623.



N° R-74.6624.



N° R-74.6625.



(Voir pour ces trois marques les produits du N° R-74.6622).

Renouvellements de dépôts du 3 août 1959 sous les n°s 59.1924, 59.1927 à 59.1929.

23 septembre 1974.

N° R-74.6663.

Société dite : LIGGETT & MYERS INCORPORATED - 630 Fifth Avenue - New York (État de New York, U.S.A.)



*Produits désignés* : des cigarettes.  
Renouvellement de dépôt du 14 décembre 1959  
sous le n° 60.1977.

**19 décembre 1974.**

**N° 75.6703.**

Société dite : GALLAHER LIMITED - Virginia  
House - 134/148 York Street - Belfast (Irlande du  
Nord).

## CONDOR

*Produits désignés* : Tabac brut ou manufacturé;  
articles pour fumeurs; allumettes.

Voir également :

Classe 1 : N° 74.6702

### Classe 35

Voir :

Classe 1 : N° 75.6665

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 36

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 75.6709

### Classe 37

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 38

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 39

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 40

Voir :

Classe 1 : N° 75.6702

### Classe 41

**11 septembre 1974.**

**N° 74.6654 & 74.6656.**

Société dite : LOEWS HOTELS MONACO  
S.A.M. - avenue des Spélugues - Monte-Carlo (Prin-  
cipauté de Monaco).

**N° 74.6654.**

## MARLOWE'S

*Services désignés* : Snack, bar, discothèque.

N° 74.6656.

## FOLIE RUSSE

*Services désignés* : Bar, restaurant, cabaret, spectacles.

Ces deux marques intéressent également la classe 42

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 16 : N° 74.6627

à

Classe 16 : N° 74.6630

---

**Classe 42**

11 septembre 1974.

N° 74.6652, 74.6653 & 74.6655.

Société dite : LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. - avenue des Spélugues - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 74.6652.

## THE YELLOW BIKINI

*Services désignés* : Bar, restaurant.

N° 74.6653.

## L'ARGENTIN

*Services désignés* : Restaurant.

N° 74.6655.

## THE LOBBY LOUNGE

*Services désignés* : Bar, salon de thé.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6665

Classe 1 : N° 75.6702

Classe 41 : N° 74.6654

Classe 41 : N° 74.6656

---

*ERRATUM* : Dans la publication n° 73 (page 20) le nom de la Société propriétaire des marques n° 74.6592 et 74.6610 devait se lire : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY et non pas THE PROCTER & CAMBLE COMPANY.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

PUBLICATION N° 75

ANNEXE

AU

**JOURNAL DE MONACO**

DU 11 JUILLET 1975 (N° 6.146)

**PROTECTION**

DE LA

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**Téléphone  
30-19-21Place de la Mairie  
MONACO-VILLE



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU II JUILLET 1975 (N° 6.146)

---

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

## I° — BREVETS D'INVENTION

DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 FÉVRIER 1975

### SECTION A. NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 01, division g).

N° 1070.75.1014.

Demande déposée le 26 octobre 1973 par : la Société dite **HYDROCULTURE INC.** dont le siège est à Glendale (Arizona, U.S.A.) - 99th Avenue - Glendale Road.

Pour : « Nouveau procédé de culture hydroponique et dispositif utilisé dans ce procédé ».

Classe 61, division k).

N° 1110.75.1015.

Demande déposée le 22 avril 1974 par : la Société dite **IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED** dont le siège est à Londres S.W. (Grande-Bretagne) - Imperial Chemical House - Millbank.

Pour : « Nouvelle composition pour obturations dentaires ».

Priorités Grande-Bretagne du 24 avril 1973 au même nom.

**Classe A 63, division f).****N° 1074.75.1016.**

Demande déposée le 5 novembre 1973 par : Monsieur Clarence-Louis ELDER demeurant à Baltimore (Maryland, U.S.A.) - 2400 Greenmount Avenue.

Pour : « Appareil de jeu ».

**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c).****N° 1099.75.1017.**

Demande déposée le 5 mars 1974 par : la Société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED dont le siège est à Londres S.W. (Grande-Bretagne) - Imperial Chemical House - Millbank.

Pour : « Procédé de préparation de dérivés de l'indole ».

Priorité Grande-Bretagne du 6 mars 1973 au même nom.

**Classe C 07, divisions b), d) et f).****N° 1114.75.1018.**

Demande déposée le 15 mai 1974 par : la Société dite CIBA-GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Procédé de préparation de nouvelles thiaprostaglandines ».

Priorité U.S.A. du 18 mai 1973 au nom de Monsieur VLATTAS.

**Classe C 07, division c).****N° 1104.75.1019.**

Demande déposée le 27 mars 1974 par : la Société dite CIBA-GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux peptides et leurs procédés de préparation ».

Priorité Suisse du 28 mars 1973 au même nom.

**N° 1116.75.1020.**

Demande déposée le 28 mai 1974 par : la Société dite CIBA-GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux sulfamoylbenzamides ».

Priorité Suisse du 28 mai 1973 au même nom.

**Classe C 07, division d).****N° 1100.75.1021.**

Demande déposée le 8 mars 1974 par : la Société dite CIBA-GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouveaux composés de pyrrolyle et leurs procédés de préparation ».

Priorité Suisse du 9 mars 1973 au même nom.

**Classe C 08, division f).****N° 1101.75.1022.**

Demande déposée le 8 mars 1974 par : la Société dite CIBA-GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Perfectionnement aux dispositifs évaporateurs insecticides comportant une paroi de perméation en polymère oléfinique ».

Priorité Luxembourg du 16 mars 1973 au même nom.

**Classe C 11, division d).****N° 1112.75.1023.**

Demande déposée le 7 mai 1974 par : Monsieur Maurice REUSSE demeurant à Fréjus (Var) - 1202, avenue de Tassigny.

Pour : « Détergent en poudre, nouveau, bactéricide, antiseptique, insecticide, fongicide, germicide, désinfectant, non moussant, autobiodégradable, désodorisant, non toxique ».

**N° 1113.75.1024.**

Demande déposée le 7 mai 1974 par : Monsieur Maurice REUSSE demeurant à Fréjus (Var) - 1202, avenue de Tassigny.

Pour : « Détergent nouveau en poudre, bactéricide, antiseptique, insecticide, fongicide, germicide,

désinfectant, non moussant, autobiodégradable, désodorisant, non toxique ».

### SECTION F.

#### MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, ARMEMENT ET SAUTAGE

Classe F 02, division b).

N° 1068.75.1025.

Demande déposée le 3 octobre 1973 par : Monsieur Michel GATSERELIA demeurant à Beyrouth (Liban).

Pour : « Moteur circulaire à pistons ».

### SECTION G

#### PHYSIQUE

Classe G 08, division b).

N° 1107.75.1026.

Demande déposée le 1<sup>er</sup> avril 1974 par : la Société anonyme monégasque ROFAX dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Dispositif d'alarme par détection de gaz combustible et de fumée ».

## II° — DESSINS ET MODÈLES

### DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 1975

N° 221 A.

Pendentif cœur d'amour.

Dépôt effectué le 1<sup>er</sup> octobre 1974 par : Madame Geneviève GIRAUD - « Le Galion » - Port de Fontvieille - Monaco (Principauté).

N° 222 A.

Boite de protection d'un triangle de présignalisation comportant un compartiment supplémentaire.

Dépôt effectué le 24 octobre 1974 par : Monsieur Cyr-Michel CHAIX - 2, avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 223 A.

Housse ou sachet d'emballage de triangle de présignalisation.

Dépôt effectué le 8 novembre 1974 par : Monsieur Cyr-Michel CHAIX - 2, avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## III° MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

### 1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

#### a) Cession de marque.

| Enregistrement national de la marque |                | ANCIEN PROPRIÉTAIRE   | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE   | Date de l'enreg. nat. de la cession |
|--------------------------------------|----------------|---|--|-------------------------------------|
| Numéro                               | Date           |   |  |                                     |
| 60.2003                              | 5 février 1960 | P. LORILLARD COMPANY - 200 East 42nd Street - New York (N.Y., U.S.A.) | LORILLARD CORPORATION - 200 East 42nd Street - New York (N.Y., U.S.A.) | 29 janv. 1975                       |
| 60.2004                              | 5 février 1960 |   |  |                                     |

| Enregistrement national de la marque |  | ANCIEN PROPRIÉTAIRE   | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE  | Date de l'en-reg. nat. de cession |
|--------------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|
| Numéro                               | Date   |   |   |                                   |
| 60.2003<br>60.2004<br>68.4086        | 5 février 1960<br>5 février 1960<br>31 oct. 1968 | LORILLARD CORPORATION - 200 East 42nd Street - New York (N.Y., U.S.A.)                        | LOEW'S THEATRES, INC. 200 East 42nd Street - New York (N.Y. 10017. U.S.A.).   | 29 janv. 1975                     |
| R-72.5589<br>R-73.5654               | 21 août 1972<br>19 sept. 1972                    | COMPAGNIE GERVAIS-DANONE - 51, rue Marjolin - Levallois-Perret (Hauts de Seine).              | SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION, en abrégé S.A.T.A. 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (Hts de Seine). | 7 fév. 1975                       |
| 70.4631                              | 15 juillet 1970                                  | Société PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo.   | Sté F. HOFFMANN & Cie 4002 Bâle (Suisse).   | 10 mars 1975                      |
| R-73.5621<br>R-73.5622               | 6 sept. 1972<br>6 sept. 1972                     | CRÉATIONS TEXTILES DE MARQUES FRANÇAISES dite CREATEX - 21, rue de Wailly - Tourcoing (Nord). | Sté « LAINIÈRE DE ROUBAIX - Prouvost Masurel » actuellement dénommée « LAINIÈRE DE ROUBAIX » - 149, rue d'Oran Roubaix (Nord).        | 13 mars 1975                      |

## b) Changement de nom.

| Enregistrement national de la marque |                               | ANCIEN NOM   | NOUVEAU NOM   | Date de l'en-reg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| Numéro                               | Date                          |  |   |                                       |
| R-72.5589<br>R-73.5654               | 21 août 1972<br>19 sept. 1973 | SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION, en abrégé S.A.T.A. - 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret. | COMPAGNIE GERVAIS - DANONE - 126/130, rue Jules Guesde - Levallois-Perret (Hts de Seine). | 7 fév. 1975                           |

## c) Changement d'adresse.

| Enregistrement national de la marque                          |   | ANCIENNE ADRESSE  | NOUVELLE ADRESSE   | Date de l'en-reg. nat. de l'opération |
|---|---|---|--|---------------------------------------|
| Numéro  | Date  |   |  |                                       |
| R-73.5798<br>R-73.5799<br>R-73.5800<br>R-73.5801<br>R-73.6040 | 3 nov. 1972<br>3 nov. 1972<br>3 nov. 1972<br>3 nov. 1972<br>24 avril 1973 | LABORATOIRE LAROCHE NAVARRON - 63, rue Chaptal - Levallois-Perret (Hts de Seine). | LABORATOIRE LAROCHE NAVARRON - 20, rue Jean Jaurès - Puteaux (Hts de Seine). | 3 janv. 1975                          |

| Enregistrement national de la marque                           |  | ANCIENNE ADRESSE  | NOUVELLE ADRESSE   | Date de l'enregis. nat. de l'opération |
|--|--|---|--|--|
| Numéro   | Date   |   |  |  |
| 65.2769<br>65.2770   | 18 janv. 1965<br>18 janv. 1965   | M. René CHANTEREAU -<br>5, rue des Bougainvillées -<br>Monaco.                                      | M. René CHANTEREAU -<br>5, rue Louis Aureglia - Mo-<br>naco.   | 6 janv. 1975                           |
| 70.4477<br>70.4478<br>70.4479<br>70.4481<br>70.4482<br>70.4487 | 27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970<br>27 fév. 1970 | SOPARMO - SOCIÉTÉ IN-<br>DUSTRIELLE DE PARFU-<br>MERIE DE MONACO -<br>1, rue des Orangers - Monaco. | SOPARMO - SOCIÉTÉ IN-<br>DUSTRIELLE DE PARFU-<br>MERIE DE MONACO - rue<br>Malbousquet et rue Honoré<br>Labande - Monaco. | 7 fév. 1975                            |

**d) Limitation de produits.**

— 13 février 1975 : Par lettre en date du 4 février 1975 la Société SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8<sup>e</sup>, propriétaire de la marque n° 74.6512, déposée le 12 mars 1974, a décidé de renoncer à l'emploi de ladite marque pour les produits suivants : « instruments et appareils photographiques, cinématographiques, optiques » entrant dans la classe 9.

**e) Radiation de marque.**

— 13 janvier 1975 : Par lettre en date du 13 janvier 1975 la Société CARRERAS LIMITED - Christopher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne), propriétaire des marques n° 62.2300, 62.2301 et 62.2441 déposées les 4 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1972, a demandé la radiation desdites marques.

## 2<sup>e</sup>) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE FÉVRIER, MARS, AVRIL ET MAI 1975

**Classe I**

2 janvier 1975.

N° 75.6720.

Société dite : THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED - 183, Euston Road - Londres NW1 (Grande-Bretagne).

### HEPATEST HA

*Produits désignés* : Réactifs et substances de diagnostic.

*Caractéristiques particulières* : Priorité Grande-Bretagne du 9 juillet 1974 sous le n° 1032246.

Cette marque intéresse également la classe 5.

17 janvier 1975.

N° 75.6725.

Société dite : PROPRIETARY PERFUMES LIMITED - Kilmington Road - Ashford (Kent, Grande-Bretagne).



PPL FRANCE

*Produits désignés* : Cl. 1 : Composés chimiques utilisables comme parfums industriels; produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques; matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides

ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments, matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 19 juillet 1974 sous le n° 176.800.

Cette marque intéresse également la classe 3.

6 février 1975.

N° R-75.6738 & R-75.6739.

10 mars 1975.

N° R-75.6759.

Société dite : SOCIÉTÉ SHELL CHIMIE - 27, rue de Berri - Paris 8°.

N° R-75.6738.

## VERSATIC

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'industrie et les sciences.

N° R-75.6739.

## KORAL

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'industrie et les sciences; peintures; produits de préservation contre la rouille et contre la détérioration du bois; résines.

Cette marque intéresse également la classe 2.

Renouvellements de dépôt du 29 février 1960 sous les n°s 60.2016 et 60.2017.

N° R-75.6759.

## GRAMEVIN

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; engrais (naturels et artificiels); insecticides, larvicides et fongicides; préparations pour détruire les mauvaises herbes et tuer la vermine.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Renouvellement de dépôt du 14 avril 1960 sous le n° 60.2044.

21 mars 1975.

N°s 75.6774 & 75.6775.

Société dite : SHELL FRANÇAISE (Anciens Établissements Les Fils de A. DEUTSCH de la MEURTHE et Cie) - 29, rue de Berri - Paris 8°.

N° 75.6774.

## INDASCO

*Produits ou services désignés* : Produits chimiques pour l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, compositions extinctrices; substances pour le trempage et préparations chimiques pour la soudure; préparations chimiques pour conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives pour l'industrie, compositions imperméabilisantes; anti-humidité et calorifugeantes; matières pour la protection du béton; additifs pour mortier et béton; catalyseurs, anti-oxydants et solvants; additifs anti-fumée et préparations pour abaisser le point de congélation de l'eau et des liquides; charges pour carrosseries d'automobiles; matières plastiques sous forme de poudres, liquides, pâtes, perles et granulés pour usage industriel; agents de vulcanisation pour usages industriels, résines synthétiques. Peintures, vernis, émaux, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières colorantes, teintures, mordants; résines naturelles; revêtements et peintures anticorrosives et anti-oxydantes; mastics; enduit; matériaux du genre peintures pour le marquage et la signalisation des routes et surfaces similaires. Préparations pour blanchir et autres substances pour la blanchis-

serie et le lavage; préparations pour le nettoyage à sec; détergents; préparations pour nettoyer, polir, récurer et abraser; préparations dégraissantes, préparations détachantes; préparations pour enlever la peinture. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés et objets fabriqués en ces matières, matières plastiques semi-finies en forme de feuilles, baquettes, blocs, tubes et plaques; matières servant à calfeutrer et étouper; isolants de résistances, matières pour l'isolation y compris matières pour l'isolation thermique et acoustique; compositions pour joints et étanchements; substances adhésives incluses en classe 17, amiante, mica et leurs produits, tuyaux flexibles non métalliques; caoutchouc synthétique. Matériaux de construction, pierre naturelle et artificielle, ciment, chaux, mortier, plâtre, coulis, agrégats et graviers; tuyaux en terre cuite en grès et en ciment; matériaux pour la construction des routes, matériaux pour le marquage des routes non du genre peintures; asphalte, poix et bitume; émulsions bitumineuses, compositions résine/bitume, mélanges de bitume et de fibres animales, minérales ou végétales; maisons transportables; monuments en pierre; pots de cheminée; feuilles isolantes de l'humidité, de l'eau et de la chaleur pour les bâtiments; couverture de toits, éléments et feuilles de couverture de toits; bardeaux, carrelage et compositions de revêtement de sol; boiseries et panneaux muraux; carreaux pour cloisons et murs. Tapis, carpettes, nattes, paillasons; linoléum et autres produits servant à recouvrir les planchers; tentures murales. Construction et entretien dans l'industrie du bâtiment.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 17, 19, 27 et 37.

N° 75.6775.

## INDASKOTE

*Produits et services désignés* : Substances adhésives pour l'industrie; compositions imperméabilisantes anti-humidité et calorifugeantes; matières pour la protection du béton; additifs pour béton et mortier; catalyseurs, anti-oxydants et solvants. Peintures, laques; revêtements de surface; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matériaux du genre peintures, pour le marquage et la signalisation des routes. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés et objets fabriqués en ces matières; matières servant à calfeutrer et à étouper; matières pour l'isolation y compris celles pour l'isolation thermique et acoustique, caoutchouc synthétique; compositions pour joints et étanchements. Matériaux

de construction, pierre naturelle et artificielle, ciment, chaux, mortier, plâtre, coulis, agrégats et graviers; tuyaux de terre cuite, en grès et en ciment; matériaux pour la construction des routes, matériaux pour le marquage des routes non du genre peintures, asphalte, poix et bitume; émulsions bitumineuses, compositions résine/bitume, mélanges de bitume et de fibres animales, minérales ou végétales; maisons transportables; monuments en pierre, pots de cheminés; feuilles isolantes de l'humidité, de l'eau et de la chaleur pour les bâtiments; couvertures de toit, éléments et feuilles de couverture pour toits, bardeaux, carrelage et compositions de revêtement de sol; boiseries et panneaux muraux, carreaux pour cloisons et murs. Tapis, carpettes, nattes et paillasons; linoléum et autres produits servant à recouvrir les planchers; tentures murales. Construction et entretien dans l'industrie du bâtiment.

Cette marque intéresse également les classes 2, 17, 19, 27 et 37.

---

### Classe 2

Voir :

Classe 1 : N° R-75.6739

Classe 1 : N° 75.6774

Classe 1 : N° 75.6775

---

### Classe 3

19 décembre 1974.

N° 75.6717.

Société dite : CLAIROL INCORPORATED -  
345 Park Avenue - New York (N.Y. 10022, U.S.A.).



*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; shampooings pour les cheveux et produits de rinçage; toniques pour les cheveux; préparations colorantes, lotions pour la mise en plis; crèmes et lotions, sels, huiles pour le bain; bains moussants; crèmes pour la peau; lotions et poudres pour le visage et le corps; parfums; huiles parfumées; huiles essentielles; eaux de cologne; eaux de toilette; cosmétiques pour le visage et le corps; produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; désodorants; produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également la classe 5.

12 février 1975.

N° 75.6741.

Madame Anny CERRUTTI - « LABORATOIRE LABAR » - 17, boulevard de Suisse - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## EAU DE MONACO

*Produits désignés* : Parfums, eaux de toilette, savons bains mousse, shampooings, huiles de bains, huiles essentielles.

25 février 1975.

N° 75.6745.

Société anonyme monégasque PROCHIM - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**St Michel**

**MARQUE DÉPOSÉE**

*Produits et services désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 16 : Papier, carton, cartiles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographie; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 18 : Cuir et imitation du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Cl. 21 : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie; porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à recouvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, laits et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 35 : Publicité et affaires.

Cette marque intéresse également les classes 16, 18, 21, 24, 27, 29, 30 et 35.

7 mars 1975.

N° 75.6750.

Société anonyme monégasque LANCASTER - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

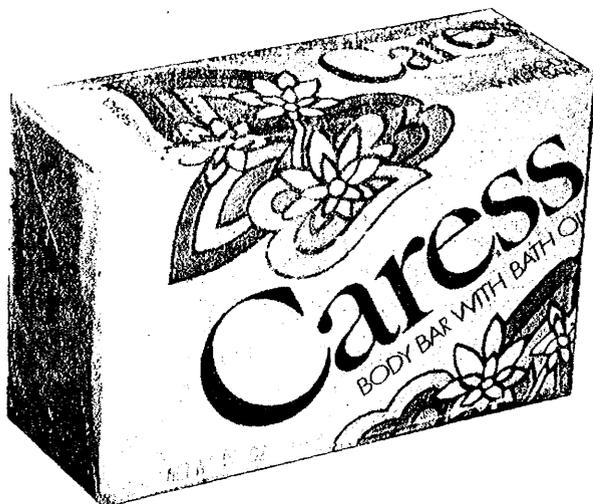
**LANCASTER**

*Produits désignés* : Produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, produits de maquillage, dentifrices, savons.

19 mars 1975.

N° 75.6769.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°.



*Produits désignés* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières* ; Priorité France du 8 octobre 1974 sous le n° 179.956.

21 mars 1975.

N° 75.6770 & 75.6771.

Société dite : THE ANDREW JERGENS COMPANY - 2535 Spring Grove Avenue - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 75.6770.

## JERGENS

*Produits désignés* : Cosmétiques, produits de toilette, parfumerie, huiles essentielles, savons, shampooings; lotions, préparations pour les soins de la peau et des cheveux, préparations pour nettoyer, préparations pour lessiver; dentifrices.

N° 75.6771.

## WOODBURY

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6770).

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6725

Classe 1 : N° 75.6774

### Classe 4

6 février 1975.

N° R-75.6740.

Société dite : SHELL FRANÇAISE (Anciens Établissements Les Fils de A. DEUTSCH de la Meurthe et Cie) - 29, rue de Berri - Paris 8°.

## THERMOSHELL

*Produits désignés* : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); combustibles et substances pour l'éclairage.

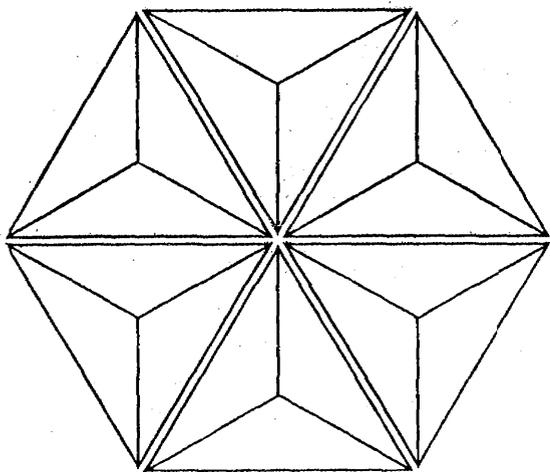
Renouvellement de dépôt du 17 février 1960 sous le n° 60.2048.

### Classe 5

19 décembre 1974.

N° 75.6718.

Société dite : BRISTOL-MYERS COMPANY - 345 Park Avenue - New York (N.Y. 10022, U.S.A.).



*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

23 janvier 1975.

N° R-75.6728.

Monsieur René CHANTEREAU - 5, rue Louis Aureglia - Monaco.

## CUTISAN

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansement, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires, désinfectants, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Renouvellement de dépôt du 8 février 1960 sous le n° 60.2007.

7 mars 1975.

N° R-75.6749.

Société dite : PERSONAL PRODUCTS CORPORATION - U.S. Highway n° 22 - Bridgewater Town-

ship - North Brunswick Township (New Jersey, U.S.A.)

## MODESS

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques.

Renouvellement de dépôt du 4 juin 1960 sous le n° 1833.60.2068.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6720

Classe 1 : N° R-75.6759

Classe 3 : N° 75.6717

### Classe 6

17 mars 1975.

N° R-75.6765.

Société dite : THE TIMKEN COMPANY - 1835 Dueber Avenue - Canton (Ohio, U.S.A.).

## TIMKEN

*Produits désignés* : Roulements à rouleaux et leurs pièces; carters de roulements, boîtiers, fermetures et pièces pour carters de roulements; boîtes à paliers ou à tourillons, couvercles de boîtes, fermetures, cales ou rondelles d'espacement et pièces pour boîtes à paliers ou à tourillons; fermetures pour lubrificateurs à projection ou à barbotage; mèches basculantes ou à culbuteurs; tubes pour transporteur, acier et alliage d'acier en lingot, en billette, en bloom, en barre, en tube et autres formes; freins et assemblages de freins et leurs pièces; vis et serpentins sans fin et engrenages; transmission de moteurs; casiers de transfert pour distribution du couple moteur entre les ponts avant et arrière des poids lourds à moteur; casiers de transfert; diviseurs du couple moteur et accumulateurs du couple moteur pour poids lourds, et leurs pièces; essieux et ponts de véhicules à moteur; roues; assemblages à ponts ou essieux multiples et leurs éléments.

Renouvellement de dépôt du 26 août 1960 sous le n° 60.2092.

Cette marque intéresse également les classes 7, 8 et 12.

**Classe 7****24 juin 1975.****N° 75.6729.**

Monsieur Charles MANNI - 63, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.

# ROBOMAT

LICENCE R.V.R. AUTOMATION

*Produits désignés :* Robots universels et autonomes équipant les presses à injecter les matières plastiques pour charger ou décharger la presse (extraction de pièces, pose d'inserts). Machine spéciales de reprise, conditionnement, montage, soudage, etc. Machines transfert pour toutes industries. Chaînes automatiques.

**14 février 1975.****N° 75.6743 & 6744.**

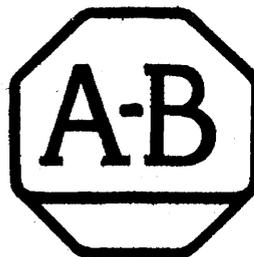
Société dite : ALLEN-BRADLEY COMPANY - 1201 South Second Street - Milwaukee (Wisconsin 53204, USA).

**N° 75.6743.**

## ALLEN-BRADLEY

*Produits désignés :* Dispositifs et éléments divers pour la commande ou le contrôle des moteurs électriques et des circuits électriques, notamment interrupteurs, contacteurs, démarreurs, solénoïdes, relais, régulateurs de vitesse, rhéostats, interrupteurs commandés au pied, boutons-poussoirs, blocs et unités de contrôle ou de commande de postes et stations, pupitres et panneaux de contrôle ou de commande; interrupteurs ou disjoncteurs électriques sensibles à la pression, à la température, et/ou temporisés; relais et interrupteurs de proximité, éléments logiques, dispositifs et éléments de commande numérique et programmable; aimants céramiques; composants de

filtrage électronique et appareillage ajustable de commande d'état de moteurs électriques.

**N° 75.6744.**

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6743).  
Ces deux marques intéressent également la classe 9.

**10 mars 1975.****N° 75.6760.**

Société dite : ALLMANNA SVENSKA ELEKTRISKA AKTIEBOLAGET - Vasteras (Suède).

## A S E A

*Produits désignés :* Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour les véhicules); grands instruments pour l'agriculture; coupeuses. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Cette marque intéresse également les classes 9, 11 et 12.

Voir également :

Classe 6 : N° R-75.6765

**Classe 8**

Voir :

Classe 6 : N° R-75.6765

**Classe 9**

2 janvier 1975.

N° 75.6719.

Société dite : SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COMMERCIALES ET DOCUMENTAIRES - SECED - Tour Maine Montparnasse - 33, rue du Maine - Paris 15°.

**LANCEMAR**

*Produits et services désignés* : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses; machines à calculer; ordinateurs; appareils extincteurs. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Conseils d'entreprises, enquêtes, estimation, recherches d'études et analyses des marchés en particulier, informations et renseignements d'affaires ainsi que leur traitement par tous moyens et notamment par ordinateur. Publicité et affaires. Assurances et finances. Divers.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 25 juillet 1974 sous le n° 177.081.

Cette marque intéresse également les classes 16, 35, 36 et 42.

Voir également :

Classe 7 : N° 75.6743

Classe 7 : N° 75.6744

Classe 7 : N° 75.6760

**Classe 11**

16 janvier 1975.

N° R-75.6722.

GEMCA - Groupement d'intérêt économique - 100/101 Quartier Boieldieu - Puteaux (Hauts-de-Seine).

**MODULAR**

*Produits désignés* : Tous systèmes, appareils et installations, ainsi que leurs éléments, pièces détachées et accessoires concernant le conditionnement d'air, la climatisation, l'humidification, la réfrigération, la ventilation, le chauffage et le séchage.

Renouvellement de dépôt du 11 février 1960 sous le n° 1173.60.2008.

Voir également :

Classe 7 : N° 75.6760

**Classe 12**

Voir :

Classe 6 : N° R-75.6765

Classe 7 : N° 75.6760

**Classe 14**

7 janvier 1975.

N° 75.6721.

Société dite : FRED - Société anonyme - 6, rue Royale - Paris 8°.

**FRIED**

*Produits désignés* : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté

coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

14 février 1975.

N° 75.6742.

Société dite : TIME COMPUTER, INC. - 901, Columbia Avenue - Lancaster (Pennsylvanie 17603, U.S.A.)

## PULSAR

*Produits désignés* : Montres, pendules, horlogerie et autres instruments chronométriques.

21 mars 1975.

N° 75.6772 & 75.6773.

Société dite : KABUSHIKI KAISHA HATTORI TOKEITEN - 5-11-4 Chome Ginza - Chuo-Ku - Tokyo (Japon).

N° 75.6772.



*Produits désignés* : Montres, horloges, autres instruments chronométriques et pièces détachées de ces appareils.

N° 75.6773.

## QUARTZ LC

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6772).

### Classe 16

Voir :

Classe 3 : N° 75.6745

Classe 9 : N° 75.6719

Classe 16 : N° 75.6746

### Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 75.6774

Classe 1 : N° 75.6775

### Classe 18

25 mars 1975.

N° 75.6778.

Monsieur Daniel CHABERT - 19, avenue de l'Hermitage - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## OPERA

*Produits désignés* : Maillots, collants et chaussons de danse, foulards et écharpes. Sacs, ceintures, parapluies, malles et valises.

Cette marque intéresse également la classe 25.

Voir également :

Classe 3 : N° 75.6745

### Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 75.6774

Classe 1 : N° 75.6775

**Classe 21****13 mars 1975.****N° 75.6761.**

Société dite : DART INDUSTRIES INC. - 8480  
Beverly Boulevard - Los Angeles (Californie, U.S.A.)

**TUPPERWARE**

*Produits désignés :* Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse-rie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Voir également :

Classe 3 : N° 75.6745

**Classe 24**

Voir :

Classe 3 : N° 75.6745

**Classe 25****28 janvier 1975.****N° 75.6730 & 75.6731.**

Société dite : HANG TEN INTERNATIONAL -  
730, Thirteenth Street - San Diego (Californie 92112,  
U.S.A.)

**N° 75.6730.**

*Produits désignés :* Vêtements y compris les chemises, maillots de bain, pantalons, vestes, chandails, sous-vêtements, robes, vêtements de nuit, shorts, chapeaux et bonneterie, ceintures, bottes, souliers et pantoufles.

**N° 75.6731.**

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6730).

**19 mars 1975.****N° 75.6767 & 75.6768.**

Société dite : A. SULKA & COMPANY, INCORPORATED - 405 Park Avenue - New York (N.Y., U.S.A.)

**N° 75.6767.**

*A. Sulka & Company*

*Produits désignés :* Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

N° 75.6768

**SULKA**

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6767).

Voir également :

Classe 18 : N° 75.6778

Classe 27

Voir :

Classe 1 : N° 75.6774

Classe 1 : N° 75.6775

Classe 3 : N° 75.6745

Classe 29

29 octobre 1974.

N° 75.6712 &amp; 75.6713.

&amp; 28 février 1975.

N° 75.6748.

Monsieur Donald W. PHILLIPS - L'Estoril -  
avenue Princesse Grace - Monte-Carlo (Principauté  
de Monaco).

N° 75.6712.

**SHWARMA FETE**  
**SHWARMA FESTA**  
**SHWARMA FEST**  
**SHWARMA FIESTA**  
**SHWARMA FEAST**  
**SHWARMA FEEST**

*Produits et services désignés* : Tous débouchés alimentaires qui vendent des sandwiches composés de viande préparée, pressée, embrochée et cuisinée sur une broche verticale, ainsi que les sandwiches ci-dessus.

N° 75.6713.

**SHWARMA-FÊTE**

N° 75.6748.

**SHWARMA-FÊTE**

*Caractéristiques particulières* : Inscription en rouge sur fond doré.

(Voir pour ces deux marques les produits et services du N° 75.6712).

Ces trois marques intéressent également les classes 30 et 42.

17 janvier 1975.

N° 75.6723 &amp; 75.6724.

Société dite : NABISCO, Inc. - 425 Park Avenue -  
New York (N.Y. 10022, U.S.A.)



*Produits désignés* : Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et

autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

N° 75.6723.

## NABISCO

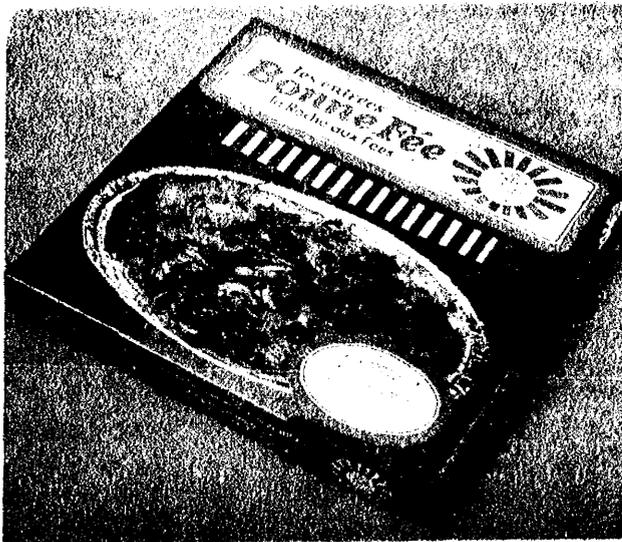
(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6723).

Ces deux marques intéressent également les classes 30, et 31.

3 février 1975.

N° 75.6735.

Société dite : LA ROCHE AUX FÉES - 10, rue de Belleville - Nantes (Loire-Atlantique).



*Produits désignés* : Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles, conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Cl. 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 21 août 1974 sous le n° 178.105.

Cette marque intéresse également les classes 30 et 31.

Voir également :

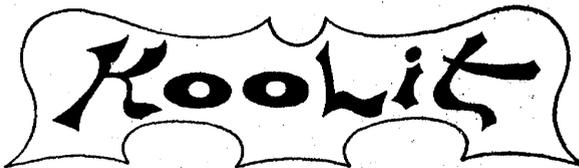
Classe 3 : N° 75.6745

## Classe 30

29 octobre 1974.

N° 75.6734.

Monsieur Donald W. PHILLIPS - L'Estoril - avenue Princesse Grace - Monte-Carlo. (Principauté de Monaco).



*Produits et services désignés* : Une boisson non alcoolisée dérivée de fruits frais ou congelés, ou d'autres produits. Restaurant, snack-bar.

*Caractéristiques particulières* : La marque s'imprime en rouge sur fond doré.

Cette marque intéresse également les classes 32 et 42.

**3 février 1975.****N° 75.6736.**

Société dite : LA ROCHE AUX FÉES - 10, rue de Belleville - Nantes (Loire Atlantique).

**ORLY**

*Produits désignés* : Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, entremets, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 3 septembre 1974 sous le n° 178.528.

Voir également :

Classe 3 : N° 75.6745

Classe 29 : N° 75.6712

Classe 29 : N° 75.6713

Classe 29 : N° 75.6723

Classe 29 : N° 75.6724

Classe 29 : N° 75.6735

Classe 29 : N° 75.6748.

**Classe 31****27 février 1975.****N° 75.6747.**

Société dite : BICM Silcock Limited - Basing View - Basingstoke (Hampshire, Grande-Bretagne).

**FASTBACK**

*Produits désignés* : Animaux vivants et substances alimentaires pour les animaux.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 27 août 1974 sous le n° 178.283.

Voir également :

Classe 29 : N° 75.6723

Classe 29 : N° 75.6724

Classe 29 : N° 75.6735

**Classe 32**

Voir :

Classe 30 : N° 75.6734

**Classe 33****24 mars 1975.****N° 75.6776 & 75.6777.**

Société dite : UNITED RUM MERCHANTS LIMITED - Battlebridge House - 97, Tooley Street - Londres S.E. 1 (Grande-Bretagne).

**N° 75.6776.**

*Produits désignés* : Vins, spiritueux et liqueurs.

**N° 75.6777.****TIA MARIA**

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6776).

**Classe 34****29 janvier 1975.****N° R-75.6732 & R-75.7633.**

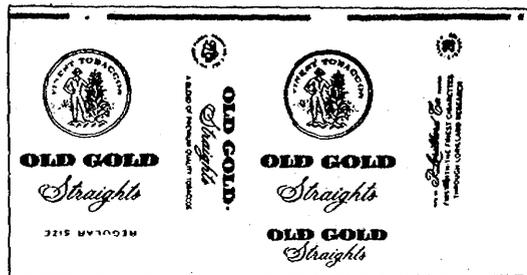
Société dite : LOEW'S THEATRES INC. - 200, East 42 nd Street - New York (N.Y. 10017, U.S.A.)

N° R-75.6732.

**OLD GOLD**

*Produits désignés :* Cigarettes et autres produits de tabac.

N° R-75.6733.



(Voir pour cette marque les produits du n° R-75.6732).

*Caractéristiques particulières :* Emballage blanc, inscriptions rouge, or et noir sur fond blanc, médailles fond or, inscriptions et dessins noir, trait or en haut de l'étiquette.

Renouvellements de dépôt du 5 février 1960 sous les n°s 60.2003 et 60.2004.

5 février 1975.

N° R-75.6737.

Société dite : R.J. REYNOLDS TOBACCO COMPANY - Main & Fourth Streets - Winston-salem (Caroline du Nord 27101, U.S.A.)

**FORSYTH**

*Produits désignés :* Tabacs.

Renouvellement de dépôt du 17 février 1960 sous le n° 60.2028.

7 mars 1975.

N°s R-75.6751 à R-75.6753.

Société dite : BROWN & WILLIAMSON TOBACCO CORPORATION (EXPORT) LIMITED -

Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

N° R-75.6751.



*Produits désignés :* Tabac brut ou manufacturé.

N° R-75.6752.



N° R-75.6753.



(Voir pour ces deux marques les produits du n° R-75.6751).

Renouvellements de dépôt du 12 décembre 1959 sous le n° 60.1976 et du 18 janvier 1960 sous les n°s 60.1994 et 60.1995.

7 mars 1975.

N° R-75.6754 à R-75.6758.

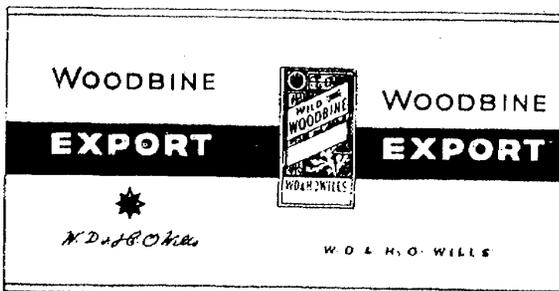
Société dite : BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED - Westminster House - 7, Milbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

N° R-75.6754.



Produits désignés : Tabacs manufacturés ou non.

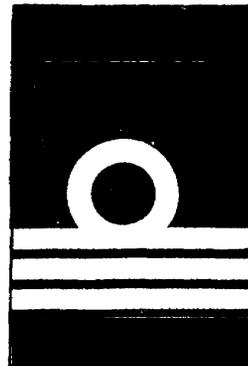
N° R-75.6755.



N° R-75.6756.



N° R-75.6757.



N° R-75.6758.

OLYMPIC

(Voir pour ces quatre marques les produits du n° R-75.6754).

Renouvellements de dépôt des 20 avril 1960 sous le n° 60.2046; 31 mai 1960 sous les n°s 60.2065 à 60.2067 et 22 juillet 1960 sous le n° 60.2085.

**Classe 35****7 novembre 1974.****N° 75.6714 à 75.6716.**

Société dite : SOTHEBY & CO - 34 et 35 New Bond Street - Londres W1 (Grande-Bretagne).

**N° 75.6714.****SOTHEBY & CO**

*Services désignés* : Publicité et affaires, notamment ventes aux enchères.

**N° 75.6715.****SOTHEBY PARKE BERNET****N° 75.6716.****PARKE BERNET**

(Voir pour ces deux marques les services du n° 75.6714).

**17 mars 1975.****N° 75.6762.**

Société dite : S.A.R.L. OFFICE PROVENÇAL DE NETTOYAGE - 35, rue du Progrès - Marseille (Bouches-du-Rhône).

**OFFICE PROVENÇAL  
DE NETTOYAGE**

*Services désignés* : Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades); entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Ponçage et vernissage de parquets. Ramonage, grattage, entretien et réfection toutes canalisations souterraines et gaines ou conduits horizontaux ou verticaux dans les immeubles. Nettoyement et enlèvement d'ordures ménagères et déchets industriels,

vidange. Exploitation décharges contrôlées. Incinération d'ordures ménagères et déchets industriels et divers. Désinfection. Dératissage. Désinsectisation. Démoustication. Lutte contre la pollution. Prélèvements bactériologiques d'atmosphère. Traitement des eaux. Entretien et réparation d'immeubles. Entreprises de fumisterie, peinture. Travaux publics. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers. Travaux ruraux. Création et entretien d'espaces verts. Plantations. Extraction d'arbres. Entretien voies et routes. Réparation de matériel. Entrepôt. Emmagasiner de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Garage de véhicules. Dépôts. Gardiennage. Adduction d'eau. Location de garages. Conditionnement de produits. Manutention. Camionnage. Location de matériels et engins de levage. Réparation et entretien de matériel fixe ou roulant. Transport de personnes ou de marchandises. Déménagement de mobilier. Déchargement de navires. Location de véhicules de transport. Hôtellerie, restauration; gestion d'activités annexes d'entreprises (cantines, dortoirs...). Prestation de services divers. Prospection. Forages. Essais de matériaux. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissements de plans. Publicité. Location de matériel. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Expertise accidents. Assurances. Services rendus au cours d'un processus de fabrication. Services de préservation. Traitement de sols. Polissage, revêtement métallique. Traitement de tissus contre les mites. Traitement de matériaux. Exploitation de carrières. Broyage de déchets. Traitement de résidus industriels et urbains.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 39, 40 et 42.

**17 mars 1975.****N° 75.6763.**

Société S.A. SODEXNET - 4, rue Mansart - Marly le Roi (Val d'Oise).

**SODEXNET**

*Services désignés* : Construction d'édifices. Levage et montage de charpentes et passerelles métalliques, bardage, couverture. Travaux ruraux. Création et entretien d'espaces verts. Plantations. Extractions

d'arbres. Entretien voies et routes. Réparation de matériel. Désinfection. Dératisation. Désinsectisation. Démoustication. Lutte contre la pollution. Prélèvements bactériologiques d'atmosphère. Traitement des eaux. Entretien et réparation d'immeubles. Entrepris de fumisterie, peinture. Travaux publics. Location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers. Entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol (ravalement de façades). Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Pongage et vernissage de parquets. Ramonage, grattage, entretien et réfection toutes canalisations souterraines et gaines ou conduits horizontaux ou verticaux dans les immeubles. Nettoyement et enlèvement d'ordures ménagères et déchets industriels, vidanges. Exploitation décharges contrôlées. Incinération d'ordures ménagères et déchets industriels et divers. Publicité. Location de matériel. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles. Expertise accidents. Assurances. Manutention. Camionnage. Location de matériels et engins de levage. Réparation et entretien de matériel fixe ou roulant. Transport de personnes ou de marchandises. Déménagement de mobilier. Déchargement de navires. Location de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Garage de véhicules. Dépôts. Gardiennage. Adduction d'eau. Location de garages. Conditionnement de produits. Traitement de matériaux. Exploitation de carrières. Broyage de déchets. Traitement de résidus industriels et urbains. Services rendus au cours d'un processus de fabrication. Services de préservation. Traitement de sols. Polissage, revêtement métallique. Traitement de tissus contre les mites. Hôtellerie, restauration. Gestion d'activités annexes d'entreprises (cantines, dortoirs...). Prestation de services divers. Prospection. Forages. Essais de matériaux. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 39, 40 et 42.

17 mars 1975.

N° 75.6764.

Centre inter-entreprises pour la formation du personnel dans les industries de services « FORMATION SERVICES » - 485, avenue du Prado - Marseille 8° (Bouches-du-Rhône).

## FORMATION SERVICES

*Services désignés* : Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans l'organisation et la conduite de leurs affaires. Conseils, information, renseignements d'affaires. Education, édition, publications, organisation de stages d'information et de formation professionnelle, recherches, organisation et mise en œuvre d'actions de formation, coordination de moyens de formation professionnelle. Conférences. Production et projection de films, diapositives, vues avec retro-projecteur, essais pratiques de matériel. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles, établissement de plans sans rapport direct avec la conduite des affaires. Essais de produits et matériaux. Recherches pour le perfectionnement des méthodes de travail et d'organisation. Étude des mesures de sécurité et de prévention.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 4 mars 1975 sous le n° 51455.

Cette marque intéresse également les classes 41 et 42.

Voir également :

Classe 3 : N° 75.6745

Classe 9 : N° 75.6719

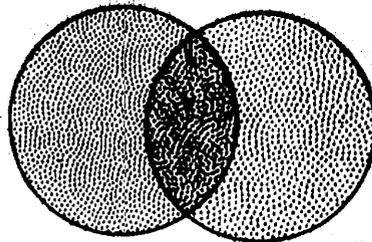
Classe 16 : N° 75.6746

### Classe 36

17 mars 1975.

N° 75.6766.

Société dite : INTERBANK CARD ASSOCIATION - 110 East 59th Street - New York (N.Y. 10022, U.S.A.)



*Services désignés* : Tous les services de la classe 36 : assurances et finances notamment crédit financier, transfert de fonds.

*Caractéristiques particulières :* Deux cercles en couleur orange et jaune. **N° 75.6726.**

Voir également :

Classe 9 : N° 75.6719

Classe 35 : N° 75.6762

Classe 35 : N° 75.6763

### Classe 37

Voir :

Classe 1 : N° 75.6774

Classe 1 : N° 75.6775

Classe 35 : N° 75.6762

Classe 35 : N° 75.6763

### Classe 39

Voir :

Classe 35 : N° 75.6762

Classe 35 : N° 75.6763

### Classe 40

Voir :

Classe 35 : N° 75.6762

Classe 35 : N° 75.6763

### Classe 41

**23 janvier 1975.**

**N° 75.6726 & 76.6727.**

Société dite : **LOEWS HOTELS MONACO**  
S.A.M. - avenue des Spélugues - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



## LOEWS MONTE CARLO

*Services désignés :* Hôtel, restaurants, bars, snack, discothèque, night-club, salle de jeux.

*Caractéristiques particulières :* Impression marron et parme sur fonds chamois.

**N° 75.6727.**



**LOEWS  
HOTELS**

(Voir pour cette marque les services du n° 75.6726).

Ces deux marques intéressent également la classe 42

Voir également :

Classe 16 : N° 75.6746

Classe 35 : N° 75.6764

### Classe 42

Voir :

Classe 9 : N° 75.6719

Classe 29 : N° 75.6712

Classe 29 : N° 75.6713

Classe 29 : N° 75.6748

Classe 30 : N° 75.6734

Classe 35 : N° 75.6762

Classe 35 : N° 75.6763

Classe 35 : N° 75.6764

Classe 41 : N° 75.6726

Classe 41 : N° 75.6727

PUBLICATION N° 76

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 31 OCTOBRE 1975 (N° 6.162)

---

PROTECTION  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 31 OCTOBRE 1975 (N° 6.162)

---

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
30-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

## I° — BREVETS D'INVENTION

DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 MAI 1975

### SECTION A.

#### NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 61, division k).

N° 1121.75.1027.

Demande déposée le 24 juillet 1974 par : la Société anonyme monégasque dite L'OPOCHIMIE dont le siège est à Monaco (Principauté) - Immeuble L'Hercule - rue de l'Industrie.

Pour : « Procédé de fabrication de la méthylcobalamine à partir de la cyanacobalamine ».

Priorités France des 8 août et 28 décembre 1973 au nom de M. Jean BOIGE.

### SECTION B.

#### TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES, TRANSPORTS

Classe B 43, division k).

N° 1119.75.1028.

Demande déposée le 26 juin 1974 par : la Société anonyme dite INTERLIGHT dont le siège est à Villars-sur-Glane/Fribourg (Suisse) - Moncor - route des Biches.

Pour : « Stylo ou objet analogue à agrafe escamotable ».

**Classe B 65, division d).****N° 176/1058.74.983.**

Premier Certificat d'Addition au Brevet déposé le 3 août 1973 sous le n° 1058.74.983.

Demande déposée le 31 janvier 1974 par : Monsieur Franco DEL BON demeurant à Zofingen 4800 (Suisse) - 9 Henzmannstrasse.

Pour : « Tube délivrant automatiquement de la pâte lorsqu'on le presse et tête de tube appropriée destinée à être utilisée avec ce tube ».

**SECTION C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et d).****N° 1103.75.1029.**

Demande déposée le 8 mars 1974 par : la Société dite CIBA GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Dérivés de tétrahydropyridine et de pipéridine et procédé pour leur fabrication ».

**N° 1108.75.1030.**

Demande déposée le 17 avril 1974 par : la Société dite CIBA GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Nouvelles amines et leurs procédés de préparation ».

**Classe C 07, divisions b) et f).****N° 1094.75.1031.**

Demande déposée le 18 février 1974 par : Monsieur Jean BOIGE demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine Saint-Denis), 53, avenue Vercingétorix.

Pour : « Procédé de fabrication de la méthylcobalamine à partir de cyanocobalamine ».

**N° 1095.75.1032.**

Demande déposée le 18 février 1974 par : Monsieur Jean BOIGE demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine Saint-Denis), 53, avenue Vercingétorix.

Pour : « Dérivés de l'hydroxocobalamine, procédé pour leur préparation et utilisation de ces dérivés en thérapeutique ».

**N° 1102.75.1033.**

Demande déposée le 8 mars 1974 par : la Société dite CIBA GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Copulants colorés photographiques, leur procédé de préparation et leur utilisation ».

**Classe C 07, divisions b) et g).****N° 1109.75.1034.**

Demande déposée le 22 avril 1974 par : Monsieur Jean-Pierre FERRY demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 6, avenue Saint-Michel.

Pour : « Obtention d'un extrait hydrosoluble de baies d'églantier ».

**Classe C 07, division c).****N° 1124.75.1035.**

Demande déposée le 24 septembre 1974 par : la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ILE-DE-FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour Maubourg.

Pour : « Nouveau procédé de préparation de benzamides 2,5 disubstitués ».

Priorité France du 25 septembre 1973 au même nom.

**Classe C 07, division d).****N° 1124.75.1035.**

(Voir Classe C 07, division c).

**N° 1117.75.1036.**

Demande déposée le 14 juin 1974 par : la Société dite CIBA GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle, (Suisse).

Pour : « Procédé de préparation de composés de mercaptopyrrole condensés ».

Priorité Suisse du 14 juin 1973 au même nom.

**Classe C 07, division f).****N° 1121.75.1027.**

(Voir Classe A 61, division k).

**Classe C 08, division f) et j).****N° 1125.75.1037.**

Demande déposée le 25 septembre 1974 par : la Société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED dont le siège est à Londres S.W. (Grande-Bretagne) - Imperial Chemical House - Millbank.

Pour : « Nouvelles compositions photopolymérisables, leur préparation et leurs applications ».

Priorité Grande-Bretagne du 26 septembre 1973 au même nom.

**SECTION F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, ARMEMENT ET SAUTAGE****Classe F 17, division c).****N° 1111.75.1038.**

Demande déposée le 25 avril 1974 par : la Société dite CIBA GEIGY AG. dont le siège est 4002 Bâle (Suisse).

Pour : « Cartouche à gaz liquéfié comportant une soupape de détente ».

**SECTION G.****PHYSIQUE****Classe G 07, division d).****N° 1122.75.1039.**

Demande déposée le 29 juillet 1974 par : la Société dite SPIRAL STEP TOOL COMPANY dont le siège est à Elk Grove Village (Illinois, U.S.A.) - 299 Bond Street.

Pour : « Distributeur de pièces de monnaie ».

Priorité U.S.A. du 1<sup>er</sup> août 1973 au nom de M.M. Breitenstein et Nicolaus.

**Classe G 09, division b).****N° 1118.75.1040.**

Demande déposée le 14 juin 1974 par : Monsieur Ewald SARTORIUS demeurant à Paris 8<sup>e</sup> - 24, rue Jean Mermoz.

Pour : « Méthode d'enseignement à distance à l'aide de bandes magnétiques complétant un enseignement classique ».

Priorité France du 15 juin 1973 au même nom.

## II° — DESSINS ET MODÈLES

DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS D'AVRIL 1975

### N° 224 A.

Réveil avec vue de Monaco.

Dépôt effectué le 18 décembre 1974 par Madame Jean-Louis BEVACQUA, née Simone DAUMAS - 6, place du Palais - Monaco (Principauté).

### N° 225 A (Planches I à IV).

Nouveau modèle de profil métallique ou matières plastiques Y-TRI-PALES 120°.

Dépôt effectué le 7 février 1975 par Monsieur Pierre BUNOUST - 28, boulevard de Belgique - Monaco (Principauté).

## III° MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

### 1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

#### a) Changement d'adresse.

| Enregistrement national de la marque |             | ANCIENNE ADRESSE  | NOUVELLE ADRESSE   | Date de l'enreg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|-------------|---|--|--------------------------------------|
| Numéro                               | Date        |   |  |                                      |
| 61.2235                              | 13 mai 1961 | SONY KABUSHIKI KAISHA (SONY CORPORATION) N° 351, 6-chome Kitashinagawa - Shinagawa-ku Tokyo-To (Japon). | SONY KABUSHIKI KAISHA (SONY CORPORATION) 7-35, Kitashinagawa-ku - Tokyo-To (Japon) | 10 avril 1975                        |

#### b) Cession de marque.

| Enregistrement national de la marque |                | ANCIEN PROPRIÉTAIRE   | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE  | Date de l'enreg. nat. de la cession |
|--------------------------------------|----------------|---|---|-------------------------------------|
| Numéro                               | Date           |   |   |                                     |
| 69.4203                              | 5 février 1969 | CRUSH INTERNATIONAL (USA) INC. 2201 Main Street - Evanston (Illinois, U.S.A.)                       | BEVERAGES GINI ANSTALT 74 Aetulestrasse - Vaduz (Liechtenstein)               | 29 avril 1975                       |
| 65.2897                              | 2 août 1965    | LURGI - Gesellschaft für Warne-und Chemotechnik mBH - Gervinusstrasse 16-19 Francfort/Main (R.F.A.) | METALGESELLSCHAFT Aktiengesellschaft Reuterweg 14 - 6 Francfort/Main (R.F.A.) | 21 mai 1975                         |

## c) Concession de licence d'exploitation.

| Enregistrement national de la marque |             | NOM DU PROPRIÉTAIRE  | NOM DU LICENCIÉ                                  | Date de l'en-reg. nat. de l'opération |
|--------------------------------------|-------------|--|--|---------------------------------------|
| Numéro                               | Date        |  |  |                                       |
| 70.4492                              | 2 mars 1970 | CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED - Kersal Vale Works Moor Lane - Kersal (Manchester, Grande Bretagne) | MEM COMPANY INC. Northvale (New-Jersey, U. S.A.) | 13 mai 1975                           |

## d) Changement de nom.

| Enregistrement national de la marque |               | ANCIEN NOM  | NOUVEAU NOM  | Date de l'en-reg. nat. de l'operat. |
|--------------------------------------|---------------|---|--|-------------------------------------|
| Numéro                               | Date          |   |  |                                     |
| R-73.6360                            | 27 sept. 1973 | Société anonyme BEBE-COMFORT 11-13, rue d'Avron - Villemomble (Seine St-Denis). | Société anonyme SADIEP - 11-13, rue d'Avron - Villemomble (Seine St Denis) | 27 juin 1975                        |

## e) Limitation de produits.

— 21 mai 1975 : Par lettre en date du 16 mai 1975 la Société TABACO TORCIDO TRADERS, LIMITED - Barnard's Inn - Holborn - Londres

E.C. (Grande-Bretagne), propriétaire de la marque n° 73.5958, déposée le 9 février 1973, a décidé de limiter la protection de sa marque uniquement pour les produits suivants : « Cigares ».

## 2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE JUIN, JUILLET ET AOUT 1975

## Classe I

9 avril & 2 juin 1975.

N° R-75.6784 & R-75.6829.

Société dite : SOCIÉTÉ SHELL CHIMIE S.A. - 27, rue de Berri - Paris 8°.

N° R-75.6784.

**ASTONEX**

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, engrais (naturels et artificiels); apprêts pour semences, insecticides, larvicides et fongicides; produits pour détruire les mauvaises herbes et tuer la vermine.

N° R-75.6829.

**DIPTONA**

*Produits désignés* : Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; préparations et apprêts pour semences; engrais (naturels et artificiels); insecticides; fongicides; larvicides; bains insecticides pour les fruits; produits pour détruire les mauvaises herbes et tuer la vermine.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

Renouvellements de dépôt, du 28 mai 1960 sous le n° 60.2064 et du 21 juin 1960 sous le n° 60.2078.

10 avril 1975.

N° 75.6786.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - New York (État de New York, U.S.A.)

## PELLIFOUR

*Produits désignés :* Cl. 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Ainsi que tous les produits entrant dans les classes 1, 3 et 5.

Cette marque intéresse également les classes 2 et 5.

15 avril 1975.

N° 75.6794.

Société dite : THE ANDREW JERGENS COMPANY - 2535 Spring Grove Avenue - Cincinnati (Ohio, U.S.A.)

## ROYAL WOOLYN

*Produits désignés :* Produits chimiques et préparations destinées à l'industrie et la science; produits chimiques pour le nettoyage, le blanchissage et l'adoucissage; résines artificielles et synthétiques; matières plastiques sous forme de poudre, de liquide ou de pâte pour l'usage industriel. Cosmétiques; produits pour la toilette; parfumerie; huiles essentielles; savons; shampoings; lotions; préparations

pour le soin de la peau et des cheveux; préparation pour nettoyer; préparations pour lessiver; dentifrices.

Cette marque intéresse également la classe 3.

2 mai 1975.

N° 75.6814.

Société dite : THIBAUD GIBBS ET CIE - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

## SYLVAN

*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices ainsi que tous ingrédients entrant dans la composition de ces produits.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 13 novembre 1974 sous le n° 181.333.

Cette marque intéresse également la classe 3.

### Classe 3

1<sup>er</sup> avril & 4 juin 1975.

N° 75.6782 & 75.6833.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE & DENTIFRICES - 4, rue du Rocher - Monaco.

N° 75.6782.

## KORHOGO

*Produits désignés :* Produits de parfumerie et produits pharmaceutiques.

N° 75.6833.

**KORHOGO**

*Produits désignés* : Savons; produits de parfumerie, produits de beauté, crèmes pour le soin et la beauté du corps, du visage et des mains, cosmétiques; huiles essentielles; produits pharmaceutiques et pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

10 avril 1975.

N° 75.6788 &amp; 75.6789.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - New York (État de New York, U.S.A.).

N° 75.6788.

**TONIGENCYL**

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Ainsi que tous les produits entrant dans la classe 3.

N° 75.6789.

**NURSA**

*Produits désignés* : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 10 : Tous types de biberons et de tétines, alèzes, anneaux et colliers de dentition, ceintures ombilicales, cure-oreilles, couveuses pour bébés, suçons pour enfants et tire-lait. Cl. 16 : Papier et articles en papier, carton et articles en carton;

imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'inspection ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés; objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer; à étouper ou à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Couches pour bébés et bavoirs, sous-vêtements et vêtements pour bébés. Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Ainsi que tous les produits entrant dans les classes précitées.

Cette marque intéresse également les classes 5, 10, 16, 17, 24, 25 et 28.

10 avril &amp; 27 mai 1975.

N° 75.6792, 75.6793, 75.6822 à 75.6826.

Société dite : SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°.

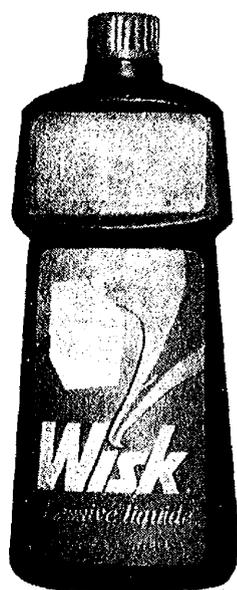
N° 75.6792.



*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 15 octobre 1974 sous le n° 180.288.

**N° 75.6793.**



*Produits désignés :* Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits d'hygiène et désinfectants.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 15 octobre 1974 sous le n° 180.289.

Cette marque intéresse également la classe 5.

**N° 75.6822.**



*Produits désignés :* Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

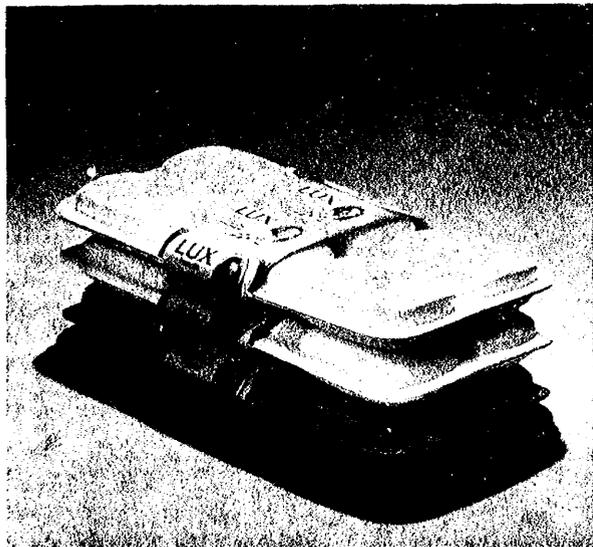
*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 28 novembre 1974 sous le n° 182.011.

**N° 75.6823.**



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 28 novembre 1974 sous le n° 182.012.

N° 75.6824.



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 28 novembre 1974 sous le n° 182.013.

N° 75.6825.



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 28 novembre 1974 sous le n° 182.014.

N° 75.6826.



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 28 novembre 1974 sous le n° 182.015.

(Voir pour ces quatre marques les produits du n° 75.6822).

15 avril 1975.

N° 75.6795 à 75.6803.

Société dite : THE ANDREW JERGENS COMPANY - 2535 Spring Grove Avenue - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 75.6795.

## DRYAD

*Produits désignés :* Cl. 3 : Cosmétiques, produits pour la toilette; parfumerie; huiles essentielles; savons; shampoings; lotions, préparations pour le soin de la peau et des cheveux; préparations pour nettoyer; préparations pour lessiver; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques; hygiéniques, désinfectants, déodorants; préparations pour le soin de la peau, des cheveux et du corps.

N° 75.6796.

## DREAM GLOW

N° 75.6797.

**GENTLE TOUCH**

N° 75.6798.

**FOR THE SKIN YOU  
LOVE TO TOUCH**

N° 75.6799.



Jergens

N° 75.6800.



N° 75.6801.

**SOFTRESS**

N° 75.6802.

**DEEP DEW**

N° 75.6803.

**HENRI ROCHEAU**

(Voir pour ces huit marques les produits du n° 75.6795).

Ces neuf marques intéressent également la classe 5.

24 avril 1975.

N° 75.6809.

Société dite : YARDLEY & COMPANY LIMITED - 33 Old Bond Street - Londres W. (Grande-Bretagne).

**YARDLEY**

*Produits désignés :* Produits contre la transpiration, parfums, préparations pour la toilette, cosmétiques, dentifrices, shampoings et savons; déodorants, crèmes et lotions médicamenteuses.

Cette marque intéresse également la classe 5.

30 mai 1975.

N° 75.6827 &amp; 75.6828.

Société dite : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE - 3, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté).

N° 75.6827.

**IVRESSE**

*Produits désignés :* Savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrice.

N° 75.6828.

**EXTASE**

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6827)

3 &amp; 19 juin 1975.

N° 75.6830 &amp; 73.6839 à 75.6841.

Société dite : THIBAUD GIBBS ET CIE - 22, rue de Marignan - Paris 8<sup>e</sup>.

N° 75.6830.

## PAS UNE GOUTTE QUI TOMBE PAS UNE MÈCHE QUI RETOMBE

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 17 décembre 1974 sous le n° 182.826.

N° 75.6839.

## SIGNAL 2 FLUOR

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 31 décembre 1974 sous le n° 183.419.

N° 75.6840.

## SIGNAL 2 FLUORÉ

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6839).

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 31 décembre 1974 sous le n° 183.420.

N° 75.6841.

## VIKEÄ

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Déodorants et produits

contre la transpiration et plus généralement tous produits d'hygiène et désinfectants.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 10 janvier 1975 sous le n° 183.886.

Ces trois marques intéressent également la classe 5.

3 juin 1975.

N° 75.6832.

Société dite : LABORATOIRES LINCOLN S.A.  
- 15, rue de la Cure - Paris 16°.

## NAIR

*Produits désignés* : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices; plus spécialement crèmes et préparations dépilatoires.

Voir également !

Classe 1 : N° 75.6786

Classe 1 : N° 75.6794

Classe 1 : N° 75.6814

---



---

Classe 4

18 avril 1975.

N° 75.6812.

Société dite : WIN LIGHTER CORPORATION  
- 48-5, Toshin cho 1-chome - Itabashi-ku - Tokyo  
(Japon).

## WINGAS

*Produits désignés* : Briquets et allumeurs électroniques utilisant un élément piezo-électrique, articles pour fumeurs y compris pipes, briquets, allume-cigarettes, gaz et huiles pour briquets.

Cette marque intéresse également les classes 9, 11 et 34.

---



---

**Classe 5****10 avril 1975.****N° 75.6790.**

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300, Park Avenue - New-York (État de New-York, U.S.A.)

**CALINES**

*Produits désignés* : Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 10 : Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Biberons. Cl. 16 : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés; objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper ou à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cl. 24 : Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Couches de toutes sortes pour bébés. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Ainsi que tous les produits entrant dans les classes précitées.

Cette marque intéresse également les classes 10, 16, 17, 24 et 25.

**16 avril 1975.****N° 75.6804.**

Société dite : S.P.T.P.A. LIPTON - Dissay (Vienne).

**UNOX**

*Produits désignés* : Tous produits alimentaires solides et liquides.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 17 octobre 1975 sous le n° 180.389.

Cette marque intéresse également les classes 29, 30, 31 et 32.

**17 avril 1975.****N° 75.6805.**

Société dite : FISONS LIMITED - Fison House - 9, Grosvenor Street - Londres (Grande-Bretagne).

**FISONS**

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; herbicides, insecticides, fongicides.

**16 juin 1975.****N° R-75.6836.**

Société dite : DITTA - Société anonyme monégasque - 19, avenue Crovetto Frères - Monaco (Principauté).

**SOCA-SEL**

*Produits désignés* : Produits pharmaceutiques pour usage humain.

Renouvellement de dépôt du 21 juin 1960 sous le n° 60.2074.

Voir également :

Classe 1 : N° 75.6784

Classe 1 : N° 75.6786

Classe 1 : N° R-75.6829

Classe 3 : N° 75.6782

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 3 : N° 75.6793

Classe 3 : N° 75.6795

à

Classe 3 : N° 75.6803

Classe 3 : N° 75.6809

Classe 3 : N° 75.6833

Classe 3 : N° 75.6839

Classe 3 : N° 75.6840

Classe 3 : N° 75.6841

### Classe 6

10 avril 1975.

N° 75.6785.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - New-York (État de New-York, U.S.A.)

## ALUPACK

*Produits désignés :* Aluminium sous toutes ses formes à usage ménager ainsi que tous dévidoirs pour des rouleaux d'aluminium ménager.

Cette marque intéresse également les classes 7 et 21.

### Classe 7

21 mai 1975.

N° 75.6818.

Société dite : SANYO ELECTRIC Co. Ltd - 18-Bianchi - 2-Chome - Keihan-Hondori - Moriguchi City - Osaka (Japon).



*Produits désignés :* Cl. 7 : Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; extincteurs. Cl. 11 : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Cette marque intéresse également les classes 9 et 11.

Voir également :

Classe 6 : N° 75.6785

### Classe 8

19 mars 1975.

N° 75.6781.

Société dite : THIBAUD GIBBS ET CIE - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

## GIBBS « LAME-RASOIR »

*Produits désignés :* Cl. 8 : Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches, rasoirs et lames de rasoirs.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 8 octobre 1974 sous le n° 179,957.

### Classe 9

10 avril 1975.

N° R-75.6791.

Société dite : SONY KABUSHIKI KAISHA - 7-35, Kitashinagawa - 6-Chome - Shinagawa-ku - Tokyo-To (Japon).

# SONY

*Produits désignés* : Appareils de réception de radio et de télévision et leurs pièces détachées, batteries, tubes électriques à vide, hauts-parleurs, radios, phonographes, amplificateurs, machines enregistreuses, convertisseurs (appareil de redressement pour l'utilisation des postes à piles); pickups, machines à enregistrer le son (type à fil) fils magnétiques pour enregistreurs, appareils pour communications électriques, machines à dicter, appareils pour la surdité, enregistreurs à ruban, rubans enregistrés, transistors, tourne-disques, électrophones et leurs pièces détachées également.

Renouvellement de dépôt du 13 mai 1961 sous le n° 61.2235.

Voir également :

Classe 4 : N° 75.6812

Classe 7 : N° 75.6818

## Classe 10

Voir :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 5 : N° 75.6790

## Classe 11

Voir :

Classe 4 : N° 75.6812

Classe 7 : N° 75.6818

## Classe 12

5 juin 1975.

N° R-75.6835.

Société dite : AMF INCORPORATED - White Plains New-York (État de New-York, U.S.A.)

# CRESTLINER

*Produits désignés* : Canots automobiles et bateaux à rames.

Renouvellement de dépôt du 13 décembre 1960 sous le n° 61.2158.

## Classe 14

15 mai 1975.

N° 75.6817.

Monsieur Gilbert GOZES - Le Saint James - 5, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



*Produits désignés* : Cl. 14 : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 18 : Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Cl. 20 : Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques. Cl. 21 : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut et mi-ouvré (à l'exception du verre

de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël. Cl. 34 : Tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Cette marque intéresse également les classes 16, 18, 20, 21, 28 et 34.

### Classe 15

24 juin 1975.

N° 75.6845.

Monsieur Robert ARIES - 69, rue de la Faisanderie - Paris 16°.

## THE LAST MARK - PUK THE FISK

*Produits et services désignés* : Cl. 15 : Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de TSF). Cl. : 35 Affaires. Cl. 42 : Divers.

Cette marque intéresse également les classes 35 et 42.

### Classe 16

10 avril 1975.

N° 75.6787.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - New-York (État de New-York, U.S.A.)

## SUCULUS

*Produits désignés* : Pellicules, films et sacs pour emballages et tous autres usages.

Cette marque intéresse également la classe 17.

29 avril 1975.

N° 75.6811.

Société dite : THE PARKER PEN COMPANY - 219 East Court Street - Janesville (Wisconsin, U.S.A.)

## QUINK

*Produits désignés* : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres, articles pour reliures; photographes, papeterie, encre à écrire, matières adhésives pour la papeterie; matériaux pour les artistes; pinces, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles), matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés.

6 mai 1975.

N° 75.6815.

Monsieur Kim Flemming WEISS - Le Mirabeau - avenue des Citronniers - Monté-Carlo (Principauté de Monaco).

## TAX HAVEN MANUAL

*Produits et services désignés* : Journaux, revues, périodiques et livres; rédaction, édition, publication, distribution, abonnements concernant lesdits journaux, revues, périodiques et livres; conseils, informations, recherches, enquêtes et consultations en matière financière et fiscale.

Cette marque intéresse également les classes 36, 41 et 42.

Voir également :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 5 : N° 75.6790

Classe 14 : N° 75.6817

**Classe 17**

Voir :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 5 : N° 75.6790

Classe 16 : N° 75.6787

**Classe 18**

Voir :

Classe 14 : N° 75.6817

**Classe 20**

Voir :

Classe 14 : N° 75.6817

**Classe 21**

Voir :

Classe 6 : N° 75.6785

Classe 14 : N° 75.6817

**Classe 24**

Voir :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 5 : N° 75.6790

**Classe 25**

Voir :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 5 : N° 75.6790

**Classe 28**

Voir :

Classe 3 : N° 75.6789

Classe 14 : N° 75.6817

**Classe 29****24 avril 1975.****N° 75.6806 à 75.6808.**

Société dite : LA ROCHE AUX FÉES - 10, rue de Belleville - Nantes (Loire Atlantique).

**N° 75.6806.**

*Produits désignés :* Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves; pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 29 octobre 1974 sous le n° 180.872.

N° 75.6807.



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du du 29 octobre 1974 sous le n° 180.873.

N° 75.6808.



*Caractéristiques particulières :* Priorité France du 29 octobre 1974 sous le n° 180.874.

(Voir pour ces deux marques les produits du n° 75.6806).

Ces trois marques intéressent également la classe 30.

23 mai 1975.

N° 75.6819.

Société dite : DEKALB AgResearch Inc. - Sycamore Road - Dekalb (Illinois 60115, U.S.A.)

## DEKALB

*Produits désignés :* Céréales et produits de céréales, maïs et hybrides de maïs, froment et hybrides de froment, sorghos et hybrides de sorghos, graines de sorghos et gerbes du Soudan. Volailles, plus particulièrement poulets pour alimentation et poulets pour l'élevage, œufs pour l'alimentation et œufs à couver, poussins et coqs.

Cette marque intéresse également les classes 30 et 31.

3 juin 1975.

N° 75.6831.

Société dite : ÉTABLISSEMENTS ROUSSET - 8-12, avenue Irène Joliot-Curie - Venissieux (Rhône).



*Produits désignés :* Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Cl. 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

*Caractéristiques particulières :* Couleurs revendiquées : rouge, vert, jaune.

Priorité France du 23 décembre 1974 sous le n° 183.129.

Cette marque intéresse également la classe 30.

5 juin 1975.

N° 75.6834.

Société Anonyme des Nouveaux Établissements Adolphe PUGET - boulevard Lazer (Capelette) - Marseille (Bouches-du-Rhône).



*Produits désignés* : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves; pickles.

*Caractéristiques particulières* : Priorité France du 10 décembre 1974 sous le n° 182.521.

Voir également :

Classe 5 : N° 75.6804

### Classe 30

23 mai 1975.

N° 75.6820.

Société dite : DEKALB AgResearch, Inc. - Sycamore Road - Dekalb (Illinois 60115, U.S.A.)



*Produits désignés* : Céréales et produits de céréales, maïs et hybrides de maïs, froment et hybrides de froment, sorghos et hybrides de sorghos, graines de sorghos et herbes du Soudan.

Cette marque intéresse également la classe 13.

Voir également :

Classe 5 : N° 75.6804

Classe 29 : N° 75.6806

Classe 29 : N° 75.6807

Classe 29 : N° 75.6808

Classe 29 : N° 75.6819

Classe 29 : N° 75.6831

### Classe 31

Voir :

Classe 5 : N° 75.6804

Classe 29 : N° 75.6819

Classe 30 : N° 75.6820

Classe 31 : N° 75.6813

### Classe 32

Voir :

Classe 5 : N° 75.6804

**Classe 33****23 juin 1975.****N° 75.6844.**

Société dite : JAMES BUCHANAN & COMPANY LIMITED - Devonshire House - Piccadilly - Londres (Grande-Bretagne).



*Produits désignés : Toutes boissons alcoolisées.*

**Classe 34****24 avril 1975.****N° 75.6810.**

Société dite : BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).



*Produits désignés : Tabac manufacturé ou non.*

**15 mai 1975.****N° 75.6816.**

Société dite : PHILIP MORRIS INCORPORATED - 100 Park Avenue - New-York (N.Y. 10017, U.S.A.)

**Parliament**

20 CLASS A CIGARETTES

*Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé; cigarettes; allumettes; articles pour fumeurs.*

**17 juin 1975.****N° R-75.6838.**

Société dite : AMERICAN-CIGARETTE COMPANY (OVERSEAS) LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

**SHERATON**

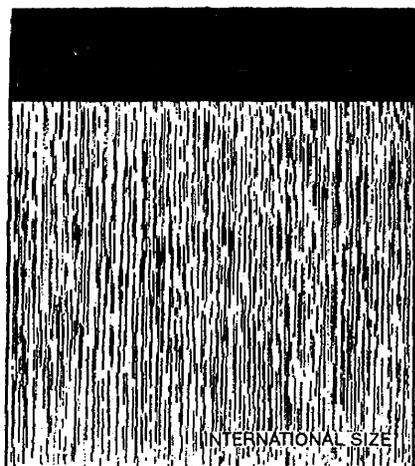
*Produits désignés : Tabacs bruts et manufacturés.*

Renouvellement de dépôt du 13 septembre 1960 sous le n° 60.2098.

**20 juin 1975.****N° 75.5842 & 75.6843.**

Société dite : IMPERIAL GROUP LIMITED - East Street - Bedminster - Bristol (Grande-Bretagne).

N° 75.6842.



*Produits désignés* : Tabac manufacturé ou non, substances pour fumer, vendues séparément ou mélangées avec du tabac, à l'exclusion de tout but médicinal, articles pour fumeurs, allumettes.

N° 75.6843.

## IMPERIAL

(Voir pour cette marque les produits du n° 75.6842).

Voir également :

Classe 4 : N° 75.6812

Classe 14 : N° 75.6817

### Classe 35

17 février 1975.

N° 75.6779 & 75.6780.

- 1 - ASSOCIATION EUROPÉENNE OCÉANIQUE - Villa Richard - rue de l'Abbaye - Monaco
- 2 - BRIDON LIMITED - Warmsworth Hall - Doncaster (Yorkshire, Grande-Bretagne)
- 3 - COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ - 54, rue La Boétie - Paris 8°
- 4 - G.E.M. HERSENT - Compagnie Générale d'Équipement Maritime Hersent - 60, rue de Londres - Paris 8°

- 5 - KOCKUMS MEKANISKA VERKSTADS A.B. - Fack - S-201 10 Malmö 1 (Suède)
- 6 - PECHINEY UGINE KUHLMANN - 23, rue Balzac - Paris 8°
- 7 - TECHNITAL S.p.A. - via Barberini 68 - 00187 Rome (Italie)
- 8 - TECNOMARE S.p.A. - via Vittor Pisani 31 - 20124 Milan (Italie)

N° 75.6779.

## FLOATING ISLANDS GROUP (F. I. G.)

*Services désignés* : Cl. 35 : Promotion de projets et toutes opérations de publicité relatives au concept d'îles flottantes. Cl. 36 : Toutes opérations d'assurances et financières corrélatives. Cl. 37 à 41 : Toutes opérations de vente, de construction ou d'utilisation d'îles flottantes à des fins publiques ou privées, commerciales, industrielles, scientifiques, éducatives et/ou récréatives. Cl. 42 : Étude de tous projets, partiels ou globaux, relatifs au concept « île flottante ».

N° 75.6780.

## GROUPE ILES FLOTTANTES (G. I. F.)

(Voir pour cette marque les services du n° 75.6779).  
Ces deux marques intéressent également les classes 36 à 42.

Voir également :

Classe 15 : N° 75.6845

### Classe 36

9 avril 1975.

N° 75.6783.

Société dite : CITICORP - 399, Park Avenue - New-York (New-York, U.S.A.)

# CITICORP

*Services désignés* : Assurances; Banques; Agences de change. Gérance de portefeuille. Prêts sur gage. Recouvrement des créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles.

Voir également :

Classe 16 : N° 75.6815  
Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 37

Voir :

Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 38

Voir :

Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 39

Voir :

Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 40

Voir :

Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 41

Voir :

Classe 16 : N° 75.6815  
Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

### Classe 42

26 mai 1975.

N° 75.6821.

Société dite : LOEWS HOTELS MONACO  
S.A.M. - Avenue des Spélugues - Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco).

## CAFE JARDIN

*Services désignés* : Restaurant.

16 juin 1975.

N° 75.6837.

Société dite : EHC Hotel Services Limited -  
Airport House - Bath Road - Hayes (Middlesex,  
Grande-Bretagne)

## PENTA

*Services désignés* : Hôtel services.

Voir également :

Classe 15 : N° 75.6845  
Classe 16 : N° 75.6815  
Classe 35 : N° 75.6779  
Classe 35 : N° 75.6780

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---